

MARC SA
Parc d'activité de l'Orme
7 Rue des métiers
35730 PLEURTUIT

Installation de Stockage de Déchets Inertes

Site du Pont de l'Isle
Commune de Saint Jouan de l'Isle (22)



**Dossier de demande d'enregistrement
Installation de Stockage de Déchets Inertes**

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

(Article R512-46-1 du Code de l'Environnement)

Dossier réalisé en collaboration avec :



Référence : R212-Dec2019

1.	Contexte de la demande	5
1.1.	Introduction	5
1.2.	Présentation résumée du projet	5
1.3.	Formulaire cerfa n°15679*02	7
1.4.	Procédure d'enregistrement	9
2.	Demande d'enregistrement (R512-3)	11
2.1.	Identité du demandeur	11
2.2.	Localisation de l'installation	15
2.2.1.	Repères cartographiques et découpage administratif	15
2.2.2.	Repérage parcellaire	19
2.2.2.1.	Périmètre sollicité	19
2.2.2.2.	Maitrise foncière	19
2.3.	Description, nature et volume des activités	26
2.3.1.	Le site actuel	26
2.3.1.1.	Contexte général	26
2.3.1.2.	Description du site	29
2.3.2.	Le projet	33
2.3.2.1.	L'autorisation actuelle	33
2.3.2.2.	Motivations de la demande	34
2.3.2.3.	Aménagements prévus	34
2.3.3.	Modalités d'exploitation	35
2.3.3.1.	Nature des matériaux acceptés	35
2.3.3.2.	Procédure d'accueil des matériaux entrants	37
2.3.3.3.	Quantité déposée et durée d'exploitation	37
2.3.3.4.	Origine des matériaux (déchets inertes)	37
2.3.3.5.	Le phasage d'exploitation	37
2.3.4.	Remise en état	40
2.3.5.	Moyens humains et engins	47
2.3.6.	Réseaux	47
2.3.7.	Horaires de fonctionnement et d'ouverture	48
2.3.8.	Rubriques ICPE applicables au projet	48
3.	Pièces jointes à la demande (R512-46-4)	50
3.1.	Carte au 1/25000	51
3.2.	Plan des abords au 1/2 500	53
3.3.	Plan d'ensemble au 1/ 1000	55
3.4.	Document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme	56
3.5.	Proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif	58
3.6.	Evaluation des incidences Natura 2000	58
3.7.	Capacités techniques et financières de l'exploitant	60
3.7.1.	Capacités techniques	60
3.7.2.	Capacités financières	66
3.7.3.	synthèse	66

3.8.	Document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation	69
3.8.1.	Conformité aux prescriptions de l'Arrêté du 12/12/2014 (rubrique ICPE n°2760)	69
3.8.2.	Notice géologique, hydrologique et hydrogéologique (Article 5 du tableau de prescriptions de la rubrique ICPE n° 2760)	81
3.8.2.1.	Géologie	81
3.8.2.1.	Réseau Hydrographique	83
3.8.2.2.	Hydrogéologie	85
3.8.2.3.	Gestion des eaux sur le site	87
3.8.3.	Notice : mesures prises pour limiter l'impact de l'activité sur l'environnement (Article 9 du tableau de prescriptions de la rubrique ICPE n° 2760)	88
3.8.3.1.	Activités exercées sur le site et nuisances potentielles	88
3.8.3.2.	Le trafic	92
3.8.3.3.	Le paysage	93
3.8.3.4.	Effets cumulés	98
3.8.4.	Plan des zones de risques	100
3.8.5.	Plan de surveillance environnementale	102
3.8.6.	Gestion des déchets	102
3.9.	Éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes	104
3.9.1.	Liste des plans, schémas et programmes	104
3.9.2.	SDAGE Loire-Bretagne	105
3.9.3.	SAGE Rance Frémur Baie de Beausais	107
3.9.4.	Plan national de prévention des déchets	108
3.9.5.	Plan départemental de Gestion des Déchets du BTP des Côtes d'Armor	109
3.9.6.	Plan de Gestion des Risques d'Inondation	111
3.9.6.1.	Descriptif du plan	111
3.9.6.2.	Application au site du Pont de l'Isle	113
3.9.6.3.	Compatibilité du projet avec le PGRI	113
3.9.7.	Schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor	115
3.10.	Indication que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000	116
3.10.1.	Espaces de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel	116
3.10.2.	Conservation des sites et des monuments, archéologie	118
3.10.3.	Trame verte et bleue	121
4.	Nature, importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales (R512-46-5)	123
5.	Demandes complémentaires (R512-46-6)	124
5.1.	Demande de permis de construire	124
5.2.	Demande de défrichement	124

Fig. 1 : Tableau de synthèse – chiffres clés	5
Fig. 2 : Plan de présentation	6
Fig. 3 : CERFA n°15679*02	8
Fig. 4 : Schéma de la procédure d'enregistrement (www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/)	9
Fig. 5 : Extrait K-Bis	12
Fig. 6 : Localisation du site sur fond IGN au 1/25000	16
Fig. 7 : Vue aérienne sur le site	17
Fig. 9 : Plan parcellaire du site	18
Fig. 10 : Liste des parcelles sollicitées	19
Fig. 11 : Matrice cadastrale parcelle ZC n°108	20
Fig. 12 : Bail commercial	21
Fig. 13 : Vue depuis l'Ouest : RD 712 et voie ferrée	26
Fig. 14 : Vue depuis l'Est : RN12	26
Fig. 15 : Vues sur la station d'épuration	27
Fig. 16 : Plan de localisation et usage du bâti	28
Fig. 17 : Plan du site actuel et localisation des prises de vues	30
Fig. 18 : Vue A : Accès au site depuis la RD	31
Fig. 19 : Vue B : Entrée sur le site	31
Fig. 20 : Vue C : Bascule et algeco	31
Fig. 21 : Vue D : Plateforme Nord-Ouest	32
Fig. 22 : Vue E : Excavation résiduelle	32
Fig. 23 : Vue F : Bassin pluvial	32
Fig. 24 : Visualisation des remblaiements	34
Fig. 25 : Annexe I de l'Arrêté du 12/12/2014 : Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable	35
Fig. 26 : Annexe II de l'Arrêté du 12/12/2014 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable	36
Fig. 27 : Phase 1 : 0-5 ans	38
Fig. 28 : Phase 2 : 5-6 ans	39
Fig. 29 : Plan de remise en état	42
Fig. 30 : Avis du maire sur la remise en état	43
Fig. 31 : Avis des propriétaires sur la remise en état	45
Fig. 32 : Synthèse de la consultation des exploitants de réseaux via www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr	47
Fig. 33 : Rubriques ICPE applicables au site et critères de classement	48
Fig. 34 : Rubriques ICPE non applicables au site et critères de classement	49
Fig. 35 : Extrait du règlement de la zone « Nc » du projet de PLUi	56
Fig. 36 : Localisation du site sur le PLU de la commune de Saint Jouan de l'Isle	57
Fig. 37 : Zones Natura 2000 proches du site	59
Fig. 38 : Organigramme MARC SA	61
Fig. 39 : Liste des sites ISDI MARC SA	62
Fig. 40 : Références de MARC SA	62
Fig. 41 : Parc matériel de la société MARC SA	63
Fig. 42 : Cotation Banque de France	67
Fig. 43 : Légende de la cotation banque de France	68
Fig. 44 : Extrait de la carte géologique de Caulnes	82
Fig. 45 : Vue sur la Rance depuis la RD 712	83
Fig. 46 : Carte du réseau hydrographique	84
Fig. 47 : Ouvrages BSS les plus proches du projet	86

Fig. 48 : Ouvrages recensés dans la base de données Infoterre	86
Fig. 49 : Localisation du bassin pluvial	87
Fig. 50 : Vue sur le bassin pluvial	87
Fig. 51 : Portail fermant le site à clé en dehors des heures d'ouverture	90
Fig. 52 : Signalisation « Sortie de camions » sur la RD 712	90
Fig. 53 : Zones de perceptions visuelles sur le site	94
Fig. 54 : Vue A : depuis la RD712	95
Fig. 55 : Vue B : depuis la RD712 à la traversée de la voie ferrée	95
Fig. 56 : Vue C : depuis la RD712 en venant de Quédillac	96
Fig. 57 : Vue D : depuis le Sud-Ouest du bourg de Saint-Jouan de l'Isle	96
Fig. 58 : Vue E : depuis le pont sur la RN 12 menant à la Chapelle Blanche	97
Fig. 59 : Vue F : depuis le chemin menant à la Hunaudière	97
Fig. 60 : Vue G : depuis la RD766 en direction de Saint-Méen le Grand	97
Fig. 61 : Liste des ICPE sur les communes du rayon d'affichage	99
Fig. 62 : Plan des zones de risques	101
Fig. 63 : Plan de surveillance environnementale	102
Fig. 64 : Plan de surveillance environnementale	103
Fig. 65 : Extrait du PDGDBTP22 : Production de déchets du département en 2010	109
Fig. 66 : Extrait du PDGDBTP22 : Production prévisionnelle de déchets du département	110
Fig. 67 : Extrait du PDGDBTP22 : besoin en ISDI	110
Fig. 68 : Extrait du PDGDBTP22 : Axes de travail du plan	111
Fig. 69 : Carte des TRI définis par le PGRI	112
Fig. 70 : Carte des zones inondables	114
Fig. 71 : Carte des plus hautes eaux connues	114
Fig. 72 : Localisation du zonage du patrimoine naturel	118
Fig. 73 : Localisation des sites inscrits et classés	118
Fig. 74 : Extrait de l'Atlas du Patrimoine (monuments)	119
Fig. 75 : Extrait de l'Atlas des Patrimoines (archéologie)	119
Fig. 76 : Extrait du SRCE de Bretagne	121
Fig. 77 : Légende du SRCE de Bretagne	122

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1. INTRODUCTION

La société Marc SA souhaite prolonger la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes localisée au lieu-dit Le Pont de l'Isle, sur la commune de Saint Jouan de l'Isle (22) et autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 9 février 2012, complété le 13 juin 2012.

La société Marc SA souhaite finaliser le comblement d'une ancienne carrière (sur 6000 m²) par des matériaux inertes, afin de restituer à terme le site selon une topographie proche de son état initial. La quantité globale de déchets inertes à stocker est de 170 000 tonnes. La durée demandée pour effectuer ces remblaiements est de 6 années.

Ce document constitue le dossier d'enregistrement pour l'exploitation de cette Installation de Stockage de Déchets Inertes.

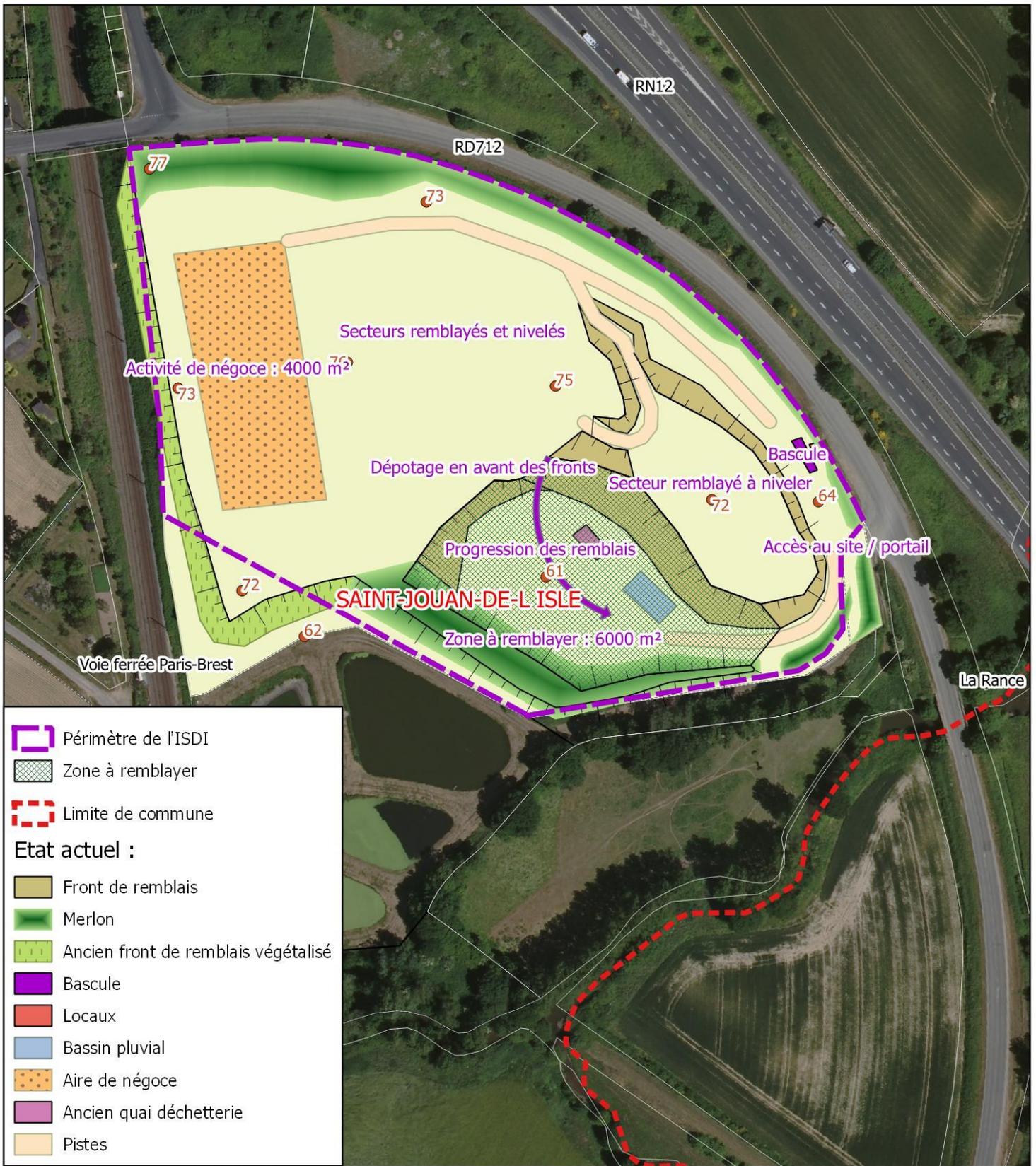
1.2. PRESENTATION RESUMEE DU PROJET

Les limites ainsi que l'organisation des activités sur le site sont présentées sur le plan page suivante.

Le tableau de synthèse suivant permet de récapituler les grandes lignes du projet.

	Projet sollicité
Bénéficiaire	MARC SA
Site	Pont de l'Isle – SAINT JOUAN DE L'ISLE (22)
Situation de l'exploitation	Ancienne excavation au lieu-dit Pont de l'Isle
Superficie	40 938 m² dont surface de remblaiement : 6000 m²
Apport de matériaux inertes	30 000 t/an en moyenne 40 000 t/an au maximum pour un total de 85 000 m³ ou 170 000 tonnes
Rubriques ICPE	Enregistrement 2760-3 : Installations de stockage de déchets inertes
Durée demandée	6 ans

Fig. 1 : Tableau de synthèse – chiffres clés



0 50 100 m



PRESENTATION DU PROJET

1.3. FORMULAIRE CERFA N°15679*02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Installation de Stockage de Déchets Inertes
Site du Pont de l'Isle
Commune de Saint Jouan de l'Isle (22)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

MARC SA

N° SIRET

636 720 120 001 96

Forme juridique Société Anonyme (SA)

Qualité du
signataire

Directeur

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02 99 88 99 50

Adresse électronique pleurtuit@marc-gw.fr

N° voie

7

Type de voie Rue

Nom de voie Métiers

Lieu-dit ou BP

Code postal

35730

Commune PLEURTUIT

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Frédéric Habasque

Société Marc SA

Service

Fonction

Adresse

N° voie

7

Type de voie Rue

Nom de voie Métiers

Lieu-dit ou BP

Code postal

35730

Commune PLEURTUIT

N° de téléphone 02 99 88 99 50

Adresse électronique fhabasque@marc-gw.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BPPont de l'Isle

Code postal

22350

CommuneSaint Jouan de l'Isle

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société Marc SA souhaite prolonger la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes localisée au lieu-dit Le Pont de l'Isle, sur la commune de Saint Jouan de l'Isle (22) et autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 9 février 2012, complété le 13 juin 2012.

La société Marc SA souhaite finaliser le comblement d'une ancienne carrière (sur 6000 m²) par des matériaux inertes, afin de restituer à terme le site selon une topographie proche de son état initial. La quantité globale de déchets inertes à stocker est de 170 000 tonnes. La durée demandée pour effectuer ces remblaiements est de 6 années.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	Superficie : 40938 m ² dont remblais : 6000 m ² Capacité :30 000 t/an en moyenne 40 000 t/an au maximum	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets n	La superficie de l'aire de transit étant : 1. > 10 000 m ² : E 2. > 5 000 m ² , mais < 10 000 m ²	< 5000 m ² : 4 000 m ²	Non classé

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les zones Natura 2000 les plus proches sont toutes distantes de plus de 20 kilomètres du projet.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le remblaiement permettra un retour des terrains à une topographie proche de celle des terrains naturels environnants
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet concerne une ISDI existante
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site ne se situe pas en zone inondable (cf. carte issue de l'Atlas des Zones inondables des Côtes d'Armor jointe au dossier)

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trafic induit détaillé au point 3.8.3.2 du dossier
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Activité en période diurne, limitée au fonctionnement d'une chargeuse pour le remblaiement des déchets inertes et environ 8 camions par jour (conformes à un type homologué), - Entretien régulier des engins - Activité de remblaiement en fouille, les anciens fronts d'extraction servent d'écrans phoniques
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sur le site, les eaux s'infiltreront, à l'image de la situation actuelle, au droit de ce le bassin pluvial.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La production de déchets sur le site sera minime. Il s'agira principalement de Déchets Non Dangereux (DND) qui seront issus du contrôle visuel entrant, ils seront collectés puis évacués vers les filières agréées.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet concerne une ISDI existante

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Inventaire des ICPE proches :

- La SCEA du Rieux sur la commune de La Chapelle Blanche, exploitant un élevage de porcs, situé à 1 km au Sud-Est du site,
- L'EARL de la Foutelais sur la commune de Saint Jouan de l'Isle, exploitant un élevage de porcs, situé à 900 m environ au Nord-Ouest du site,
- Les autres ICPE sont toutes situées à plus d'un kilomètre du projet.

Etant donné le type d'activité (élevages de porcs) et la distance, il n'est pas attendu d'impact cumulé avec les activités agricoles voisines

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Description des mesures pour limiter les impacts jointe au paragraphe 3.8.2 du dossier

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Les conditions de remise en état sont détaillées au paragraphe 2.3.4 du dossier.

Ben qu'il ne s'agisse pas d'un site nouveau les avis du maire et des propriétaires sont joints au paragraphe 2.3.4 du dossier.

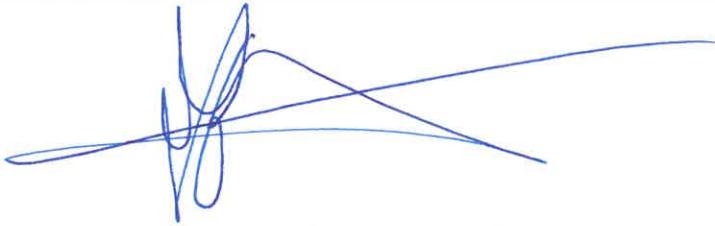
9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Pleurtuit

Le 04/12/2019

Signature du demandeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

1.4. PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

Selon l'article R512-46-1 du Code de l'Environnement : « *Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.* »

A ce titre, les activités sollicitées par la Société MARC SA sur le site du Pont de l'Isle à Saint Jouan de l'Isle nécessitent une autorisation préfectorale, qui peut être obtenue suite au dépôt d'une Demande d'Enregistrement au titre des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Le classement du site au titre des ICPE est présenté au paragraphe 2.3.8.

La procédure d'enregistrement est synthétisée par le schéma suivant :



Fig. 4 : Schéma de la procédure d'enregistrement
(www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/)

Dès réception en préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au préfet de le faire compléter.

L'inspecteur des installations classées en charge du dossier peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions. A cet égard, il peut être utile de prendre son attache avant même le dépôt du dossier.

Le dossier, une fois complet, est soumis :

- à l'avis du conseil municipal des communes concernées,
- à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines (soit une durée identique à une enquête publique).

Selon l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement, les communes concernées sont à minima les communes situées dans un rayon de 1 km autour du projet (cf. localisation sur le plan au 1/25000 joint au paragraphe 3.1) :

- **Saint Jouan de l'Isle (22),**
- **Caulnes (22),**
- **La Chapelle Blanche (22),**
- **Quédillac (35).**

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

En cas d'aménagement des prescriptions générales, suite à la sollicitation du demandeur dans son dossier (sous réserve que le préfet considère que cette modification de prescriptions n'est pas substantielle en référence à l'article R. 512-33) ou sur proposition de l'inspection des installations classées, ou en cas d'avis défavorable au dossier d'enregistrement, le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection sont présentés à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) après échange avec l'exploitant, conformément à l'article R.512-46-17.

La décision peut ensuite être prononcée par le préfet (arrêté d'enregistrement ou de refus). Les mesures de publicité de l'arrêté sont similaires à celles pratiquées pour les arrêtés d'autorisation, avec notamment publication sur Internet.

2. DEMANDE D'ENREGISTREMENT (R512-3)

2.1. IDENTITE DU DEMANDEUR

Dénomination	MARC SA
Forme juridique	SA (Société Anonyme)
Capital social	3 000 0000 €
Siège social	7 rue des métiers Parc d'Activités de l'Orme 35730 PLEURTUIT
Situation de l'exploitation	Lieu-dit « Pont de l'Isle » 22 350 Saint Jouan de l'Isle
Numéro SIRET	636 720 120 001 96
Registre du commerce	636 720 120 RCS Saint-Malo
Signataire de la demande	M. Arnaud BOUGLOUAN
Qualité du signataire	Directeur
Personne en charge du suivi du dossier	M. Frédéric HABASQUE
Document joint en pages suivantes	Extrait K-Bis

Greffes du Tribunal de Commerce de Saint-Malo
49 AV. ARISTIDE BRIAND
35400 ST MALO

Code de vérification : GFq2URjp56
<https://www.infogreffe.fr/controle>



N° de gestion 1996B00229

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 19 août 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	636 720 120 R.C.S. Saint-Malo
<i>Date d'immatriculation</i>	31/12/1996
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ENTREPRISE MARC S.A.
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Capital social</i>	3 000 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	7 rue des Métiers Parc d'Activités de l'Orme 35730 Pleurtuit
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 18/02/2056
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président du conseil d'administration

<i>Nom, prénoms</i>	GAGNERAUD Roger
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 07/11/1945 à Paris 16e (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	7-9 rue Auguste Maquet 75016 Paris

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	LEHOUX Romain, Abel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/01/1981 à Rennes (35)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	14 rue Keratry 35200 Rennes

Directeur général délégué - Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	GAGNERAUD Jean-François, Yvan, Philippe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/05/1983 à PARIS 14 (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	7 rue des Métiers Pa de l'Orme 35730 Pleurtuit

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	MOYSAN Joël
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/10/1943 à Morlaix (29)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3Bis rue de l'Industrie 35730 Pleurtuit

Administrateur

<i>Dénomination</i>	ENTREPRISE GAGNERAUD PERE ET FILS
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	7 - 9 rue Auguste Maquet 75016 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	572 032 803 RCS Paris
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	GAGNERAUD Olivia
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/05/1976 à PARIS 14 (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	22 rue DE LA FOLIE MERICOURT 75011 Paris 11

Fig. 5 : Extrait K-Bis

Greffé du Tribunal de Commerce de Saint-Malo

 49 AV ARISTIDE BRIAND
 35400 ST MALO

N° de gestion 1996B00229

Administrateur

<i>Dénomination</i>	PLOGA
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	9 rue Auguste Maquet 75016 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	692 008 733 RCS Paris
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	GAGNERAUD Pauline
<i>Date et lieu de naissance</i>	Lc 09/04/1979 à PARIS (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	10 rue Labouret 94220 Charenton-le-Pont

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	COIC Patrice
<i>Date et lieu de naissance</i>	Lc 23/07/1969 à La garenne colombes (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	13 rue du Clos Matignon 35400 Saint-Malo

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	AUBIN Yann
<i>Date et lieu de naissance</i>	Lc 29/08/1968 à DINARD (35)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	impasse Rochefontaine BP 30255 35802 Dinard

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	7 rue des Métiers Parc d'Activités de l'Orme 35730 Pleurtuit
<i>Nom commercial</i>	MARC-GW
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Entreprise de travaux publics et privés, exploitation de carrières et construction de tous immeubles. Transports routiers, service de transport public de marchandises, location de véhicules pour le transport de marchandises prestations de maîtrise d'oeuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des opérations de désamiantage, de déconstruction ou de dépollution, ainsi que la réalisation de travaux dans les domaines cités ci-dessus, par ses propres salariés ou par des entreprises sous-traitantes. La collecte et le traitement de déchets le négoce de matériaux. Activités de marchand de biens et de lotisseurs de biens et de lotisseurs-aménageurs fonciers.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/02/1939
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Transfert d'activité (origine hors ressort) Transfert du S.S. & ETS pal de Brest, 110 rue Pierre Semard à Pleurtuit, 3 bis rue de l'industrie à compter du 01.12.96 Puis au 7 rue des Métiers Parc D'Activités De L'Orme 35730 Pleurtuit à compter du 01/12/2014
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Brest
 R.C.S. Rennes
 R.C.S. Cherbourg
 R.C.S. Lorient

Greffé du Tribunal de Commerce de Saint-Malo
49 AV ARISTIDE BRIAND
35400 ST MALO

N° de gestion 1996B00229

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° 4252 du 11/08/2015*

Fusion - L236-1 à compter du 30/07/2015 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

CARRIERES DE CHATEAUNEUF, Société par actions simplifiée (SAS),
le Petit Fort 35430 ST PERE (RCS SAINT MALO (3502) 896 680 097)

- *Mention*

Dépôt des statuts au greffe du siège social primitif

À Brest, le 01/02/1939

Journal d'annonces légales : Les petites affiches du 18/02/39

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

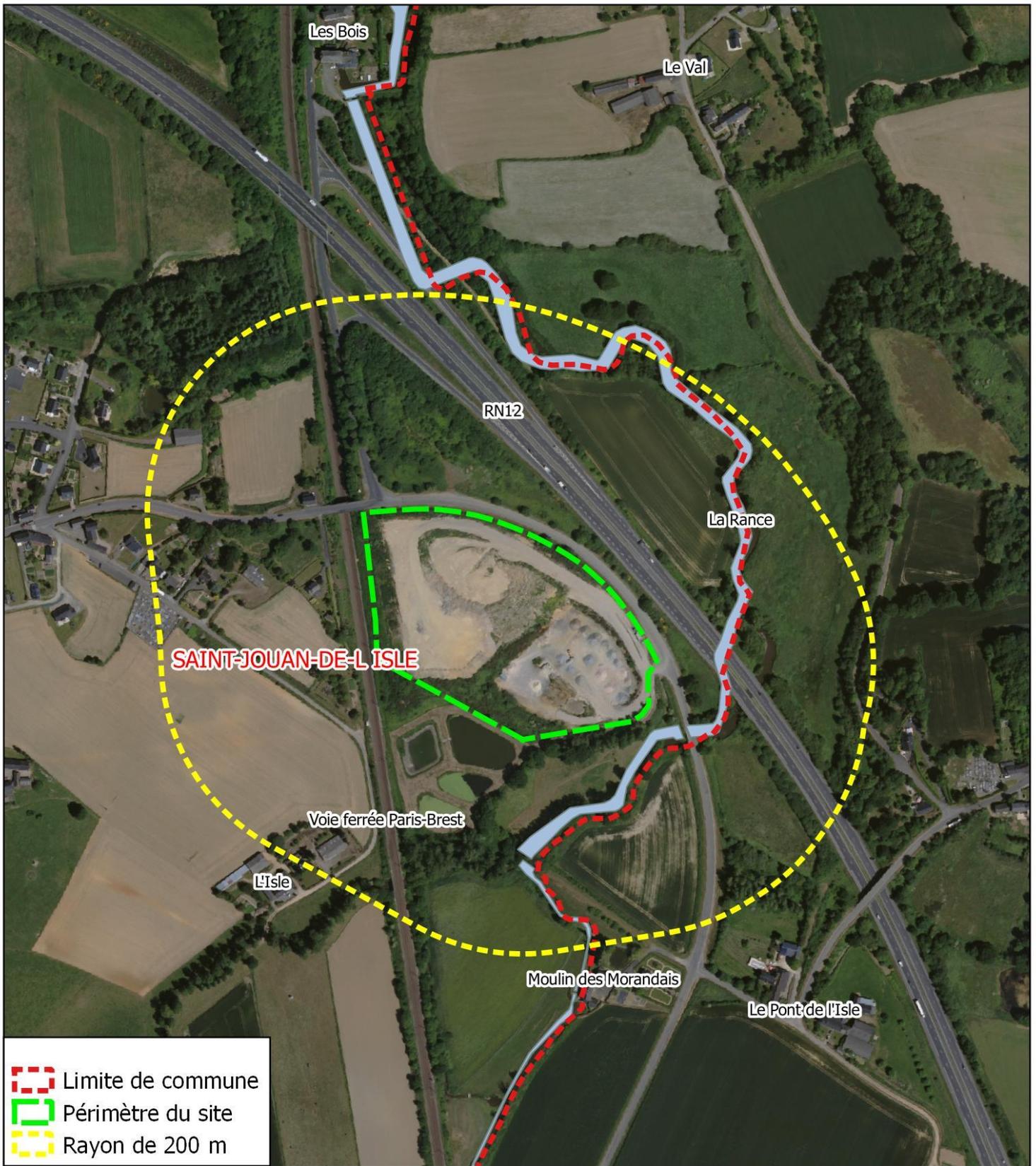
2.2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

2.2.1. REPERES CARTOGRAPHIQUES ET DECOUPAGE ADMINISTRATIF

Carte IGN au 1/25000	1117SB Tinténiac - Caulnes
Département	Côtes d'Armor (22)
Arrondissement	Dinan
Intercommunalité	Dinan Agglomération
Commune	Saint Jouan de l'Isle
Coordonnées générales du site (projection RGF93)	X = 317 837 m à 318 108 m Y = 6 808 653 m à 6 808 867 m
Localisation sur la commune	Le site du Pont de l'Isle est localisé à 400 mètres environ à l'Est du bourg de Saint Jouan de l'Isle, au droit d'un terrain compris entre la RD712 (qui longe à cet endroit la RN 12) et la voie ferrée Paris-Brest.
Accès	L'accès au site du Pont de l'Isle se fait par la RD n°712 reliant Quédillac à Saint Jouan de l'Isle.
Plans joints (pages suivantes)	Fond IGN au 1/25000 Plan sur photographie aérienne Plan parcellaire



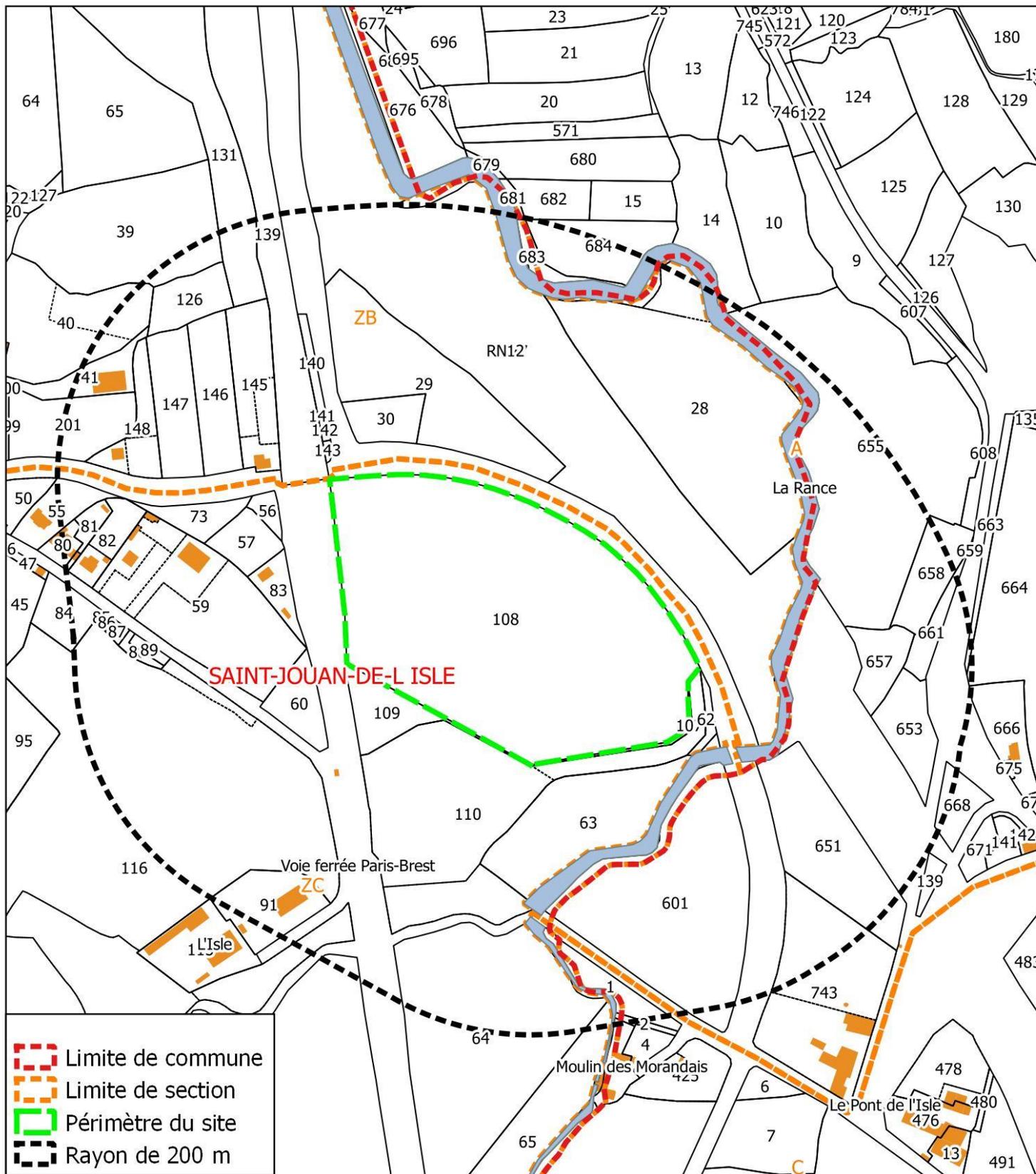
**LOCALISATION
SUR FOND IGN**



0 50 100 150 200 m



**LOCALISATION
SUR VUE AERIEENNE**



**LOCALISATION
SUR FOND PARCELLAIRE**



0 40 80 120 160 m



2.2.2. REPERAGE PARCELLAIRE

2.2.2.1. Périmètre sollicité

Le projet concerne la prolongation du droit d'exploiter la parcelle ZC n°108 de la commune de Saint Jouan de l'Isle.

Le tableau suivant récapitule les références de cette parcelle (cf plan joint page précédente).

Commune	Section	Numéro*	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie sollicitée (m ²)
Saint Jouan de l'isle	ZC	108	40 938	40 938 Dont remblaiements : 6000 m ²
Total				40 938

Fig. 10 : Liste des parcelles sollicitées

2.2.2.2. Maitrise foncière

La société MARC SA a établi un bail commercial avec les consorts Guérin, propriétaires de la parcelle ZC n°108 afin d'assurer la maitrise foncière des terrains durant l'exploitation.

Les documents joints en pages suivantes attestent :

- De la propriété des terrains par les Consorts Guérin (matrice cadastrale),
- De l'autorisation de ces propriétaires pour l'exploitation par la société MARC SA de cette parcelle (bail commercial).

Les avis des propriétaires sur la remise en état sont présentés au paragraphe 2.3.4.

ANNEE DE MAJ		2019	DEP DIR	22 0	COM	305 SAINT-JOUAN-DE-L ISLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		TRES	023	NUMERO COMMUNAL		C00100					
usfruitier/indivision LA BOISSIERE nu propriétaire LA METAIRIE usfruitier/indivision LA BOISSIERE																		
MBBQ32 GUERIN/MICHEL 22350 SAINT-JOUAN-DE-L ISLE PBC59R SC GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES ROSEAUX 22350 SAINT-JOUAN-DE-L ISLE MBBZZN GUERIN/MARIE 22350 SAINT-JOUAN-DE-L ISLE																		
Ng(e) le 29/09/1937 à 22 SAINT-JOUAN-DE-L ISLE Ng(e) le 25/05/1941 à 22 GUITTE																		
PROPRIETES NON BATIES																		
DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION							LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXORET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
12	ZC	97		LA PORTE	B689	0043	K	T	02		1 77 55	136,86		C TA	27,37	20		
											9 91 00	560,28		GC TA	27,37	20		
											5 03 13			TS TA	136,86	100		
											4 30 67	331,99		GC TA	112,06	20		
														TS TA	112,06	20		
														GC TA	560,28	100		
														TS TA	66,4	20		
														GC TA	66,4	20		
														TS TA	331,99	100		
														GC TA	4,9	20		
														TS TA	4,9	20		
														GC TA	24,5	100		
														TS TA	24,5	100		
														GC TA	14,09	20		
														TS TA	14,09	20		
														GC TA	2,82	20		
														TS TA	2,82	20		
														GC TA	14,09	100		
														TS TA	3,77	20		
														GC TA	3,77	20		
														TS TA	18,86	100		
														GC TA	9 14 57	20		
														TS TA	6 25	20		
														GC TA	6,96	20		
														TS TA	1,39	20		
														GC TA	1,39	20		
														TS TA	6,96	100		
														GC TA	2,17	20		
														TS TA	2,17	20		
														GC TA	10,85	100		
														TS TA	2,17	20		
														GC TA	19,19	20		
														TS TA	3,84	20		
														GC TA	3,84	20		
														TS TA	19,19	100		
														GC TA	118,44	20		
														TS TA	118,44	20		
														GC TA	592,22	100		
														TS TA	592,22	100		

Fig. 11 : Matrice cadastrale parcelle ZC n°108

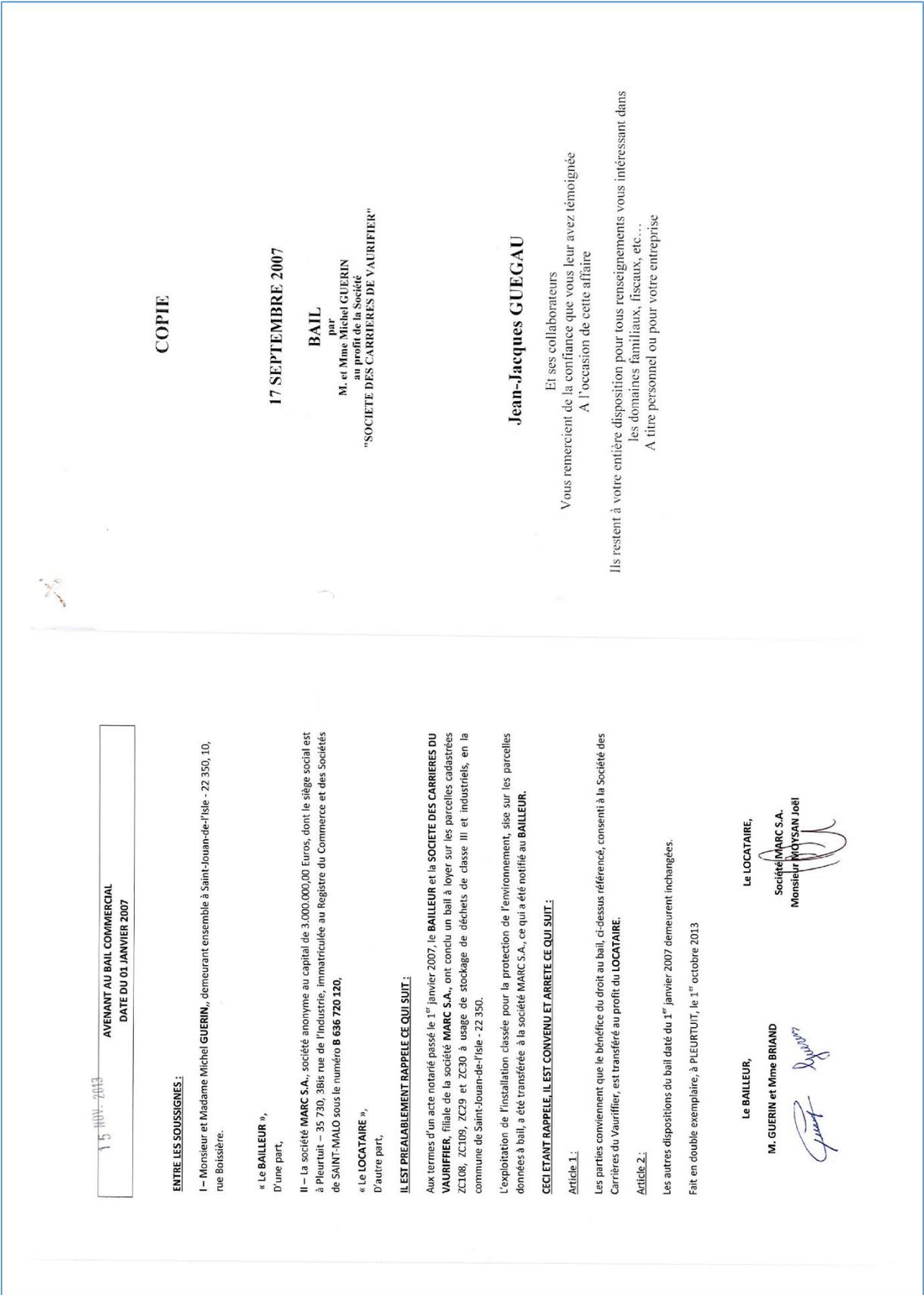
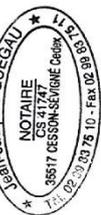


Fig. 12 : Bail commercial



Présence, représentation
Monsieur et Madame Michel GUERIN sont ici présents.

La personne morale dénommée sous le vocable "LOCATAIRE", est représentée par Monsieur Joël MOYSAN, Président de la société, domicilié en cette qualité à PLEURTUIT (35730), 3 bis rue de l'Industrie.
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu des statuts de ladite société.

Précision étant ici faite que le vocable "LOCATAIRE" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

BAIL

Le BAILLEUR loue au LOCATAIRE, qui accepte, les biens dont la désignation est ci-après relatée, savoir :

DESIGNATION DU BIEN LOUE

ARTICLE 1

Commune de SAINT JOUAN DE L'ISLE (22350)

Lieudit "Le Pont des Trois Arches"

Deux parcelles cadastrées sous les références suivantes :

Parcelle	Surface	Contenance
ZC 108	LE PONT DES TROIS ARCHES	4 09 38
ZC 109	LE PONT DES TROIS ARCHES	24 46
CONTENANCE TOTALE		4 33 84

ARTICLE 2

Commune de SAINT JOUAN DE L'ISLE (22350)

Lieudit "Le Moulin des Bois"

Deux parcelles cadastrées sous les références suivantes :

Parcelle	Surface	Contenance
ZC 29	LE MOULIN DES BOIS	97 43
ZC 30	LE MOULIN DES BOIS	17 42
CONTENANCE TOTALE		1 14 85

Le LOCATAIRE déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus.

BAIL DE DROIT CIVIL

La présente location, qui n'est soumise à aucun régime particulier concernant le louage d'immeuble, ce que les parties reconnaissent, est consentie et

L'AN DEUX MILLE SEPT
LE DIX-SEPT-SEPTEMBRE
Maître Jean-Jacques GUEGAU, Notaire à CESSON SEVIGNE (Ile et Vilaine), 1 Rue de la Fontaine, Place Carrick on Shannon, sous-signé.
A reçu le présent acte authentique contenant **Bail**, à la requête des personnes ci-après nommées.

ETAT CIVIL DU BAILLEUR

Monsieur Michel Germain Jean-Baptiste **GUERIN**, retraité, et Madame Marie Angelina Desirée Anne **BRIAND**, son épouse, demeurant ensemble à SAINT JOUAN DE L'ISLE (22350) 10 rue Boissière.

Nés, savoir :

- Monsieur à SAINT JOUAN DE L'ISLE (22350), 29 septembre 1937

- Madame à GUITTE (22350) 25 mai 1941

Mariés sous le régime de la communauté de biens d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de GUITTE (22350) le 03 octobre 1964 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée "**Le BAILLEUR**".

ETAT CIVIL DU LOCATAIRE

La société dénommée "**SOCIETE DES CARRIERES DE VAURIFFIER**", société par actions simplifiée, au capital de 262.026.00 Euros, ayant son siège social à PLOUASNE (22830), lieudit "Vauriffier", identifiée sous le numéro SIREN 026.450.098 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DINAN.

Ci-après dénommée "**Le LOCATAIRE**".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de BAILLEURS ou de LOCATAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

M. G. J.M.
M. E.

acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le BAILLEUR et le LOCATAIRE s'obligent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter et accomplir :

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de, **NEUF ANNEES** à compter du **1^{er} janvier 2007** pour expirer le **31 décembre 2015**.
A son expiration, et à défaut de congé notifié selon les règles prévues ci-après, le présent bail sera reconduit tacitement d'année en année.

RESILIATION ANTICIPEE

A tout moment, le LOCATAIRE aura seul la faculté de résilier par anticipation le présent contrat de location, sous réserve de notifier sa décision au BAILLEUR selon les règles prévues ci-après pour donner congé.

CONGE

Le congé devra être notifié au moins **SIX** mois avant l'expiration du terme du présent bail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

En cas de congé notifié par le BAILLEUR, le LOCATAIRE ne sera redevable, pendant le délai de préavis, du loyer et des charges que pour le temps où il aura occupé réellement la chose louée.

En cas de congé notifié par le LOCATAIRE, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin du délai par un autre LOCATAIRE en accord avec le BAILLEUR.

A l'expiration du délai de préavis, le LOCATAIRE sera déchu de tout titre d'occupation de la chose louée.

MONTANT DU LOYER



M.B.
M.B. SM 4

CHARGES ET CONDITIONS

1°) destination de l'immeuble loué

Les parcelles désignées sous l'article 1 cadastrées section ZC numéros 108 et 109 devront servir exclusivement à l'usage de STOCKAGE DE CLASSE III (déchets inertes)

II- Les parcelles désignées sous l'article 2 cadastrées section ZC numéros 29 et 30 devront servir à l'usage de STOCKAGE notamment DE CLASSE III (déchets inertes), ainsi qu'à un usage INDUSTRIEL.

L'ensemble des parcelles ci-dessus visées, formant les articles 1 et 2 de la désignation, ne pourront être affectées à un autre usage, que ce soit par le locataire lui-même ou par toute autre personne.

2°) Modalités de jouissance

Le LOCATAIRE devra jouir du bien loué en bon père de famille.

Il devra veiller à ce que la tranquillité du bien loué ne soit troublée, en aucune manière, par son fait ou celui d'un des membres de sa famille ou de personnes à son service.

3°) Usages – Règlements

Le LOCATAIRE devra se conformer aux usages locaux applicables dans la Commune où se situe le bien loué et plus généralement se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements sanitaires, arrêtés de police, et autres et veiller à toutes les règles concernant l'hygiène, la salubrité et autres.

4°) Etat de l'immeuble loué

Le LOCATAIRE prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques.

Le LOCATAIRE déclare bien connaître l'état des lieux loués pour les avoir visités. Les parties déclarent ne pas avoir fait précéder les présentes d'un état des lieux.

Le LOCATAIRE et le BAILLEUR bail conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter les locaux loués ou les mettre en conformité avec la réglementation existante (notamment les "travaux de sécurité") sera exclusivement supportée par le LOCATAIRE.

Il en sera de même si cette réglementation vient à se modifier et que, de ce fait, le bien loué n'est plus conforme aux normes réglementaires.

M.B.
M.B. SM 4

5°) Charges et obligations à la charge du locataire

a) Impôts et charges divers

Le LOCATAIRE acquittera tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales auxquels il est et sera assujéti personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable à un titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au BAILLEUR à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail.

b) Assurances

Le LOCATAIRE devra faire assurer et tenir constamment assurés les biens loués pendant tout le cours du bail auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il devra justifier de cette assurance et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR.

Si l'activité exercée par le LOCATAIRE entraîne pour le BAILLEUR des surprimes d'assurances, le LOCATAIRE devra en rembourser au BAILLEUR.

c) Cession - Sous-location

Le LOCATAIRE ne pourra, dans aucun cas, céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie les locaux loués sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR et ce dans aucune hypothèse.

d) Visite des lieux

Le LOCATAIRE devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état quand le BAILLEUR le jugera à propos. Il devra laisser visiter les lieux en cas de congé ou en cas de mise en vente, et à défaut d'accord, tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix huit heures, sauf dimanches et jours fériés.

e) Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au BAILLEUR, tous les droits du LOCATAIRE étant réservés contre la partie expropriante.

f) Exclusion de responsabilité du BAILLEUR

Le LOCATAIRE renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux loués ou les dépendances du bien, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont le BAILLEUR serait reconnu civilement responsable.

- en cas de trouble apporté à la jouissance du LOCATAIRE par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité du BAILLEUR, le LOCATAIRE devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le BAILLEUR.

M.G. 4
M.G. SM

g) Tolérances - Modifications

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être dénie, soit de tolérances, soit de la passivité du BAILLEUR, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

6°) Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou à défaut de paiement dans les délais impartis de rappels de loyers pouvant notamment être dus après révision judiciaire du prix du bail renouvelé, ou encore, à défaut d'exécution d'une seule des conditions du présent bail, qui sont toutes de rigueur, et après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet pendant un mois, et exprimant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause en cas d'inexécution dans le délai précité, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

L'expulsion du LOCATAIRE ou de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts, et du droit pour le BAILLEUR d'exercer toute action qu'il jugerait utile, sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passées le délai sus-indiqué.

8°) Solidarité - Indivisibilité

Les obligations résultant du présent bail pour le LOCATAIRE constitueront pour tous ses ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement ou à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, leur coût en sera payé par ceux à qui elles seront adressées.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, seront supportés et acquittés par le LOCATAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

M.G.
M.G. SM

- Page N°7 -

DONT ACTE SUR 7 PAGES
 Fait et passé SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE (22350) 10 me Boissière, au domicile de Monsieur et Madame GUERIN.

A la date indiquée en tête des présentes
 Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois	Aucun	
Mots rayés	un	
Chiffres rayés	218	M. G. M. G.
Lignes rayées	Aucune	
Barres tirées dans les blancs	Aucune	SM

Monsieur Michel GUERIN	Madame Marie GUERIN
	
Monsieur Joël MOYSAN	Maire Jean-Jacques GUEGOU
	

2.3. DESCRIPTION, NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

2.3.1. LE SITE ACTUEL

2.3.1.1. Contexte général

Le site du Pont de l'Isle est localisé dans un contexte rural, avec en périphérie immédiate :

- la station d'épuration communale au Sud du site,
- en limites Nord et Est : la RD712, au-delà de laquelle se trouve la RN 12,
- en limite Ouest : la voie ferrée Paris-Brest,
- entre 20 à 100 m à l'Est : la Rance.



Fig. 13 : Vue depuis l'Ouest : RD 712 et voie ferrée



Fig. 14 : Vue depuis l'Est : RN12



Fig. 15 : Vues sur la station d'épuration

Au-delà de ces éléments structurants se trouvent :

- des hameaux dont le bâti récent côtoie des fermes plus anciennes :
 - o à partir de 40 m à l'Ouest : les premières habitations du bourg de Saint Jouan de l'Isle,
 - o à 400 m à l'Ouest : le cœur du bourg de Saint Jouan de l'Isle
 - o à 220 m au Sud : le Moulin des Morandais
 - o à 220 m au Sud-Ouest : l'Isle
 - o à 250 m à l'Est le bourg de la Chapelle Blanche
- des parcelles agricoles occupées par des cultures et des prairies, ponctuellement séparées par des haies bocagères,
- des secteurs boisés ou en friche, le long et sur le coteau Est de la Rance notamment.

Lors d'une campagne de terrain réalisée par IGC Environnement le 27 septembre 2019, un inventaire du bâti dans un rayon de 200 m autour du projet a été réalisé.

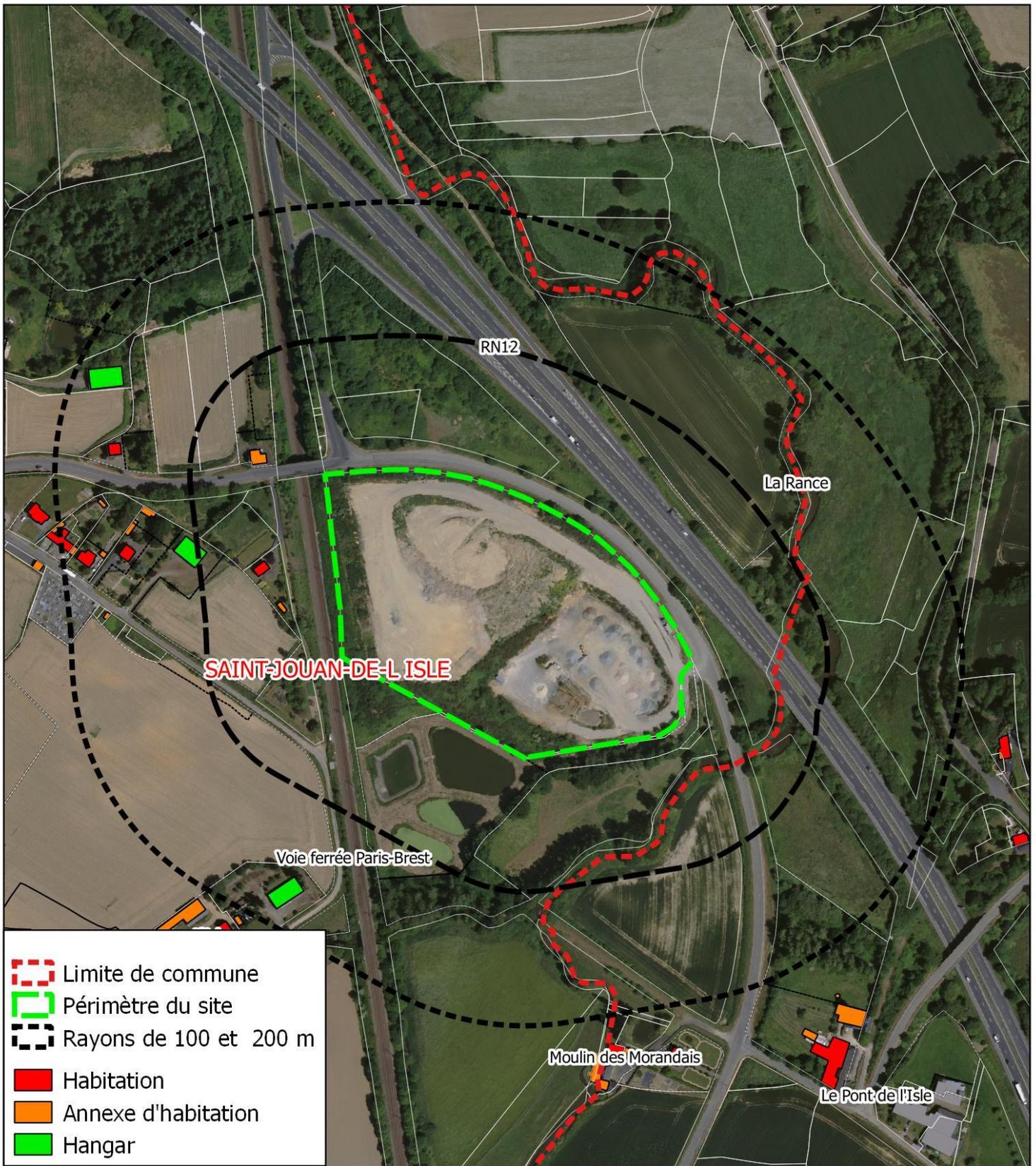
Les habitations les plus proches du projet sont situées à l'Ouest du site, de l'autre côté de la voie ferrée, à une distance de 40 mètres environ.

Le nombre d'habitations recensées dans un rayon de 100 et 200 mètres autour du périmètre sollicité est repris dans le tableau ci-dessous :

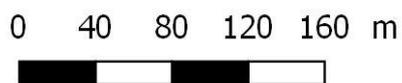
Distance au périmètre sollicité	Nombre d'habitations
0 à 100 m	1
100 à 200 m	4
Total 0-200 m	5

Malgré le contexte rural d'implantation du site, l'habitat est plutôt dense à l'Ouest (bourg de Saint-Jouan-de-l'Isle), avec cependant une limite physique marquée par la voie ferrée Paris Brest.

Le plan page suivante présente l'usage du bâti autour du projet.



-  Limite de commune
-  Périmètre du site
-  Rayons de 100 et 200 m
-  Habitation
-  Annexe d'habitation
-  Hangar



USAGES DU BATI

2.3.1.2. Description du site

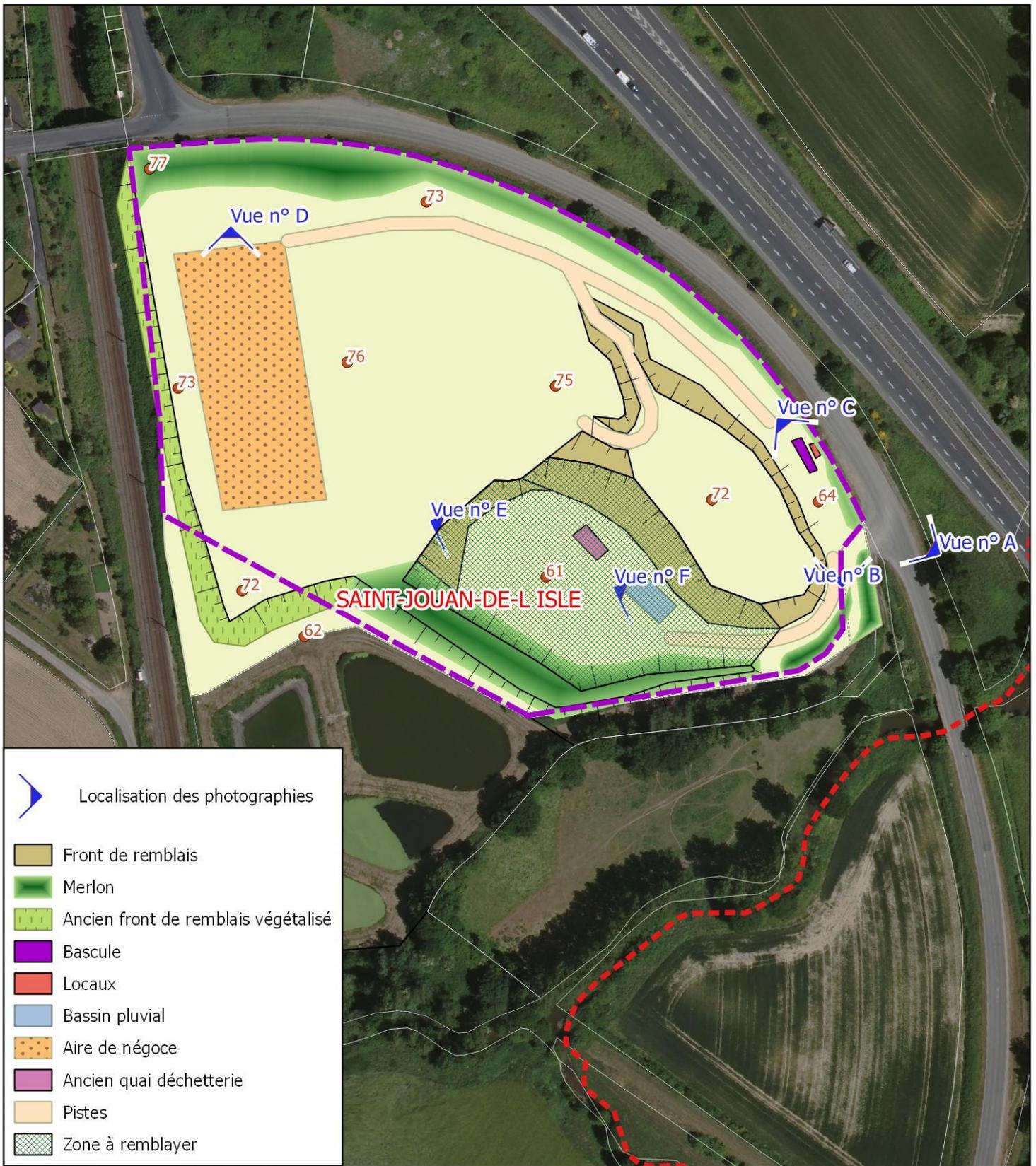
Le projet est situé dans une ancienne zone d'extraction de sables.

Les fronts de taille ne sont plus visibles sur le site.

Le site est ainsi constitué par :

- Au Nord et à l'Ouest : une butte de remblais, aujourd'hui partiellement occupée par des stockages de granulats,
- A l'Est : l'accès au site depuis la RD avec un portail fermant à clé, une bascule et des locaux de type algeco,
- Au Sud : une excavation bordée par un merlon Sud et occupée par :
 - o Le front de remblais,
 - o Un quai de déchargement lié à l'activité de déchetterie professionnelle,
 - o Un bassin de récupération des eaux pluviales.

Le plan de l'état actuel (réalisé sur la base d'un relevé de géomètre interne actualisé par les observations de terrain réalisées par IGC Environnement le 27 septembre 2019) et les photographies joints en pages suivantes permettent de décrire et de visualiser ces différents espaces.



Localisation des photographies

- Front de remblais
- Merlon
- Ancien front de remblais végétalisé
- Bascule
- Locaux
- Bassin pluvial
- Aire de négoce
- Ancien quai déchetterie
- Pistes
- Zone à remblayer



0 50 100 m

ETAT ACTUEL



Fig. 18 : Vue A : Accès au site depuis la RD



Fig. 19 : Vue B : Entrée sur le site



Fig. 20 : Vue C : Bascule et algeco



Fig. 21 : Vue D : Plateforme Nord-Ouest



Fig. 22 : Vue E : Excavation résiduelle



Fig. 23 : Vue F : Bassin pluvial

2.3.2. LE PROJET

2.3.2.1. L'autorisation actuelle

ISDI

L'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) du Pont de l'Isle a été initialement accordée à la SAS Carrières de Vauriffier par Arrêté Préfectoral en date du 31 décembre 2007, pour :

- une durée de 10 années,
- une superficie de 40938 m²,
- et un volume global de remblaiement de 75 000 m³.

Un récépissé de changement d'exploitant en date du 7 février 2011 a validé le transfert de cette autorisation au profit de la société MARC SA.

L'Arrêté du 9 février 2012 a abrogé l'Arrêté du 31 décembre 2007, et maintenu l'autorisation d'exploiter de l'ISDI pour :

- une nouvelle période de 6 années,
- une superficie de 20938 m² (parcelle ZC108 pour partie),
- et une quantité maximale de 40 000 t/an et 180 000 tonnes au total.

Ce dernier arrêté a été complété par l'Arrêté du 13 juin 2012 qui a étendu l'autorisation d'exploiter à l'ensemble de la parcelle ZC108, soit une superficie de 40938 m².

Déchetterie professionnelle

Par ailleurs, le site bénéficie également d'une autorisation d'exploiter une déchetterie professionnelle, accordée par Arrêté Préfectoral en date du 12 janvier 2004, portant plus précisément sur :

- le régime de la déclaration pour la rubrique ICPE 2710-2,
- une superficie de 2000 m².

Cette activité concerne la collecte pour apports volontaires de déchets de chantiers, artisans PME et PMI du BTP.

Cette activité n'a jamais été réellement mise en service et son emplacement en fond de fouille correspond à la zone à combler en vue de la remise en état finale des terrains.

Cette activité sera donc mise à l'arrêt en parallèle de la poursuite demandée des remblaiements.

Négoce

La société MARC SA exerce une activité de négoce de matériaux sur le site, sur une emprise d'environ 4000 m² (inférieure donc au seuil de déclaration de 5000 m² de la rubrique ICPE 2517).

2.3.2.2. Motivations de la demande

La société MARC SA souhaite prolonger son autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière, au lieu-dit Le Pont de L'Isle sur la commune de Saint Jouan de l'Isle (22).

L'arrêté du 9 février 2012 arrive à son terme et n'a pas permis le remblaiement total de l'ancienne carrière, qui présente une excavation résiduelle de 6000 m² environ, localisée dans la partie basse de l'ancienne excavation de la sablière (au Sud) et actuellement occupée par les infrastructures de la déchetterie professionnelle.

La société MARC SA souhaiterait pouvoir repousser l'échéance de l'arrêté préfectoral pour une nouvelle durée de 6 ans afin de terminer le remblaiement et la remise en état du site.



Fig. 24 : Visualisation des remblaiements

Comme dans l'arrêté de février 2012, le rythme d'apport des matériaux sera de 30 000 T/an moyen, ne pouvant pas dépasser les 40 000 tonnes maximales annuelles. L'objectif de cette demande est donc :

- la mise en sécurité d'une ancienne zone d'extraction,
- la remise en état du site pour sa bonne intégration paysagère,
- le comblement définitif de l'excavation permettant d'envisager un nouvel usage pour le site (cf paragraphe 2.3.4).

2.3.2.3. Aménagements prévus

Le site bénéficie d'ores et déjà :

- d'un accès fermé et sécurisé depuis la RD 712,
- d'une bascule et de locaux de chantiers,
- d'un bassin de collecte des eaux pluviales,
- de pistes et voies de circulation internes,
- de clôtures et de merlons végétalisés périphériques.

Les aménagements envisagés concernent le remblaiement et la remise en état du site, aspects détaillés aux paragraphes suivants.

2.3.3. MODALITES D'EXPLOITATION

2.3.3.1. Nature des matériaux acceptés

Seuls les matériaux répondant à la définition des déchets inertes établie par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement seront acceptés sur le site :

« tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».

De plus, aucun des matériaux suivants ne sera accepté sur le site :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Les exigences prévues en annexe I et II de l'arrêté du 12/12/2014 seront respectées.

L'annexe I de l'Arrêté du 12/12/2014 définit une liste de matériaux acceptables sur le site sans procédure d'acceptation préalable :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Fig. 25 : Annexe I de l'Arrêté du 12/12/2014 : Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I précitée, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Pour les matériaux qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I précitée, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites suivantes des paramètres définis en annexe II.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluore	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Fig. 26 : Annexe II de l'Arrêté du 12/12/2014 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

En outre, il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission ci-dessus mentionnés.

2.3.3.2. Procédure d'accueil des matériaux entrants

La procédure d'accueil des matériaux inertes sur le site obéira à la séquence suivante :

- 1- Contrôle visuel et olfactif du chargement. Si le chargement est jugé non-conforme, le camion est refusé,
- 2- Délivrance d'un accusé réception au producteur du déchet inerte entrant,
- 3- Déchargement du camion et second contrôle visuel et olfactif. Si le chargement est jugé non-conforme, le camion est rechargé et refusé, sur la plateforme en amont de la zone de remblai,
- 4- Mise en remblais des matériaux à l'aide d'une chargeuse dans la zone d'exploitation.

Une traçabilité interne sera assurée.

Si les matériaux nécessitent un contrôle des critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable (Annexe II de l'Arrêté du 12/12/2014), alors sont annexés au bon de livraison les résultats de l'acceptation préalable. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

2.3.3.3. Quantité déposée et durée d'exploitation

La société MARC SA souhaite finaliser le comblement de l'ancienne fosse d'extraction par des matériaux inertes provenant de ses propres chantiers. D'après les estimations, la capacité totale de remblaiement du site est d'environ **85 000 m³, soit 170 000 tonnes**.

Le tonnage moyen prévu sera de 30 000 t/an (soit 15 000 m³/an), conduisant à une durée demandée de 6 années.

2.3.3.4. Origine des matériaux (déchets inertes)

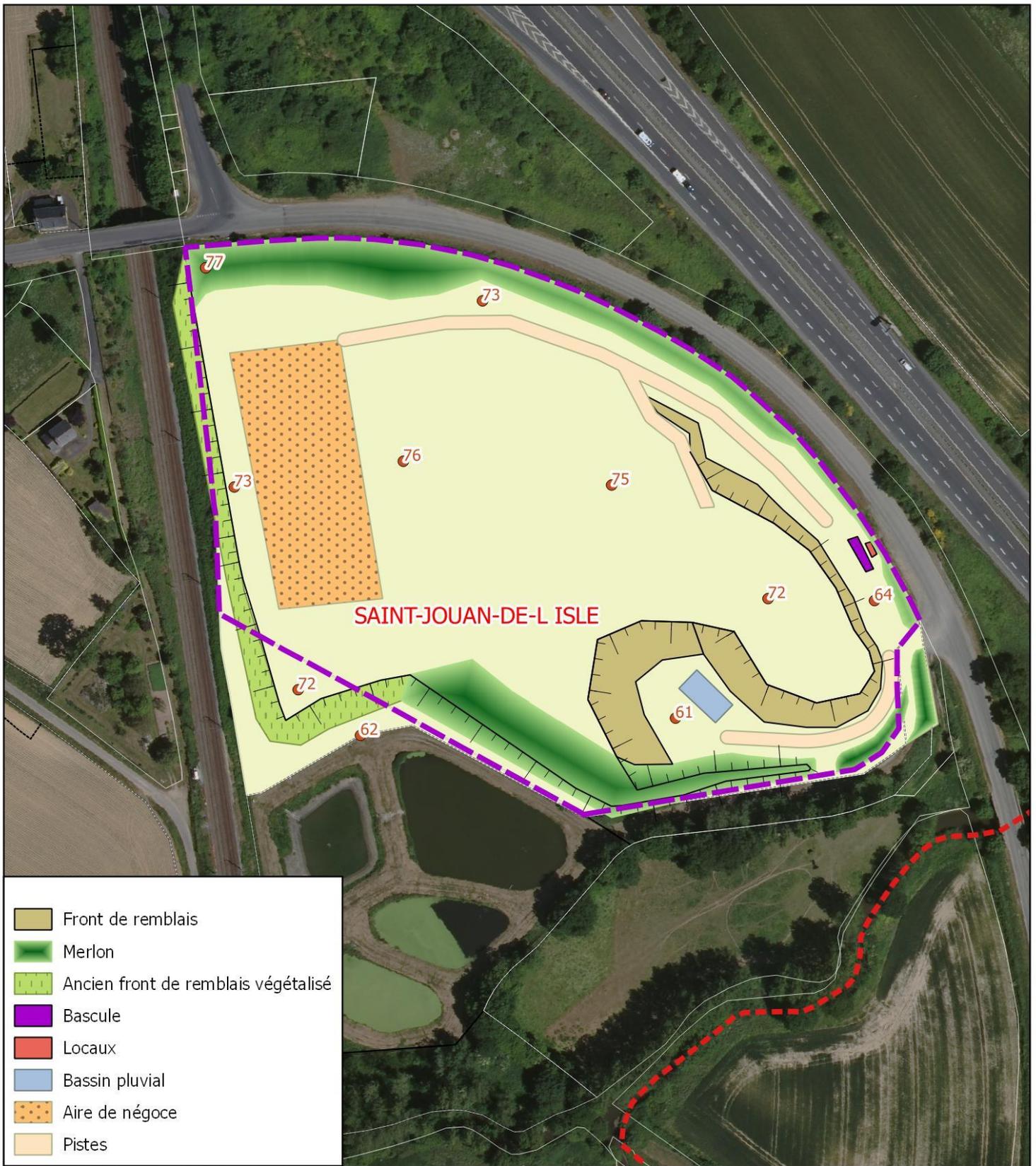
Les matériaux inertes auront pour origine le centre de tri transfert de MARC SA (environ 60 %). Les autres apports seront effectués par des entreprises locales du BTP.

L'ISDI ne sera pas ouvert aux particuliers.

2.3.3.5. Le phasage d'exploitation

Les matériaux inertes extérieurs accueillis sur l'ISDI serviront à finaliser le remblaiement de l'ancienne excavation. Les remblaiements se feront progressivement par comblement de l'excavation du Nord vers le Sud, dans la continuité des remblaiements passés. L'altitude finale du site s'établira autour de 76 m NGF, le point haut du remblaiement à venir étant plus bas que la partie haute du site actuel.

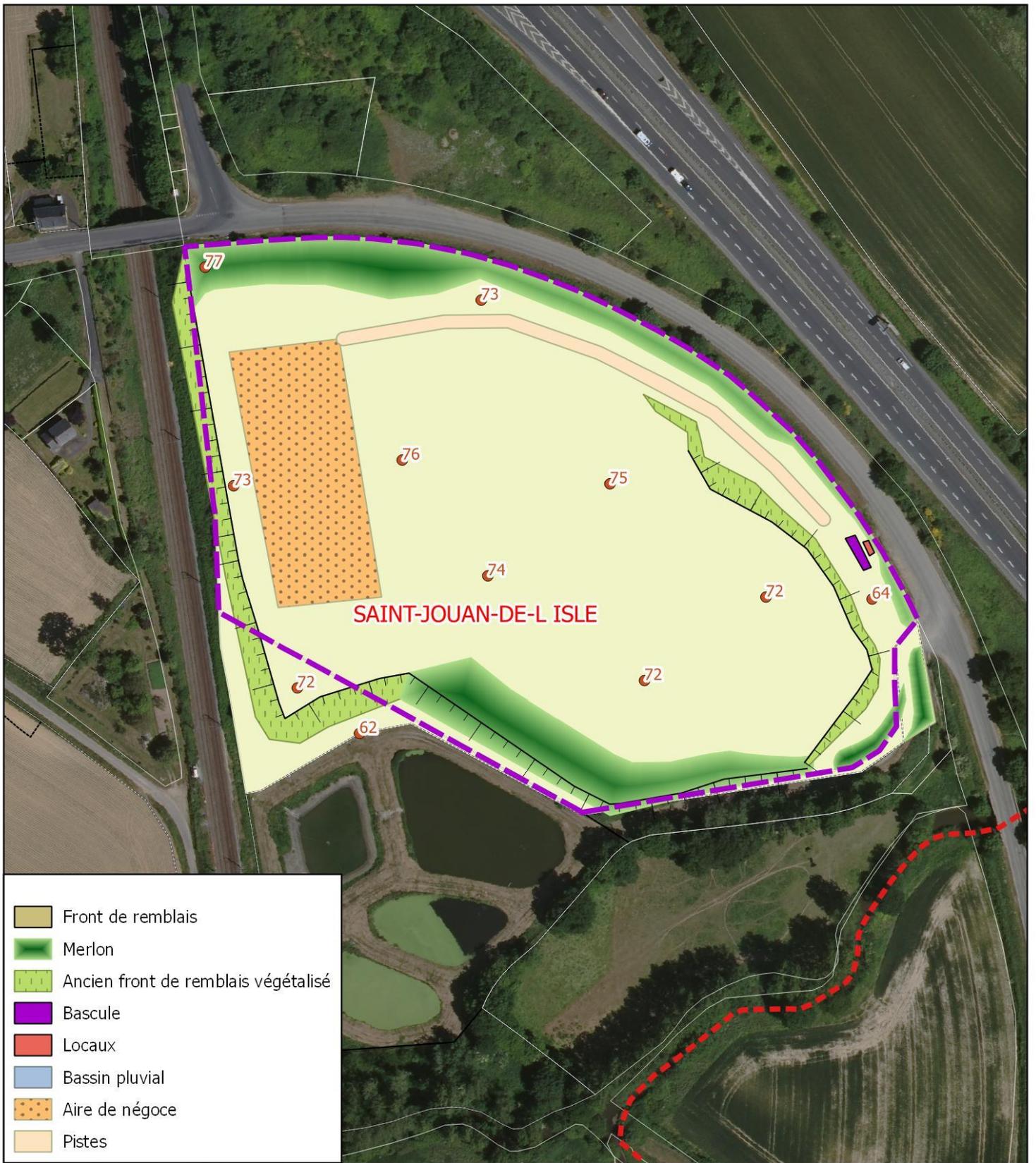
Les plans de phasage quinquennaux sont présentés aux pages suivantes.



-  Front de remblais
-  Merlon
-  Ancien front de remblais végétalisé
-  Bascule
-  Locaux
-  Bassin pluvial
-  Aire de négoce
-  Pistes



PHASE 1 (0-5 ans)



0 50 100 m



PHASE 2 (5-6 ans)

2.3.4. REMISE EN ETAT

Les travaux de remise en état

Les principes de la remise en état du site reposent sur les éléments suivants.

Le réaménagement du site sera coordonné à l'avancée des travaux.

Le niveau topographique final prévu au point le plus haut s'établira autour de 76 m NGF. Le point haut du remblaiement à venir étant plus bas que la partie haute du site actuel.

Il s'agit du remblaiement d'une ancienne carrière, le résultat de ce remblaiement est donc un retour à une topographie plus proche de l'originale que dans le maintien d'une cavité et donc une meilleure intégration du site avec l'environnement existant.

Le bassin d'eaux pluviales aura été remblayé avec les derniers matériaux inertes apportés, au cours donc de la dernière année d'exploitation.

En accord avec les plans de phasage, une fois les remblais ayant atteint leur cote maximale, les surfaces seront végétalisées progressivement à l'avancée du front de remblayage, afin d'éviter les risques d'érosion et d'émissions de poussières.

La mise en sécurité du site

Ces opérations sont assurées par :

- la suppression des zones d'instabilité de front (masses instables) par comblement de l'excavation,
- la clôture du site visant à limiter tout risque d'intrusion future de personnes non autorisées.

Le démantèlement et l'évacuation de tous vestiges d'installations (bungalow...),

Seul le bungalow et la bascule présents à l'entrée du site constitueront des « vestiges » d'installations, qui seront démontés ou évacués vers un autre site pour être réutilisés.

Usage futur

La plate-forme créée en partie sommitale des remblais sera remise en état de manière à pouvoir s'adapter à différents usages potentiels, comme :

- L'agriculture (prairies),
- La plantation de boisements,
- La mise en place de panneaux solaires,
- L'activité de négoce de matériaux minéraux solides,
- La valorisation écologique du site par développement d'une flore spontanée.

Cet usage sera défini ultérieurement, en fonction des besoins qui apparaîtront en fin d'exploitation, des possibilités offertes par le règlement d'urbanisme qui sera alors en vigueur, et des souhaits des propriétaires.

Plan de remise en état

Un plan de principe présentant la remise en état du site est joint page suivante.

Avis sur la remise en état

Les avis du Maire et des propriétaires sur cette remise en état des terrains sont présentés en pages suivantes.



PLAN DE REMISE EN ETAT

AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT

Objet : ISDI du Pont de l'Isle à SAINT JOUAN DE L'ISLE (22)
Dossier de demande d'enregistrement de la Société MARC SA

Je soussigné, ..*Hugnette Thibault*..

agissant en tant que maire de la commune de Saint-Jouan de l'Isle,

donne un avis ..*favorable*..

au projet de remise en état de l'Installation de Stockages de Déchets Inertes du Pont de l'Isle, tel que présenté par la société Marc SA dans son dossier d'enregistrement et sur le plan joint.

A ..*St-Jouan de l'Isle*..

le ..*06/11/2019*..

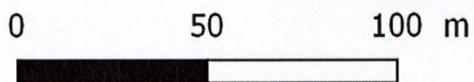
Signature :

H. Thibault





-  Merlon
-  Ancien front de remblais végétalisé
-  Plateforme



PLAN DE REMISE EN ETAT

*favorable . St-Jouan de l'Isle .
Huguette Thébaull maire*

H. Thébaull



AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT

Objet : ISDI du Pont de l'Isle à SAINT JOUAN DE L'ISLE (22)
Dossier de demande d'enregistrement de la Société MARC SA

Je soussigné, *M^r et M^{me} Michel Guerin*

agissant en tant que propriétaire de la parcelle cadastrée ZC n°108, sur laquelle est implantée l'Installation de Stockages de Déchets Inertes du Pont de l'Isle exploitée par la société MARC SA, donne un avis favorable au projet de remise en état du site, tel que présenté par la société Marc SA dans son dossier d'enregistrement et sur le plan joint.

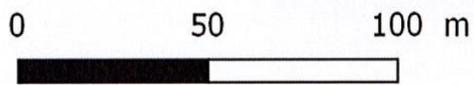
A *S^t Jouan de l'Isle*
le *5.11.2019*

Signature :

Guerin 



-  Merlon
-  Ancien front de remblais végétalisé
-  Plateforme



PLAN DE REMISE EN ETAT

Guery Guery

2.3.5. MOYENS HUMAINS ET ENGIN

Une fois les matériaux inertes acceptés, la mise en stockage se fera par un conducteur d'engins à l'aide d'une chargeuse.

2.3.6. RESEAUX

Le site est raccordé aux réseaux EDF et France Télécom.

Le site dispose en outre d'un WC autonome.

La détermination des réseaux existants autour du site a été réalisée à partir des observations réalisées sur site et au travers d'une consultation des exploitants de réseaux via le portail Internet : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>.

Les réponses obtenues au travers de cette consultation sont récapitulées dans le tableau suivant :

Exploitant	Type de réseau	Réponse de l'exploitant
Orange	Télécom	Réseau existant le long de la RD712 Aucun réseau affecté par le projet
SAUR	Eau potable	Aucun réseau concerné
ENEDIS	Electricité	Réseau existant le long de la RD712 Aucun réseau affecté par le projet
Syndicat Départemental d'Énergie 22	Electricité	Aucun réseau concerné
DIR OUEST	Autre	Aucun réseau concerné
SNCF	Transport guidé	Voir ferrée existante à l'Ouest du site Aucun réseau affecté par le projet
SFR	Télécom	Réseau existant le long de la RD712 Aucun réseau affecté par le projet

Fig. 32 : Synthèse de la consultation des exploitants de réseaux via www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

La consultation de la base réseaux-et-canalisation ne fait pas apparaître l'existence de réseaux gaz, eaux usées et fibres optiques sur le secteur.

Le projet n'affectera aucun réseau.

2.3.7. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'OUVERTURE

Les activités d'accueil et de mise en remblais des matériaux inertes seront réalisées en période diurne par campagne, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 le vendredi.

Le portail sera maintenu fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

2.3.8. RUBRIQUES ICPE APPLICABLES AU PROJET

Au regard des activités exercées sur le site du Pont de l'Isle, la rubrique suivante est sollicitée :

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité sur le site	Classement ⁽¹⁾
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	3 - Installations de stockage de déchets inertes	Superficie : 40938 m ² dont remblais : 6000 m ² Capacité : 30 000 t/an en moyenne 40 000 t/an au maximum	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : 1. > 10 000 m ² : E 2. > 5 000 m ² , mais < 10 000 m ²	< 5000 m ² : 4 000 m ²	NC

(1) : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

Fig. 33 : Rubriques ICPE applicables au site et critères de classement

Rubriques hydrocarbures

Il existe sur site une cuve de stockage double peau de carburants (1000 litres de GNR : Gasoil Non Routier), localisée dans un container fermé à clé. Il permet d'alimenter les engins présents sur le site.

Rubrique	Titre	Critères de classement (1)	Capacité sur le site	Classement (1)	Rayon d'affichage (km)
1435 Stations-service	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. > 40 000 m ³ : A 2. > 20 000 m ³ et < 40 000 m ³ : E 3. > 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, et < 20 000 m ³ : DC	< 500 m ³ 40 m ³ /an	NC	1 (A)
4734-2 Liquides inflammables	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations [...] étant au total: 1. > 1 000 t : A 2. > 100 t et < 1 000 t : E 3. > 50 t et < 100 t : DC	< 50 t : 0,9 tonnes	NC	-

Fig. 34 : Rubriques ICPE non applicables au site et critères de classement

Rubrique 1435 : Le volume annuel de carburants consommé par les engins du site représente un volume d'environ 40 m³/an. A ce titre, la consommation annuelle de carburants sur le site est inférieure au seuil de déclaration contrôlée. Le site n'est donc pas concerné par la rubrique 1435.

Rubrique 4734 : Sur le site, le carburant des engins est stocké dans une citerne d'un volume de 1 m³. Ce volume correspond à une quantité totale de 0,9 tonnes. A ce titre, le site n'est donc pas concerné par la rubrique 4734.

3. PIECES JOINTES A LA DEMANDE (R512-46-4)

3.1. CARTE AU 1/25000



-  Limite de commune
-  Périmètre du site
-  Rayon d'affichage (1 km)

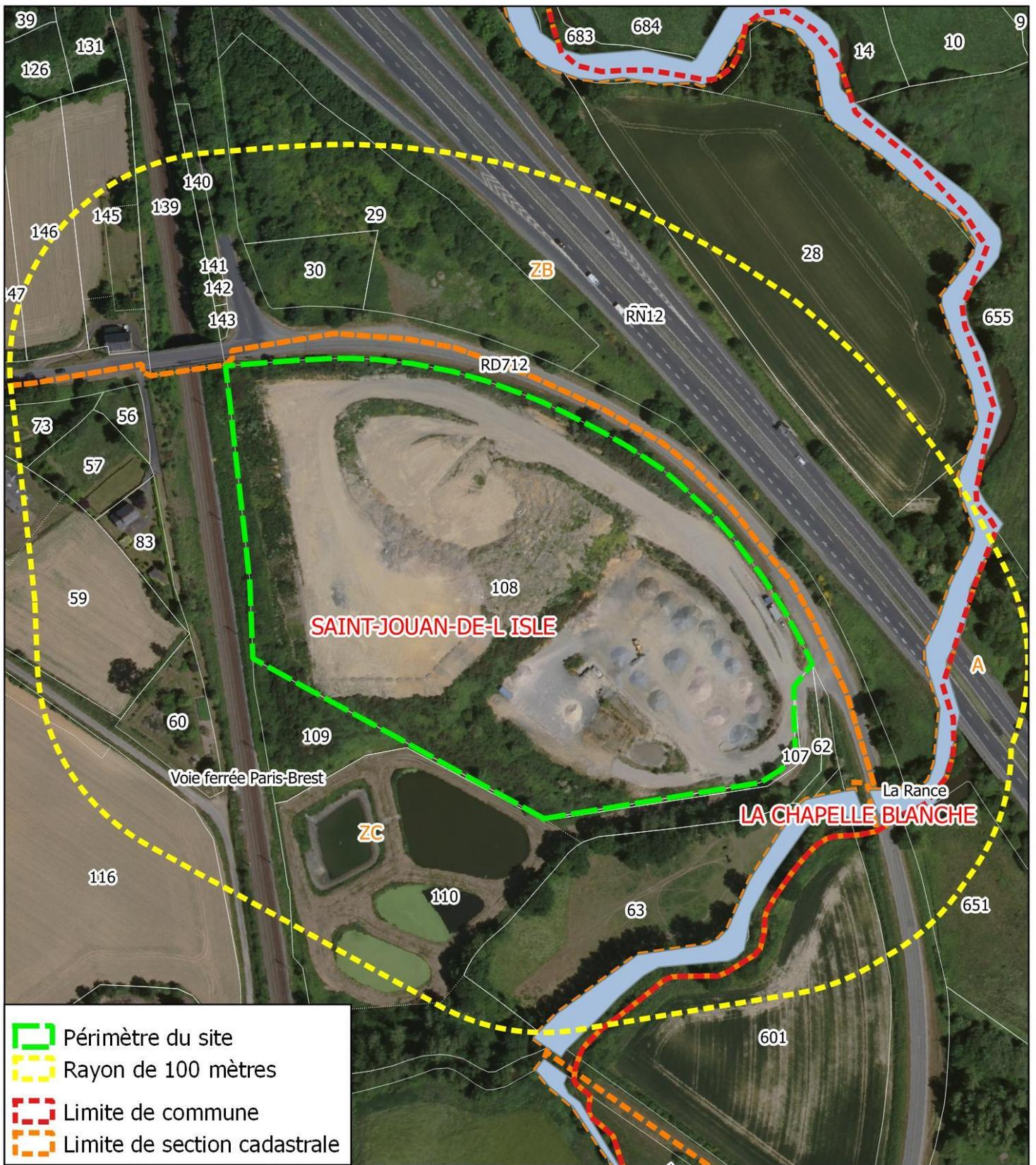


**LOCALISATION
SUR FOND IGN**

3.2. PLAN DES ABORDS AU 1/2 500

L'article R512-46-4 précise le contenu attendu du plan d'ensemble :

« 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres. »



0 25 50 75 100 m



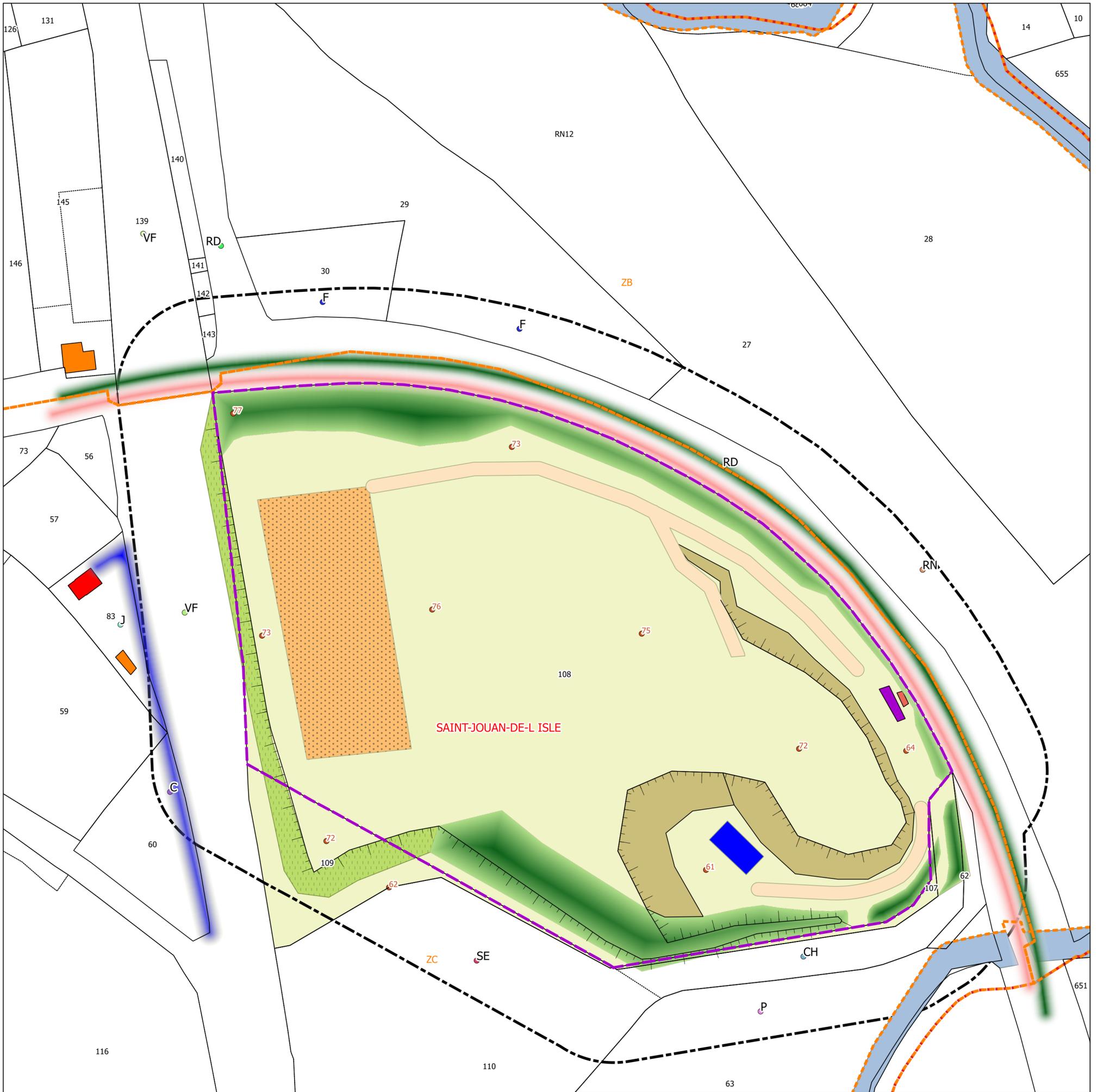
**PLAN DES ABORDS
AU 1/2500**

3.3. PLAN D'ENSEMBLE AU 1/ 1000

L'article R512-46-4 précise le contenu attendu du plan d'ensemble :

« 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration »

Ce plan est joint en page suivante, selon une échelle réduite au 1/1000, requête exprimée par le permissionnaire dans le CERFA n°15679 *02.



MARC SA
Dossier de demande d'enregistrement
ISDI du Pont de l'Isle
Commune de Saint-Jouan de l'Isle (22)

PLAN D'ENSEMBLE
au 1/1000
(fond phase 1 : 5 ans)

<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'ISDI Rayon de 35 m Limite de commune Limite de section cadastrale La Rance Front de remblais Merlon Ancien front de remblais végétalisé Bascule Locaux Bassin pluvial Aire de négoce Pistes Usages du bâti Habitation Annexe d'habitation Hangar Réseau eau potable Réseaux Orange et Enedis Réseau SFR 	<p>Occupation des terrains</p> <ul style="list-style-type: none"> C : Cultures CH : Chemin F : Friche J : Jardin P : Prairie RD : Route départementale RN : Route Nationale SE : Station d'épuration VF : Voie Ferrée
--	---

3.4. DOCUMENT JUSTIFIANT LA COMPATIBILITE DU PROJET D'INSTALLATION AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Document d'urbanisme en vigueur

D'après les informations collectées auprès de la mairie, la commune de Saint Jouan de l'Isle ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme en vigueur (type carte communale ou Plan Local d'Urbanisme).

C'est donc le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique sur le site et qui n'interdit pas les activités projetées.

PLUi

Le projet de PLUi-H de Dinan Agglomération a été arrêté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 25 mars 2019, puis le 22 juillet 2019.

D'après les informations collectées auprès de la mairie, ce PLUi devrait être approuvé en 2020.

A titre informatif et bien que ce PLUi ne soit pas encore applicable et opposable, un extrait du projet de plan de zonage est joint en page suivante et montre que le site est entièrement classé en zone « Nc : Zone Naturelle liée à l'exploitation de carrières ».

Ce plan de zonage et le règlement associé sont provisoires et susceptibles d'évolution.

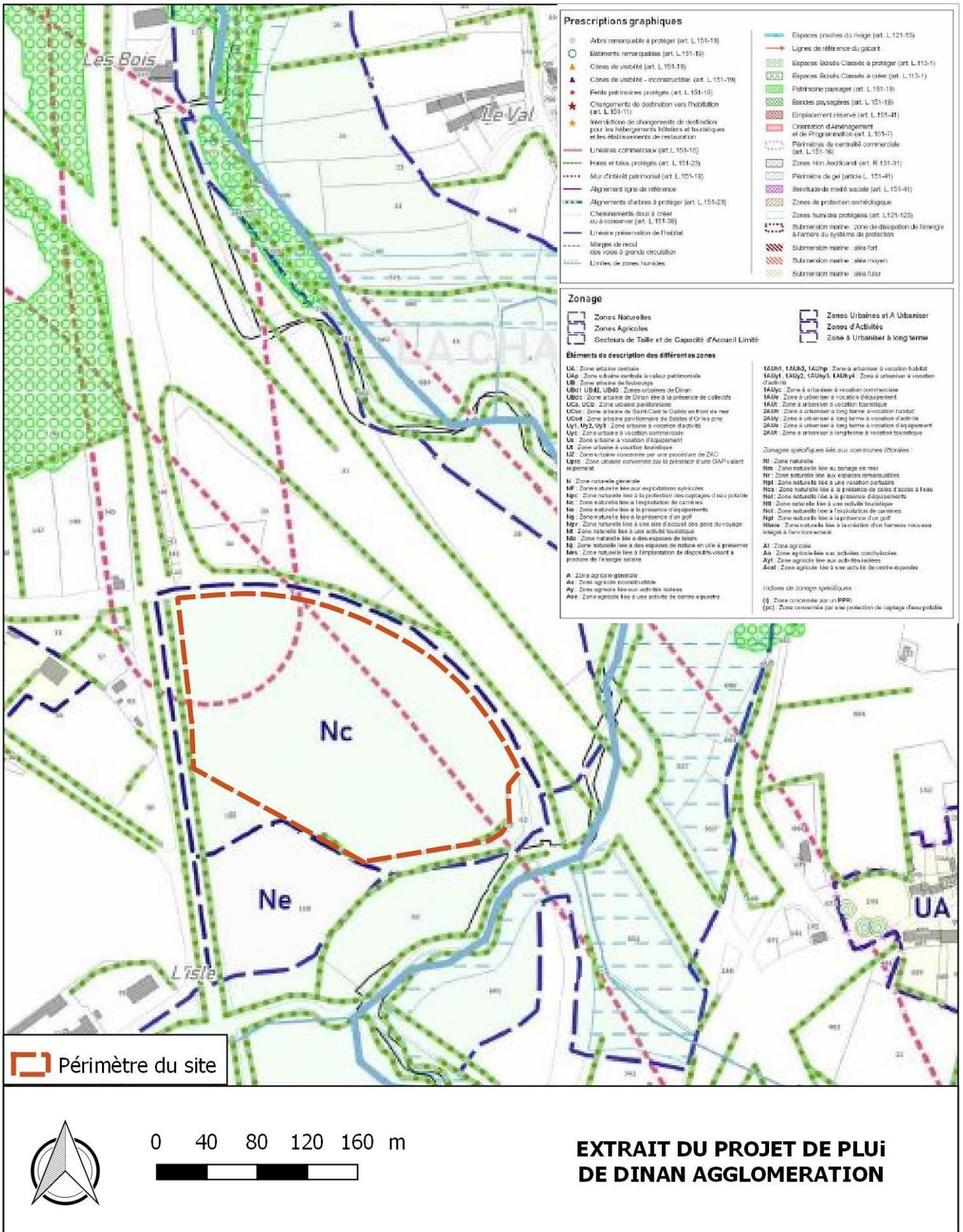
Le projet de règlement écrit du PLUi précise les activités autorisées et interdites sur cette zone :

Nc	Zone naturelle liée à l'exploitation de carrières	Zone naturelle, secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, en lien avec une exploitation de carrière en activité. Le règlement de la zone permet les aménagements et constructions nécessaires à cette activité.
----	---	---

<u>En zone Nc :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Outre les occupations et utilisations réglementées pour l'ensemble des zones, seuls sont admis, les constructions, les changements de destination, les extensions et les aménagements strictement nécessaires aux activités de carrière. 	
<p>Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés, s'ils sont nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'infrastructures ou de constructions autorisées dans la zone ou s'ils répondent à des impératifs techniques compatibles avec le caractère naturel de la zone.</p>	

Fig. 35 : Extrait du règlement de la zone « Nc » du projet de PLUi

Le projet permet la finalisation de la remise en état d'une carrière, dans la poursuite d'une activité existante et apparait ainsi compatible avec le règlement de la zone « Nc ».



0 40 80 120 160 m



EXTRAIT DU PROJET DE PLUI DE DINAN AGGLOMERATION

3.5. PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION SERA MISE A L'ARRET DEFINITIF

Ce point a été traité préalablement au chapitre 2.3.4.

3.6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'article R512-46-4 du Code de l'Environnement précise que doit être joint à la demande d'enregistrement, **le cas échéant**, l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le plan joint page suivante localise les zones Natura 2000 les plus proches du projet.

Le projet ne recoupe aucun site Natura 2000. Les zones Natura 2000 les plus proches sont toutes distantes de plus de 20 kilomètres du projet.

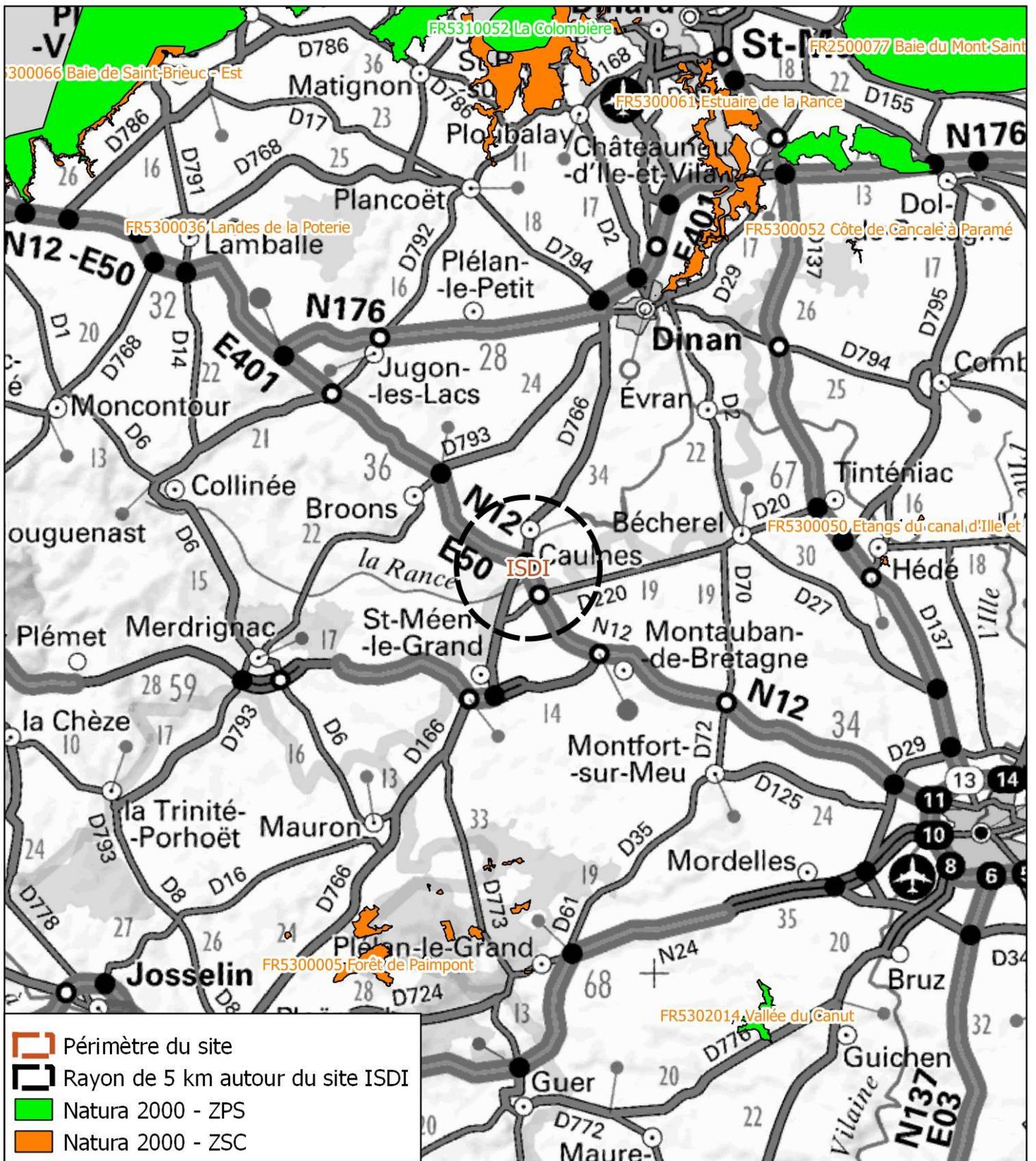
Les sites Natura 2000 les plus proches correspondent à

- la Zone Spéciale de Conservation n° FR530061 : « *estuaire de la Rance* » située à 22 km au Nord du site du Pont de l'Isle,
- la Zone Spéciale de Conservation n° FR530005 : « *Forêt de Paimpont* » située à 21 km au Sud du site du Pont de l'Isle,

L'ISDI appartient à une zone dédiée à des activités liées aux carrières, n'est occupée par aucun habitat de type Natura 2000, et est localisé à plus de 20 km de tout site Natura 2000.

Le projet ne sera à l'origine d'aucune modification des habitats des zones Natura 2000 recensées et n'aura aucun effet sur les espèces animales et végétales présentes sur ces zones.

Ainsi, il apparait que le projet n'aura aucune incidence sur des zones Natura 2000.



0 5 10 km

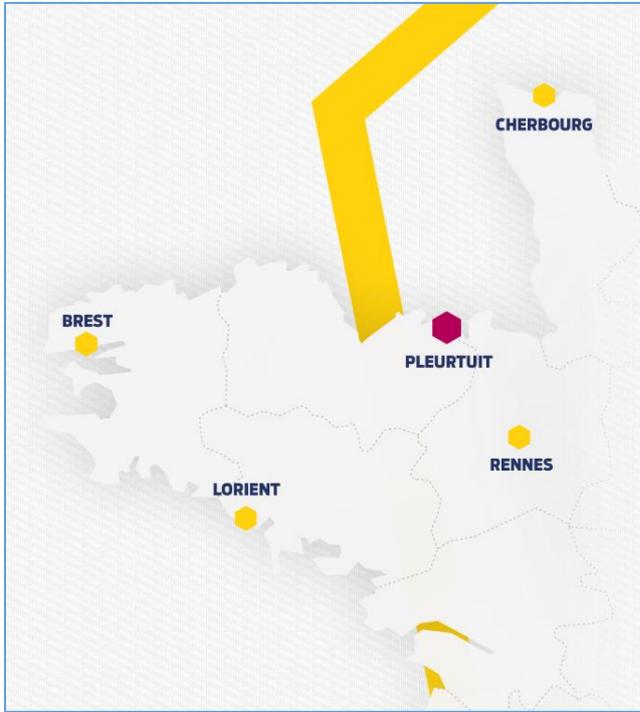


ZONES NATURA 2000

3.7. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

3.7.1. CAPACITES TECHNIQUES

Le groupe MARC SA



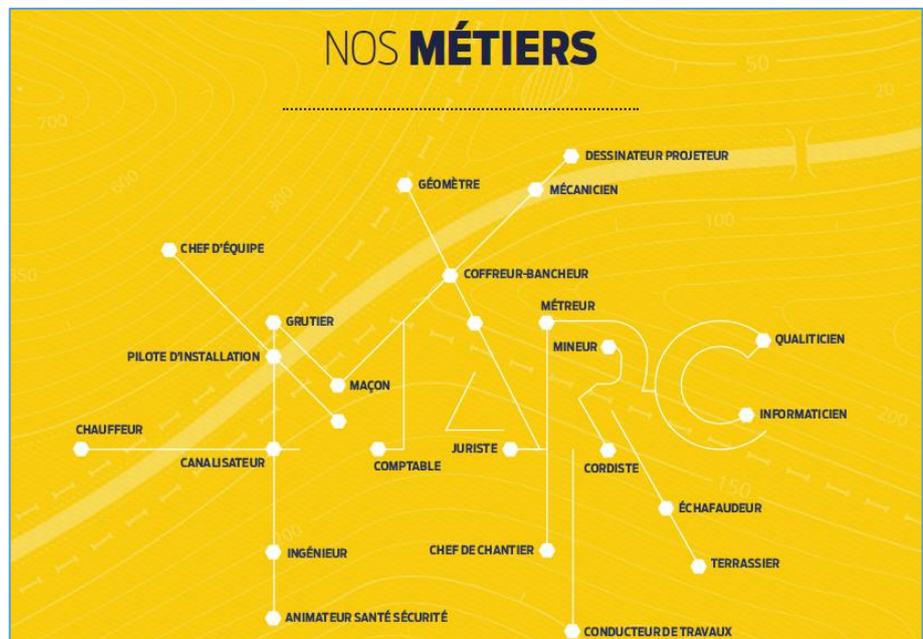
Fondée en 1876, l'entreprise MARC SA est aujourd'hui un des leaders des travaux publics et du bâtiment en Bretagne.

Implantée à Brest, Rennes, Cherbourg et Lorient, elle bénéficie du savoir-faire et de l'expérience de plus de 500 collaborateurs, au service des métiers de l'aménagement urbain, rural, routier, ferroviaire, fluvial, maritime, industriel et de l'environnement.

Filiale du groupe Gagneraud, MARC SA au travers d'une politique de croissance externe, affirme sa position régionale dans les travaux publics et le bâtiment, diversifie ses activités dans l'exploitation de carrières et la construction métallique. C'est aujourd'hui 1000 femmes et hommes qui apportent expérience et professionnalisme au service de ce groupe composé d'une vingtaine de sociétés.

Les secteurs d'activité

L'entreprise est présente dans les métiers suivants :



Des moyens au service des hommes

L'Entreprise MARC SA, dans une démarche globale, a développé une politique qualité ISO 9001, associée à un système de management de la santé et de la sécurité et à une gestion des ressources humaines et de la formation.

Ces dispositions favorisent l'évolution personnelle et l'épanouissement professionnel des collaborateurs, la santé, qui sont autant de garanties pour la pérennité de notre entreprise et l'entière satisfaction de ses clients.

Un engagement de confiance

Cohérence des procédures qualité, complémentarité des savoir-faire, ingénieurs et techniciens travaillant en équipes pluridisciplinaires, connaissances techniques, rapidité de mobilisation et d'intervention, agrément des grands donneurs d'ordre : MARC SA accompagne ses clients dans leurs projets.

Organisation de la société

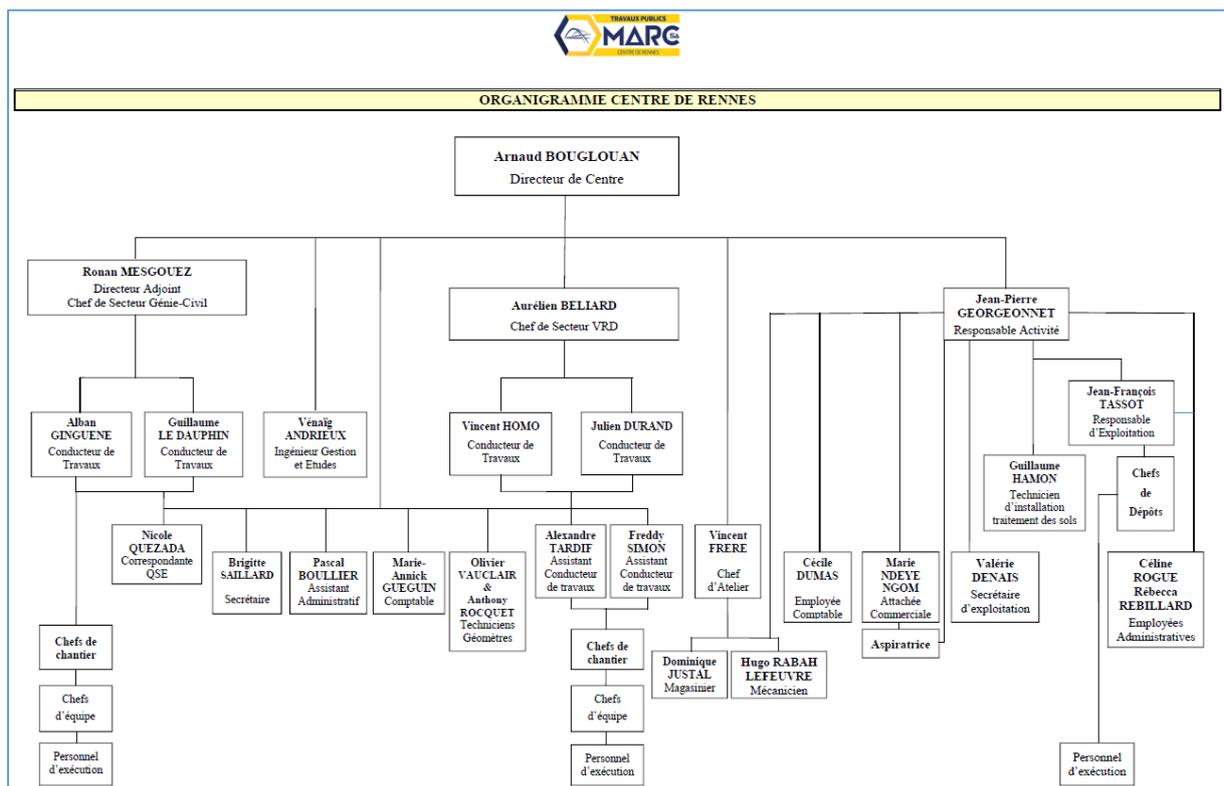


Fig. 38 : Organigramme MARC SA

Sites ISDI bretons

La société MARC SA bénéficie d'une solide expérience dans la gestion des déchets et des ISDI, au travers de l'exploitation des 7 sites suivants répartis en Bretagne :



ZA de la Massue - Rue Édouard Branly
BP 77127
35174 BRUZ Cedex

Site	Adresse	Téléphone	Horaires	
L'HERMITAGE	Route de Cintré	02.99.78.64.83	Du Lundi au Jeudi	
	35590 L'Hermitage	07.61.84.50.05	7H45 - 12H00 et 13H15 - 17H00	Vendredi 7H45 - 12H00 et 13H15 - 16H30
CHANTEPIE	Les Loges	06.70.79.99.62	Du Lundi au Jeudi	
	35135 Chantepie		8H00 - 12H00 et 13H00 - 16H30	Vendredi 8H00 - 12H00 et 13H00 - 16H00
TINTÉNIAC	La Lande	02.99.68.19.05	Du Lundi au Jeudi	
	35190 Tinténac	06.85.22.34.00	8H00 - 12H00 et 13H30 - 17H00	Vendredi 8H00 - 12H00 et 13H30 16H30
St PÈRE MARC EN POULET	Le petit Fort	02.99.58.41.74	Du Lundi au Vendredi	
	35430 St Père Marc en Poulet	06.85.72.04.13	8H00 - 12H00 et 13H30 17H30	
PLEURUIT	Le Bourgneuf	02.99.88.86.71	Du Lundi au Jeudi	
	35730 Pleurtuit	06.38.60.75.07	8H00 - 12H00 et 13H30 - 17H00	Vendredi 8H00 - 12H00 et 13H30 - 16H30
BOBITAL	Le rocher Jéhan	02.96.41.99.59	Du Lundi au Vendredi	
	22100 Bobital	07.61.84.50.25	8H00 - 12H00	
St JOUAN DE L'ISLE	Le Pont de L'Isle	02.96.83.82.91	Du Lundi au Jeudi	
	22350 St Jouan de L'Isle	06.70.27.75.05	8H00 - 12H00 et 13H30 - 17H00	Vendredi 8H00 - 12H00 et 13H30 - 16H30

Réception, collecte de déchets et négoce de granulats : ●

Réception de déchets inertes et négoce de granulats : ●

SIÈGE SOCIAL : Parc d'activité de l'orme, 7 rue des métiers 35730 PLEURUIT - SIRET 636 720 120 00196 - RC SAINT-MALO B 636 720 120 - N° TVA : FR 94 636 720 120

Fig. 39 : Liste des sites ISDI MARC SA

Des références

Ils font confiance à la société MARC SA :



Fig. 40 : Références de MARC SA

Moyens matériels

La société MARC SA dispose d'un large parc de matériel permettant de mener à bien ses différentes activités.

MATERIELS & MOYENS DE PRODUCTION			
Matériel de terrassement		Nb	
Pelles		20	
BULL		1	
Tombereau articulé 35T (Bell)		3	
Niveleuse		2	
Mini tombereau		3	
Compacteurs à sol		8	
Engins de génie civil et de bâtiment		Nb	
Grue mobile Terex 35T		1	
Grue mobile Liebherr 35T		1	
Grue à tour		2	
Matériels de coffrage		Qtité	
Banches Outinord B8000		1150 m ²	
Banches Outinord TP8000		250 m ²	
Banches DOKA		600 m ²	
Banches autoportables		500 m ²	
Ateliers de préfabrication		Nb	
Brest, Rennes et Cherbourg		3	
ACTIVITE RESEAUX SOUPLES			
Moyens spécifiques		Nb	
Tireuse de câble CEVAm		1	
Remorque porte-touret		1	
Soudeuse FUJIKURA 40S		1	
Soudeuse FURUKAWA		4	
Equipements de contrôle et de mesure		Nb	
Valise de connection 3M pour connectique ST et SC		4	
Réfectomètres		4	
Mesureur de terre CHAUVIN ARNOUX, type CA 6423		1	
ACTIVITE ECHAFAUDAGE			
Parc de marque Entrepose		2100 T	
Matériel de démolition		Nb	
Fraise		1	
BRV 32 (Montabert)		2	
BRH		3	
Pince de démolition		1	
Pince de tri		1	
Matériel spécifique		Nb	
Camion aspiratrice		1	
Groupe mobile de concassage Fintec		1	
Atelier de traitement à la chaux		1	
Transport routier		Nb	
Camion 8*4 et 6*4		27	
Tracteur + remorque		4	

Fig. 41 : Parc matériel de la société MARC SA

MATERIELS & MOYENS DE PRODUCTION

ACTIVITE TRAVAUX SPECIAUX

Matériel de forage	Nb	Matériel de carottage	Nb
Foreuse sur chenilles	2	Carotteuse hydraulique avec chassis 1,50 m (Ø 30 à 450 mm)	2
Foreuse sur pneu	1	Carotteuse manuelle avec chassis court (Ø 18 à 160 mm)	2
Glissière de forage pour marteau fond de trou :		Carotteuse pneumatique ou électrique (Ø de 18 à 250 mm)	3
▪ forage de 63 à 162 mm	4	Carottier à extracteur long. 1ml, avec des Ø de 76,100, 110 et 116.	4
▪ forage de 63 à 200 mm	4		
Glissière de forage pour marteau hors trou :		Matériel d'injection	Nb
▪ forage de 40 à 102 mm	4	Pompe d'injection turbo mixte Sudimat	1
Dispositif pour fixation de glissières de forage sur :		Pompe d'injection Putzmeister P11 & P 38	3
▪ télescopique	3	Pompe pneumatique Lancy	3
▪ mini-pelle ou pelle	8		
Nacelle de forage pour tête de flèche de grue mobile	4	Matériel de bétonnage par voie sèche	Nb
Perforatrice à main	4	Pompe Aliva 240, 260 & 263	3
		Pompe Lancy mixjet PH9S	1
Enregistrement de paramètres		Matériel de bétonnage par voie humide	Nb
▪ forage et injection LIM 4G		Pompe Putzmeister P38 (micro béton)	1
▪ forage et injection LUTZ			

Pour son activité environnement en Ile et Vilaine et Finistère :

- 3 camions 6x4 VOLVO année 2016 avec bras de préhension MARREL de 16 tonnes de charge
- 1 camion 6x4 VOLVO année 2013 avec bras de préhension MARREL de 16 tonnes de charge
- 1 camion 6x4 MAN année 2011 avec bras de préhension HIAB de 16 tonnes de charge
- 1 camion semi remorque Mercedes année 2010
- 1 camion 4x2 MAN année 2014 avec bras de préhension HMF de 14 tonnes de charge
- 1 camion 6x4 MAN année 2012 avec bras de préhension HMF de 16 tonnes de charge
- 1 camion 6x4 MAN année 2013 avec bras de préhension HIAB de 16 tonnes de charge
- 1 camion 6x4 MAN année 2015 avec bras de préhension HMF de 16 tonnes de charge et grue en Z
- 1 camion 6x4 Mercedes année 2014 avec équipement grue auxiliaire HMF
- 3 camions RENAULT Prémium benne à ordures ménagères équipés d'une pesée embarquée
- 3 remorques porte-caisson
- 420 bennes de 5 à 30 m3
- 1 aspiratrice excavatrice
- 1 groupe mobile de recyclage des déblais traités à la chaux

Synthèse

Au regard de ces éléments de présentation, il apparaît que MARC SA dispose de l'ensemble des capacités matérielles, techniques et humaines nécessaires à la bonne gestion de l'exploitation projetée de l'ISDI du Pont de l'Isle à Saint Jouan de l'Isle.

3.7.2. CAPACITES FINANCIERES

La société MARC SA présente des capacités financières permettant le bon déroulement des activités liées à la prolongation de l'ISDI sur le site du Pont de l'Isle comme en témoignent les chiffres d'affaires de ces dernières années présentés dans le tableau ci-dessous.

Année	2016	2017	2018
Chiffre d'affaire réalisé	86 703 366 €	96 763 367 €	104 952 000 €

Le justificatif financier qui atteste des capacités financières de la société MARC SA (Cotation Banque de France) est joint en page suivante. En particulier, la cotation Banque de France attribuée à la société MARC SA la cotation « C3 », témoignant ainsi que : « *la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée forte* ».

A noter que dans le cadre de poursuite d'activité du site du Pont de l'Isle, il n'y a pas lieu de prévoir d'investissements importants sachant que les aménagements suivants sont déjà existants :

- accès fermé et sécurisé depuis la RD 712,
- bascule et de locaux de chantiers,
- bassin de collecte des eaux pluviales,
- pistes et voies de circulation internes,
- clôtures et de merlons végétalisés périphériques.

3.7.3. SYNTHESE

Au regard de ces éléments, il apparaît que la société MARC SA dispose de l'ensemble des capacités financières nécessaires :

- **à la bonne gestion de l'exploitation courante de l'ISDI du Pont de l'Isle à Saint Jouan de l'Isle,**
- **et des investissements à y réaliser dans le cadre de la poursuite de l'activité.**



SUCCURSALE DE RENNES
SERVICE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

VRéf : 636 720 120

Sect : 1

N/Réf : rennes-entreprise@banque-france.fr

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans FIBen, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°57-89 du 7 juillet 1987, confirmée par la délibération n° 2009-458 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précitée ci-dessus. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

M. Jean-François GAGNERAUD
M. Roland MARTIN
ENTREPRISE MARC SA
Parc d'Activités de l'Orme
7 rue des Métiers

35730 PLEURTUIT

le 5 juin 2019

Messieurs,

Dans le cadre des services qu'elle procure à l'économie, la Banque de France évalue la capacité des entreprises à honorer leurs engagements financiers et traduit cette évaluation sous la forme d'une « cotation ». Elle fournit ainsi aux entreprises comme à leurs différents financeurs une référence commune, reconnue depuis de nombreuses années, indépendante et gratuite pour les entreprises.

La cotation que vous recevez aujourd'hui traduit la qualité de crédit de votre entreprise ainsi évaluée sur un horizon de 3 ans. Vous pouvez notamment l'utiliser comme un indicateur de la santé financière de votre entreprise en interne ou auprès de vos partenaires financiers, habituels ou nouveaux. En revanche, s'agissant d'une cotation à diffusion limitée, elle n'a pas vocation à être utilisée à d'autres fins.

La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K€, Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification, accompagnée d'informations complémentaires, est indiquée dans le document joint.

A la suite du dernier examen de la situation de votre société, nous vous informons que nous lui avons attribué la cotation «C3».

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de la société et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

Nous vous invitons également à consulter notre site internet : <https://entreprises.banque-france.fr/info>

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal TOULOU

¹ Sauf cas spécifique des holdings

Fig. 42 : Cotation Banque de France

Cotation Banque de France / Fiben

La cotation de la Banque de France est composée de deux éléments :
une cote d'activité et une cote de crédit.

Exemple de cotation :

A3++, E9, D5, H4+, GP, X0

La cote de crédit

La cote de crédit apprécie la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à un horizon de 3 ans.

Les cotes de crédit possibles : 3++ 3+ 3 4+ 5+ 6 7 8 9 P et 00

La cote d'Activité

La cote d'activité est figurée par une lettre qui caractérise le niveau d'activité de l'entreprise. Ce niveau est fonction, dans la très grande majorité des cas, du chiffre d'affaires. La lettre « A » représente le plus fort niveau d'activité.

Côte	Signification
A	Supérieur à 750 Millions d'euros
B	Entre 150 et 750 Millions d'euros
C	Entre 50 et 150 Millions d'euros
D	Entre 30 et 50 Millions d'euros
E	Entre 15 et 30 Millions d'euros
F	Entre 7,5 et 15 Millions d'euros
G	Entre 1,5 et 7,5 Millions d'euros
H	Entre 750 000 et 1,5 Millions d'euros
J	Entre 500 000 et 750 000 euros
K	Entre 250 000 et 500 000 euros
L	Entre 100 000 et 250 000 euros
M	Inférieur à 100 000 euros
N	Non significatif
X	Chiffre d'affaires inconnu ou trop ancien

Côte	Signification
3++	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée excellente
3+	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée très forte
3	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée forte
4+	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée assez forte compte tenu de l'absence de déséquilibres financiers importants.
4	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée acceptable compte tenu de l'absence de déséquilibres financiers importants
5+	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée assez faible
5	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée faible
6	La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée très faible
7	Au moins un incident de paiement sur effets
8	Menacée
9	Compromise
P	Procédure collective
00	Aucune information défavorable recueillie

Fig. 43 : Légende de la cotation banque de France

3.8.DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION

3.8.1. CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 12/12/2014 (RUBRIQUE ICPE N°2760)

Article 1	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	Sans objet

Article 2	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Définitions
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	Sans objet

Article 3	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	Sans objet

Article 4	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Plan de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des pistes, des aires de stationnement des engins de l'exploitation, des stocks de déchets, des locaux ainsi que des abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre.
Application sur le site et pièce justificative	Plan d'ensemble joint au chapitre 3.3 de la demande d'enregistrement. Le site de remblaiement n'est traversé par aucun cours d'eau et les remblaiements auront lieu à sec. Le remblaiement s'effectue hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés. Pour de plus de précision, se référer à la notice géologique, hydrologique et hydrogéologique au paragraphe 3.8.2

Article 5	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Étude établissant les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site
Application sur le site et pièce justificative	La notice géologique et hydrogéologique est présentée au chapitre 3.8.2 du dossier d'enregistrement. La nature des déchets est précisée au point 2.3.3. L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des documents demandés à l'article 5.

Article 6	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan d'implantation à une échelle exploitable de l'installation
Application sur le site et pièce justificative	Les habitations les plus proches du périmètre sollicité sont situées à plus de 40 mètres des limites du site. Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un ouvrage, lié à un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine. Le plan d'ensemble est joint au chapitre 3.3. Les remblaiements auront lieu à plus de 10 mètres des limites du périmètre.

Article 7	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Description des mesures prévues pour limiter les envols de poussières. Liste des équipements de nettoyage. Description des mesures prévues pour maintenir les voies de circulation propres. Liste des espaces végétalisés et localisation sur un plan</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>L'entrée du site se fera à partir de la RD n°712 à l'Est du site. Une piste d'accès à la zone d'exploitation a été aménagée (grave compacté, pente adaptée). Les pistes seront maintenues et entretenues en bon état. En cas de nécessité, le nettoyage de la chaussée pourra être effectué (balayage mécanique). Au besoin, un tracteur muni d'une tonne à eau pourra être utilisé pour humidifier les pistes par temps sec.</p> <p>Les abords du site le long de la RD 112 au Nord-Ouest et le long de la station d'épuration au Sud ont été aménagés avec un talus planté</p>  <p style="text-align: right;"><i>Merlon le long de la RD712</i></p> <p>Les surfaces seront végétalisées à l'avancée des remblais.</p>

Article 8	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Description des mesures pour limiter l'impact paysager.</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>Aspect détaillé au point 3.8.3.3 et à l'article 7 ci-dessus</p>

Article 9	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des déchets (circulation, envol de poussières, bruit de véhicules, ...), les modalités d'approvisionnement (itinéraire, horaires, matériel de transport utilisé, etc.). Disposition prises en matière d'arrosage des pistes. Éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transport ferroviaires ou les voies d'eau.
Application sur le site et pièce justificative	Ces éléments sont détaillés aux chapitres 3.8.3.1 et 3.8.3.2 du dossier. En outre, la voie ferrée longeant le site ne permet par un embranchement et il n'existe aucune voie navigable à proximité du site qui permettrait un transport des matériaux alternatif au transport par camions.

Article 10	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	La liste des produits dangereux indiquant leur quantité maximale détenue, leur nature et leur localisation sur le site. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux.
Application sur le site et pièce justificative	Il n'y aura aucun stockage de matières dangereuses ou combustibles sur le site. Les pannes seront gérées par un service de dépannage qui interviendra sur le site pour récupérer l'engin en panne et le réparer dans un atelier ex-situ.

Article 11	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en de hors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Localisation de l'accès aux secours sur un plan.
Application sur le site et pièce justificative	L'accès aux véhicules de secours correspond à l'accès principal du site. Il est largement dimensionné pour laisser passer les véhicules de secours (possibilité de stationnement sur la plate-forme d'entrée en retrait du portail).

Article 12	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Liste et plan de localisation des extincteurs. Justifications qu'ils sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Application sur le site et pièce justificative	Des extincteurs seront présents sur le site et seront contrôlés par une entreprise spécialisée une fois /an et ce en accord avec le code du travail. Les extincteurs sont au nombre de 2 : - dans le bungalow : 1 extincteur - dans la cabine de la chargeuse : 1 extincteur

Article 13	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositif de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement comme précisés ci-après. Une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>Les hydrocarbures (carburants et huiles) sont stockés selon les règles de l'art (carburants dans une cuve double peau et fûts d'huiles sur rétention adaptée) dans un container fermé à clé.</p>

Article 14	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>I. Liste des personnes autorisées sur site ainsi que leur fonction. II. Consignes qui seront affichées indiquant notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Plan indiquant les lieux et le phasage des stockages</p>
Application sur le site et pièce justificative	<p>La liste des personnes autorisées sur le site durant les périodes d'activité comprend : - une personne intervenant à la chargeuse et à la bascule Cette personne est sous la responsabilité de M. Georgeonnet en qualité de responsable de secteur Le personnel est équipé d'un DTI si besoin. D'autres intervenants peuvent ponctuellement intervenir sur autorisation expresse du responsable du site. Hors clientèle, un registre des intervenants extérieurs est mis à jour dès entrée et sortie du site.</p> <p>Les consignes listées ci-dessus seront affichées dans le bungalow.</p> <p>Les phasages du remblaiement sont présentés au paragraphe 2.3.3.5.</p>

Article 15	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	La procédure d'accueil des déchets est précisée au point 2.3.3 de la demande d'enregistrement.

Article 16	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Dispositions permettant d'empêcher l'accès des personnes extérieures à l'installation.
Application sur le site et pièce justificative	Des panneaux limitant l'accès au site seront présents à l'entrée de la carrière et en différents points de la clôture. L'entrée du site est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Le site est ceinturé par une clôture.

Article 17	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations
Application sur le site et pièce justificative	L'activité a lieu en période diurne. Les mesures prises pour limiter les nuisances au voisinage sont détaillées au chapitre 3.8.3.1 du dossier d'enregistrement.

Article 18	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Consigne d'affiche, voir article 14
Application sur le site et pièce justificative	Il sera interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage (les consignes seront rappelées sur le site).

Article 19	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	La procédure d'accueil des déchets est précisée au point 2.3.3 du dossier d'enregistrement.

Article 20	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude représentant les différentes phases qu'il est prévu de réaliser. Ce plan permet de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitations et de remise en état du site. Plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude à jour lors de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.
Application sur le site et pièce justificative	Les plans de phasage quinquennaux de remblaiement sont présentés au chapitre 2.3.3.5. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la stabilité des remblaiements selon le phasage réduisant la surface d'exploitation et autorisant une végétalisation progressive de la couverture finale. Le plan d'ensemble à l'échelle du 1/1000 est joint au paragraphe 3.3

Article 21	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Voir article 20.
Application sur le site et pièce justificative	Voir article 20.

Article 22	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	Cet affichage sera mis en place dès obtention de l'autorisation d'exploiter.

Article 23	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Description des mesures mises en œuvre pour la réutilisation des eaux
Application sur le site et pièce justificative	Il existe un bassin de collecte des eaux pluviales localisé au point le plus bas du site (angle Sud-Ouest du périmètre). Sur le site, les eaux s'infiltreront, à l'image de la situation actuelle, au droit de ce le bassin pluvial. Au besoin, un tracteur muni d'une tonne à eau pourra être utilisé pour humidifier les pistes par temps sec. Cette tonne à eau sera remplie à partir du bassin pluvial.

Article 24	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour limiter les poussières. Description des mesures mises en œuvre pour la brumisation.
Application sur le site et pièce justificative	Les pistes de circulation des engins seront régulièrement entretenues et nettoyées. Au besoin, un tracteur muni d'une tonne à eau pourra être utilisé pour humidifier les pistes par temps sec.

Article 25	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m ² / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Description des différentes sources d'émission de poussières et définition de toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des déchets non dangereux inertes, les opérations de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que la brumisation. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Rose des vents indiquant la répartition et la vitesse moyenne des vents calculée sur au moins deux ans.
Application sur le site et pièce justificative	Les mesures prises pour limiter les nuisances au voisinage sont détaillées au chapitre 3.8.3.3 du dossier d'enregistrement. Un suivi annuel des retombées de poussières sera mis en œuvre sur le site, selon les prescriptions de l'article 25. Le plan de surveillance est précisé au chapitre 3.8.5. Une rose des vents est présentée sur le plan de surveillance.

Article 26

Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="438 347 1284 582"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés							
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)							
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p>II. Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>										
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Description des dispositions prises pour limiter le bruit et les vibrations.									
Application sur le site et pièce justificative	Les mesures mises en place pour limiter les nuisances au voisinage sont détaillées au chapitre 3.8.3 du dossier d'enregistrement.									

Article 27

Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	Aspect présenté dans le chapitre 3.8.6 du dossier d'enregistrement.

Article 28	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Localisation et identification de la benne de tri sur un plan
Application sur le site et pièce justificative	Une benne de tri sera mise en place sur le site et déplacée suivant l'avancement des travaux.

Article 29													
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>												
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets. Des tableaux de ce type peuvent être utilisés :</p> <table border="1" data-bbox="434 1070 1177 1335"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Déchets non dangereux				Déchets dangereux			
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)										
Déchets non dangereux													
Déchets dangereux													
Application sur le site et pièce justificative	Une benne de tri sera mise en place sur le site et déplacée suivant l'avancement des travaux.												

Article 30	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	En absence de stockages de produits potentiellement polluants sur le site, il n'est pas attendu d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

Article 31	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Déclaration à l'adresse : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep
Application sur le site et pièce justificative	L'exploitant réalisera annuellement sa déclaration GEREPE

Article 32 à 34	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>Article 32 L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport</p> <p>Article 33 Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p> <p>Article 34 A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final. Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets et les différents aménagements du site après qu'il ait été remis en état (compacité des matériaux stockés, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...)
Application sur le site et pièce justificative	La remise en état du site est présentée au chapitre 2.3.4 du dossier d'enregistrement. Ce plan de recollement de l'état final du site sera remis en fin d'exploitation à l'inspection des installations classées, au maire et aux propriétaires des terrains.

Article 35 et 36	
Contenu de l'article de l'Arrêté du 12/12/2014	<p>Article 35 L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.</p> <p>Article 36 La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 12 décembre 2014.</p> <p>Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc</p>
Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Aucune
Application sur le site et pièce justificative	Sans objet

3.8.2. NOTICE GEOLOGIQUE, HYDROLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE (ARTICLE 5 DU TABLEAU DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE ICPE N° 2760)

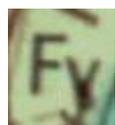
3.8.2.1. Géologie

Selon la carte géologique de Caulnes (voir extrait page suivante), l'ancienne carrière se situe sur le flanc sud du « synclinorium plaéozoïque » de Menez Bel air.

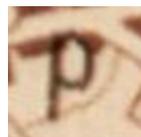
Le substratum local, a subi lors d'épisodes tectoniques intenses (tectogénèse varisque) des contraintes orientées NW/SE créant des structures plissées ainsi que d'important cisaillements, dont le « synclinorium » fait partie. Cette formation structurale est caractérisée par sa forme en U et le fait que lorsque que l'on s'éloigne de l'axe du pli on rencontre des terrains de plus en plus anciens, et inversement, l'axe du pli est armé par des terrains plus jeunes.

Cependant, les niveaux de terrains affectés par l'exploitation de l'ancienne carrière et le site de stockage de déchets inertes, ne sont pas assez profonds pour concerner ces formations.

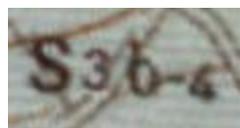
Seul le bloc sud concerne le projet. Avant remblaiement, on pouvait observer à l'affleurement les formations suivantes (du plus récent au plus ancien) :



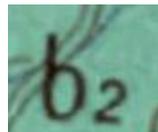
Alluvions anciennes de la Rance recouvrant en partie les sables au nord et à proximité de la RD 712, notées « Fy » sur la carte géologique



Sables rouges du Pliocène présents sur le site sur une épaisseur d'environ une dizaine de mètres, apparaissent en discordance de la formation ci-dessous (sur laquelle ils reposent), notées « p » sur la carte géologique



Formation du Val (siltstones micacés accompagnés de bancs gréseux et psammitiques vers le sommet), notée « S3b-4 » sur la carte géologique

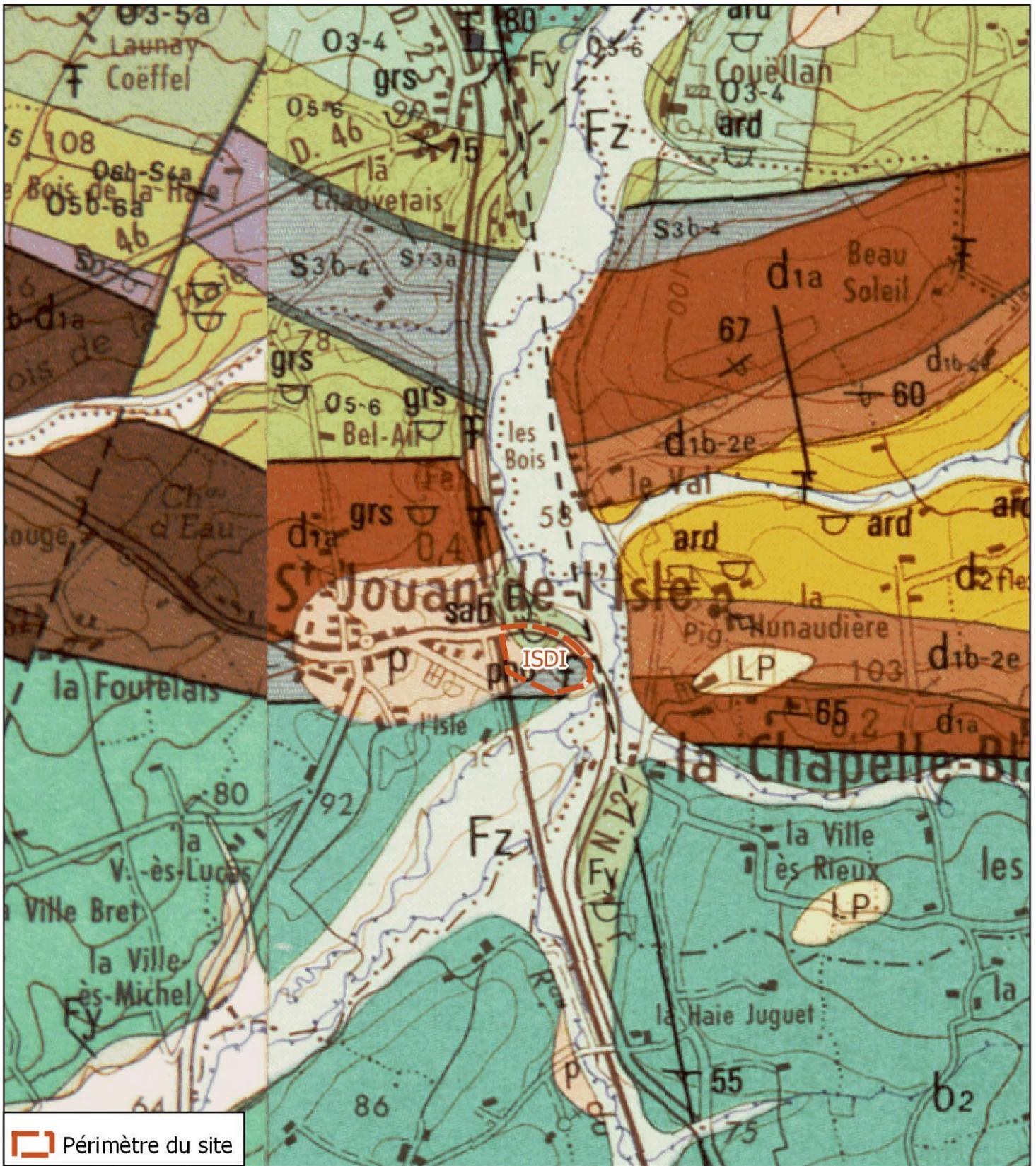


Schistes de Saint-Lô – substratum du Briovérien supérieur apparaissant à l'extrême sud de la zone d'exploitation – matériaux très peu perméables, malgré la fracturation), notés « b2 » sur la carte géologique

Lors du Pliocène, la Rance a ainsi déposé sur ce site des alluvions argilo/sablo/graveleuse, réparties selon les vitesses de l'ancien fleuve, ce sont les sables rouges du Pliocène. Le site du Pont de l'Isle était caractérisé par une forte proportion de la fraction sableuse, ce qui fut d'un intérêt non négligeable pour l'ouverture de l'ancienne sablière.

Aujourd'hui, ces niveaux sableux ont été exploités et seuls restaient des niveaux trop argileux pour avoir un quelconque intérêt économique. (Bien que l'on soit toujours dans la formation des sables rouges du Pliocène).

L'exploitation de la sablière s'est donc logiquement arrêtée. Un site d'enfouissement de déchets inertes fut créé afin de remettre le site dans un état proche de celui d'avant exploitation.



0 250 500 m



CONTEXTE GEOLOGIQUE

3.8.2.1. Réseau Hydrographique

La carte du réseau hydrographique du secteur est présentée page suivante.

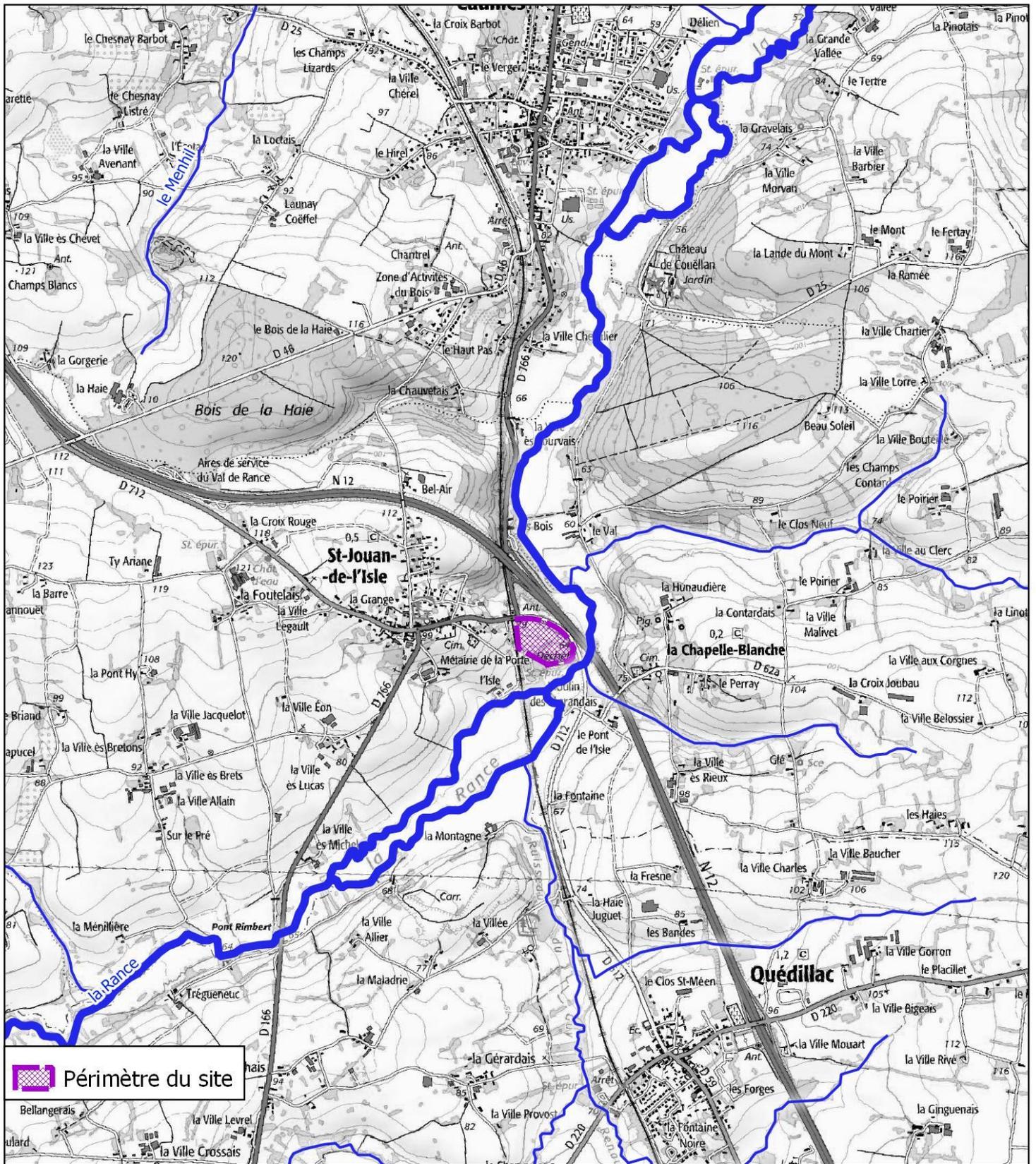
La Rance coule du Sud vers le Nord, en passant à une distance de 40 à 100 m environ à l'Est du site.



Fig. 45 : Vue sur la Rance depuis la RD 712

Il n'a pas été identifié d'autre cours d'eau à proximité immédiate du projet.

Les eaux de pluie du secteur (hors projet) sont drainées par des fossés longeant la RD 712 et rejoignant la Rance au niveau du pont de la RD 712 sur la Rance.



 Périmètre du site



RESEAU HYDROGRAPHIQUE

3.8.2.2. Hydrogéologie

Le secteur de Saint Jouan de l'Isle est occupé par des formations de socle et des formations alluviales.

Formations de socle

Dans ce type de formations, deux types d'aquifères se superposent habituellement :

- **Un aquifère superficiel** qui se développe dans les horizons altérés de la roche en surface.
 - La piézométrie de la nappe d'eau souterraine présente dans ce type de formation suit généralement la topographie à quelques mètres de profondeur.
 - La productivité y est généralement faible et l'exploitation de l'eau souterraine s'y effectue essentiellement au moyen de puits ou de captage de sources.
- **Un aquifère profond** qui se développe au gré des fractures de la roche.
 - La nappe est alimentée par drainance des horizons superficiels et le temps de séjour de l'eau est relativement long,
 - La productivité de ce type d'aquifère est très variable et dépend de l'importance des fractures du sous-sol et du niveau de colmatage de celles-ci.

Formations alluviales

Dans ce type de formation, les sables et graviers peuvent constituer un réservoir aquifère lié à la porosité des matériaux :

- ce type de nappe est généralement libre, avec des échanges possibles avec le cours d'eau, en fonction du niveau d'argilosité des matériaux et du degré de colmatage du lit du cours d'eau,
- la productivité de ce type d'aquifère est très variable et dépend de l'épaisseur des alluvions et de leur niveau d'argilosité.

Inventaire des ouvrages d'eau

Lors du parcours de terrain réalisé par IGC Environnement le 27 septembre 2019, il n'a pas été identifié de puits ou forage dans un rayon de 200 mètres autour du projet.

L'ARS, consultée par IGC Environnement dans le cadre de ce dossier, a indiqué qu'il n'existe aucun captage en eau souterraine ni aucun périmètre de protection afférent, sur les communes de Saint Jouan de l'Isle et la Chapelle Blanche.

Parmi les ouvrages recensés dans la base de données du BRGM et consultable sur le site Internet www.infoterre.fr, deux ouvrages sont recensés dans un rayon de 200 mètres autour du projet.

Ils sont repris dans le tableau ci-dessous et localisés sur le plan ci-dessous.

Identifiant	BSS000VRNM	BSS000VRNN
Type d'ouvrage	Forage	Forage
Distance au projet	190 m à l'Ouest	140 m à l'Ouest
Profondeur	17 m	19 m

Fig. 47 : Ouvrages BSS les plus proches du projet

Ces ouvrages n'ont pas été identifiés sur site et leur positionnement en plein champ cultivé laisse penser qu'il s'agissait de sondages de reconnaissance, aujourd'hui rebouchés et non utilisés.

Les autres ouvrages identifiés sur la BSS à proximité du site concernent des affleurements de roche.

Il n'a donc pas été recensé de puits ou forages d'eau dans un rayon de 200 mètres autour du projet.

La localisation des ouvrages d'eau est présentée sur le plan suivant :

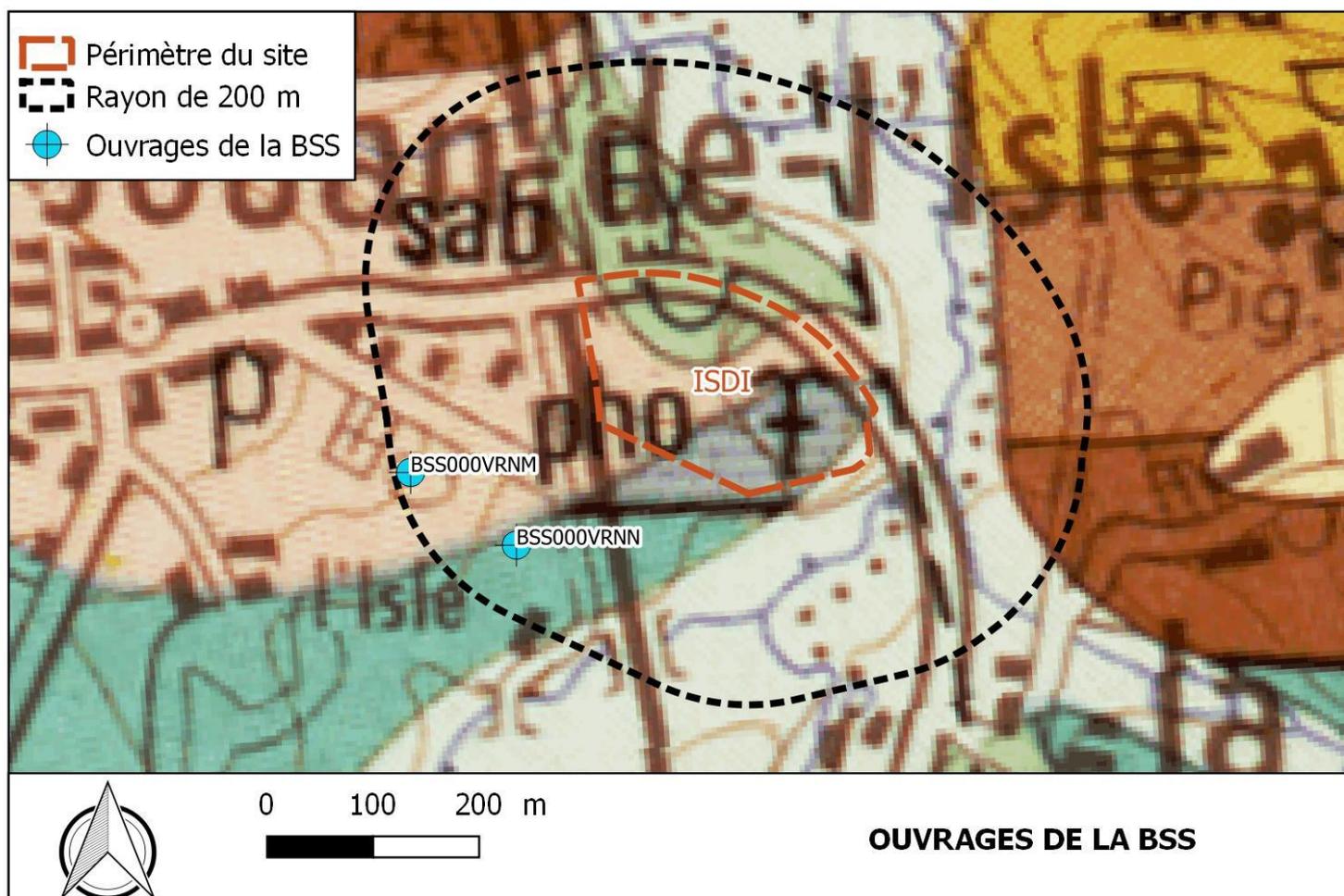


Fig. 48 : Ouvrages recensés dans la base de données Infoterre

3.8.2.3. Gestion des eaux sur le site

Circuit des eaux actuel

Actuellement les eaux pluviales ruissellent sur le site et rejoignent le bassin de collecte des eaux pluviales situé dans l'angle Sud-Ouest du site et s'infiltrent.



Fig. 49 : Localisation du bassin pluvial



Fig. 50 : Vue sur le bassin pluvial

Futur circuit des eaux

De même qu'actuellement, durant l'exploitation et une fois l'excavation remblayée, les eaux pluviales reçues sur les remblais ruissèleront gravitairement et continueront à s'infiltrer au droit des parcelles du site ou du bassin pluvial.

A noter que l'exploitation ne sera donc pas à l'origine de rejet d'eau à l'extérieur du site.

3.8.3. NOTICE : MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT DE L'ACTIVITE SUR L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE 9 DU TABLEAU DE PRESCRIPTIONS DE LA RUBRIQUE ICPE N° 2760)

3.8.3.1. Activités exercées sur le site et nuisances potentielles

Dans le cadre de ce projet, les activités seront maintenues à l'intérieur d'un périmètre bien délimité et n'auront lieu qu'en période diurne.

Le site du Pont de l'Isle est localisé dans un contexte rural mais avec un habitat relativement dense à l'Ouest du site, au-delà de 200 mètres. Les habitations les plus proches sont situées :

- à partir de 40 m à l'Ouest : les premières habitations du bourg de Saint Jouan de l'Isle,
- à 400 à l'Ouest : le cœur du bourg de Saint Jouan de l'Isle,
- à 220 m au Sud : le Moulin des Morandais,
- à 220 m au Sud-Ouest : l'Isle,
- à 250 m à l'Est le bourg de la Chapelle Blanche.

Les éléments structurants suivants isolent cependant le site de ces habitations :

- la station d'épuration communale au Sud du site,
- en limites Nord et Est : la RD712, au-delà de laquelle se trouve la RN 12,
- en limite Ouest : la voie ferrée Paris-Brest.

Le tableau suivant récapitule l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement et les mesures prises pour les limiter, selon la typologie E/R/C (E : Eviter R : Réduire C : Compenser).

Thème	Qualification de l'impact	E/R/C	Mesures prévues	Impact résiduel (après application des mesures)
Bruits	Présence d'habitations à proximité du site RN12 et voie ferrée couvrant les activités du projet Impact potentiel faible	R	<ul style="list-style-type: none"> - Activité en période diurne, limitée au fonctionnement d'une chargeuse pour le remblaiement des déchets inertes et environ 8 camions par jour (conformes à un type homologué), - Entretien régulier des engins - Activité de remblaiement en fouille, les anciens fronts d'extraction servent d'écrans phoniques 	Négligeable
Poussières	Emission de poussières vers les habitations les plus proches Impact potentiel modéré	R	<ul style="list-style-type: none"> - Activité de remblaiement en fouille, les anciens fronts d'extraction permettront de limiter les apports de poussières vers l'extérieur - En tant que de besoin, aspersion des pistes avec une tonne à eau en période sèche 	Faible

Thème	Qualification de l'impact	E/R/C	Mesures prévues	Impact résiduel (après application des mesures)
Propreté de l'accès au site	Apport possible de boues sur les voies publiques notamment la RD n°712 Impact potentiel faible	R	- Entretien régulier des voies d'accès au site et des abords de l'entrée	Négligeable
Vibrations	Absence de sources de vibrations (hors moteurs des engins) Impact potentiel nul	/	/	Nul
Sécurité / Circulation	Apport des matériaux inertes par camions empruntant le RD n°712 Impact potentiel faible	R	<ul style="list-style-type: none"> - Sortie du site suffisamment dimensionnée et permettant une bonne visibilité sur la RD712 - Fermeture du site à clé en dehors des horaires d'ouverture, - Entretien régulier des voies d'accès au site, - Accès strictement limité aux personnes autorisées - Circulation piétonne sur le site interdite sauf exception - Vitesse limitée à 30 km/h sur le site - Affichage d'un plan de circulation à l'entrée du site, - Signalétique adaptée sur site et sur la RD712 (cf photos infra) <p>Trafic induit détaillé au point 3.8.3.2</p>	Négligeable



Fig. 51 : Portail fermant le site à clé en dehors des heures d'ouverture



Fig. 52 : Signalisation « Sortie de camions » sur la RD 712

Thème	Qualification de l'impact	E/R/C	Mesures prévues	Impact résiduel (après application des mesures)
Eaux	Altération de la qualité des eaux souterraines Impact faible	R	<ul style="list-style-type: none"> - Matériaux mis en remblais par nature inertes et répondant aux exigences réglementaires imposées aux ISDI, - Respect de la procédure d'accueil des déchets inertes - Site équipé d'un kit anti-pollution 	Négligeable
		E	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage d'hydrocarbures en cuve double peau (carburants) ou sur rétention (huiles) 	
	Altération de la qualité des eaux superficielles Impact faible	R	<ul style="list-style-type: none"> - Infiltration des eaux pluviales au droit des terrains et du bassin pluvial 	
		E	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de rejet aqueux 	
Paysage	<p>Site peu visible depuis l'extérieur Impact potentiel faible</p> <p>Modification du paysage par le remblaiement Impact positif</p>	R	<ul style="list-style-type: none"> - Aspect détaillé au point 3.8.3.3 - Les talus plantés et la végétation périphérique importante limiteront les vues sur l'ancienne zone d'extraction du Pont de l'Isle. - Topographie et végétation limitent les vues lointaines paysagères depuis l'extérieur - Le remblaiement contribuera à limiter l'impact paysager, avec un retour des terrains à une topographie proche de celle des terrains naturels environnants 	Impact positif
Faune Flore	<p>Site actuellement occupé par les activités de négoce et accueil d'inertes Impact potentiel modéré</p>	R	<ul style="list-style-type: none"> - Le remblaiement permettra un retour des terrains à une topographie proche de celle des terrains naturels environnants 	Faible

3.8.3.2. Le trafic

La RD n°712 (qui représente l'ancienne RN12), axe reliant Quédillac à Saint-Jouan de l'Isle, longe le Nord-Est du site du Pont de l'Isle.

Le site datarmor.fr présente les comptages routiers disponibles sur les voies du département des Côtes d'Armor. Les données de comptage routier sur la RD 712 à hauteur de l'ISDI (section depuis la RD 766 à la limite d'Ile et Vilaine) ne sont disponibles que sur l'année 2010 (sans mentionner la part de poids lourds). Le trafic correspondant est de 590 véhicules.

Sachant que :

- Le tonnage maximal de matériaux inertes accueillis sera de 40 000 t/an sur 200 jours d'activité par an,
- Les camions transportant les matériaux inertes auront en moyenne une charge de 28 tonnes,

le nombre de camions transitant chaque année sur le site peut être évalué à :

- Un maximum de $40\,000 / 28 \text{ tonnes} = 1500$ camions / an,
- Soit une moyenne d'environ 7,5 camions par jour d'activité, soit 15 passages, 200 jours par an.

Il n'est pas prévu d'augmentation de la quantité de matériaux inertes apportés sur le site. Ce trafic correspond donc au trafic généré par l'ISDI depuis 2007, et représente environ 2,5 % du trafic global sur la RD 712.

Le trafic associé à l'ISDI restera modeste :

- **En moyenne 7,5 camions par jour,**
- **Représentant 2,5 % du trafic global sur la RD 712.**

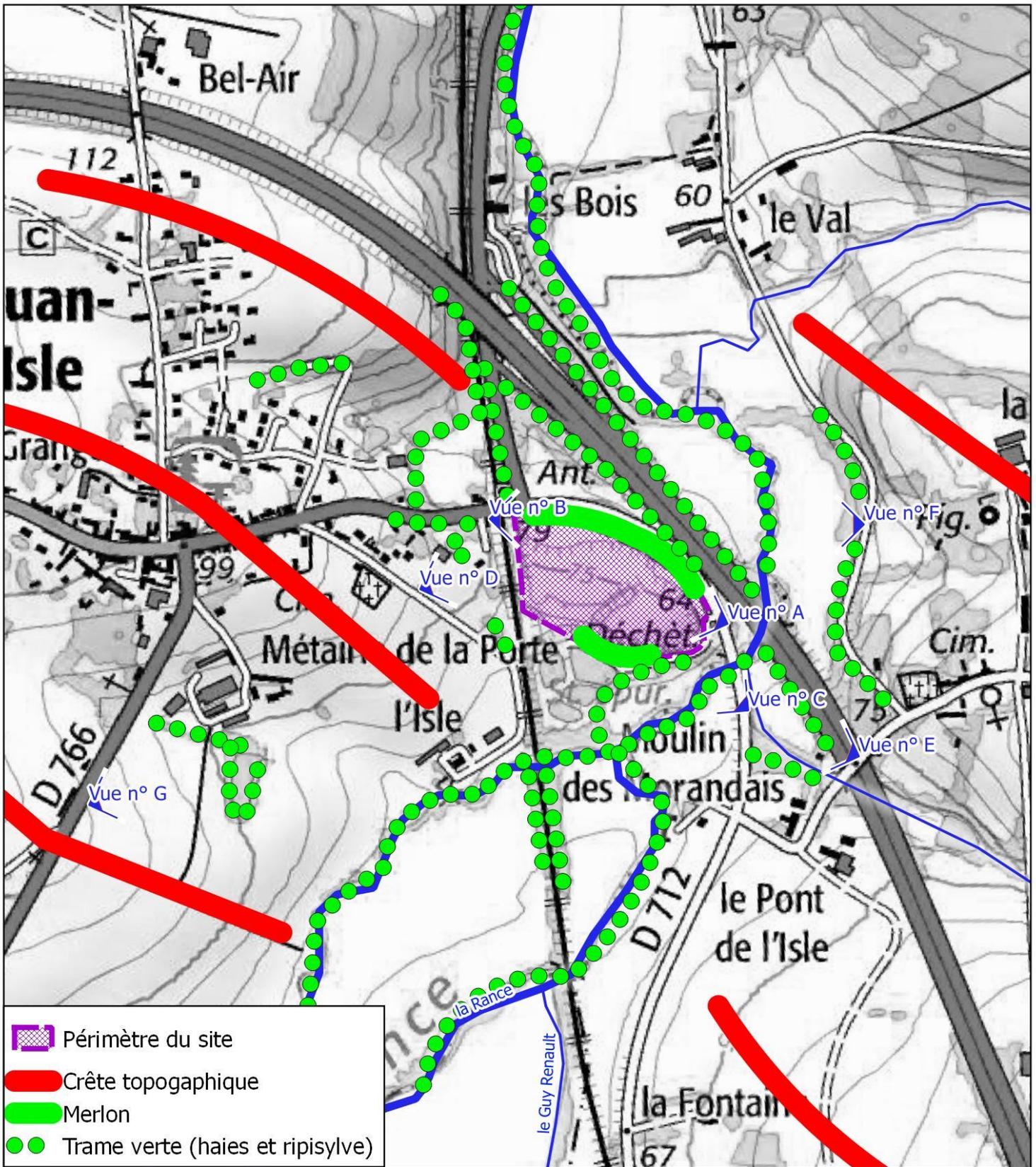
La RD n°712 apparait aujourd'hui suffisamment dimensionnée pour absorber ce trafic.

3.8.3.3. Le paysage

Actuellement le site du Pont de l'Isle n'est que peu visible depuis l'extérieur en vues proches comme éloignées. La topographie des terrains, la végétation, et l'éloignement limitent les perceptions sur le site. A noter que :

- Les stocks de matériaux, positionnés en partie sommitale du site sont les éléments les plus perceptibles,
- La zone de remblais n'est pas visible dans le paysage.

Le plan et les photographies suivantes illustrent la visibilité du site depuis les points de vue extérieurs.



CONTEXTE PAYSAGER



0 75 150 225 300 m



Vues proches



Fig. 54 : Vue A : depuis la RD712



Fig. 55 : Vue B : depuis la RD712 à la traversée de la voie ferrée

Les vues proches concernent la vue sur les stocks de négoce depuis l'Ouest, et le merlon végétalisé depuis la RD 712.

Vues semi-éloignées



Fig. 56 : Vue C : depuis la RD712 en venant de Quédillac



Fig. 57 : Vue D : depuis le Sud-Ouest du bourg de Saint-Jouan de l'Isle

Les vues semi-éloignées concernent la vue sur les stocks de négoce depuis les habitations de l'Est du bourg de Saint-Jouan de l'Isle.

Vues éloignées



Fig. 58 : Vue E : depuis le pont sur la RN 12 menant à la Chapelle Blanche



Fig. 59 : Vue F : depuis le chemin menant à la Hunaudière



Fig. 60 : Vue G : depuis la RD766 en direction de Saint-Méen le Grand

Les vues éloignées se limitent à quelques perceptions ponctuelles sur les stocks de négoce, depuis le Sud-Ouest et le Sud-Est.

Synthèse et description des mesures de limitation des impacts paysagers

L'insertion paysagère du site est assurée par :

- La présence d'un talus végétalisé le long de la RD712,
- L'encaissement des activités de remblaiement en partie Sud-Est du site.

La topographie vallonnée des terrains et la présence d'une trame végétale assez importante aux abords du site (notamment la ripisylve de la Rance) limitent les perceptions visuelles sur le site.

La présence des stocks de négoce en partie sommitale des remblais reste l'élément le plus prégnant dans le paysage.

La modification du paysage local par le remblaiement de l'ancienne zone d'extraction aura un impact positif en permettant le retour à une topographie se rapprochant de celle des terrains naturels voisins limitant l'effet anthropique laissé par l'ancienne activité extractive.

Il n'est pas envisagé de mettre en place d'autres mesures de limitation des impacts paysagers du projet.

3.8.3.4. Effets cumulés

D'après la base des Installations Classées (site : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>) plusieurs exploitations ICPE sont situées sur les communes du rayon d'affichage :

Nom établissement ⁽¹⁾	Code postal	Commune	Régime en vigueur ⁽²⁾	Statut Seveso
EARL DE LA FOUTELAIS	22350	ST JOUAN DE L ISLE	Autorisation	Non Seveso
EARL DE LA VILLE JACQUELOT	22350	ST JOUAN DE L ISLE	Enregistrement	Non Seveso
EARL DELABROSSE	22350	ST JOUAN DE L ISLE	Enregistrement	Non Seveso
EARL LA VILLE BRET	22350	ST JOUAN DE L ISLE	Enregistrement	Non Seveso
GIE OPTILYS	22350	ST JOUAN DE L ISLE	Autorisation	Non Seveso
MARC (SA)	22350	ST JOUAN DE L ISLE	Enregistrement	Non Seveso
SCEA DE LA HUBIAIS	22350	ST JOUAN DE L ISLE	Enregistrement	Non Seveso
SPTP (sa ploufragannaise de TP)	22350	ST JOUAN DE L ISLE	Inconnu	Non Seveso

Nom établissement ⁽¹⁾	Code postal	Commune	Régime en vigueur ⁽²⁾	Statut Seveso
EARL DE LA CROIX JOUBAU	22350	LA CHAPELLE BLANCHE	Enregistrement	Non Seveso
GAEC DU POIRIER	22350	LA CHAPELLE BLANCHE	Enregistrement	Non Seveso
LEVREL SONIA	22350	LA CHAPELLE BLANCHE	Enregistrement	Non Seveso
SCEA DU RIEUX	22350	LA CHAPELLE BLANCHE	Enregistrement	Non Seveso

Nom établissement ⁽¹⁾	Code postal	Commune	Régime en vigueur ⁽²⁾	Statut Seveso
BIZETTE ERIC	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
EARL COQUILLET	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
EARL DU DOMAINE	35290	QUEDILLAC	Inconnu	Non Seveso
EARL DU FRESNE	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
EARL DU HERAN	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
EARL HERVE	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
EARL LA VILLE GORON	35290	QUEDILLAC	Autorisation	Non Seveso
EARL RESLOU	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
EARL TOXE	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
GAEC BIBLET	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
GAEC DE LA VILLE MAGOUE	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
GAEC LA GLINAIS	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
JASLET DIDIER	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
LAFARGE Granulats France	35290	QUEDILLAC	Autorisation	Non Seveso
SARL MINARD	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
SCEA CRESPEL JEAN-YVES	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
SCEA LE CLOS HUE	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
SCEA TRIBALET CRESPEL	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso
SCEA VILLE CHARLES	35290	QUEDILLAC	Enregistrement	Non Seveso

Nom établissement ⁽¹⁾	Code postal	Commune	Régime en vigueur ⁽²⁾	Statut Seveso
BIZETTE BERNARD	22350	CAULNES	Inconnu	Non Seveso
DE LA BROISE ROBERT	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso
EARL DE BOURRIEN	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso
EARL DE LA PETITE CLOTURE	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso
EARL DE LA VILLE AVENANT	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso
EARL DU HOUX	22350	CAULNES	Autorisation	Non Seveso
EARL LEMARCHAND	22350	CAULNES	Autorisation	Non Seveso
EARL RECOUVRANCE	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso
ELIS BRETAGNE (STE)	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso
EPLFPA DE CAULNES	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso
GAEC DE LA BESNARDIERE	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso
GAEC DE LA CORNIERE	22350	CAULNES	Autorisation	Non Seveso
GAEC DE LA HERGUENAIS	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso
GAEC DE LANGANOU	22350	CAULNES	Autorisation	Non Seveso
HAOUISSE CLAUDINE ex LOIC	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso
LE BRETON Viviane ex LE BRETEON DANIEL	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso
NOEL YANN	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso
Nom non-publiable	22350	CAULNES	Autorisation	Non Seveso
Nom non-publiable	22350	CAULNES	Autorisation	Non Seveso
SCEA DE LA HUBIAIS	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso

Nom établissement ⁽¹⁾	Code postal	Commune	Régime en vigueur ⁽²⁾	Statut Seveso
SCEA DE LA VIEUXVILLE	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso
SEROT CHARLY	22350	CAULNES	Enregistrement	Non Seveso

Fig. 61 : Liste des ICPE sur les communes du rayon d’affichage

De cet inventaire, on retiendra les ICPE Suivantes :

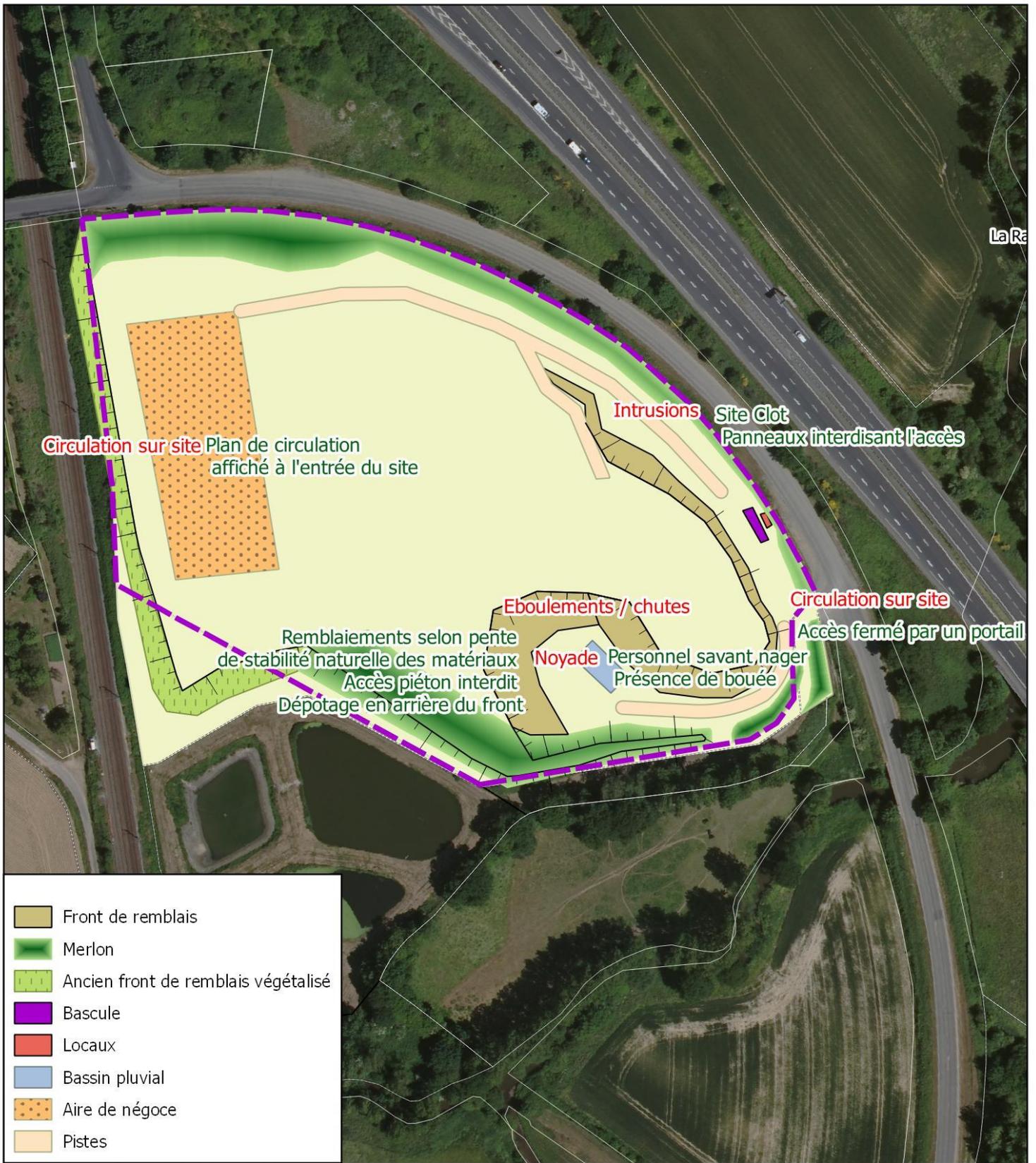
- La SCEA du Rieux sur la commune de La Chapelle Blanche, exploitant un élevage de porcs, situé à 1 km au Sud-Est du site,
- L’EARL de la Foutelais sur la commune de Saint Jouan de l’Isle, exploitant un élevage de porcs, situé à 900 m environ au Nord-Ouest du site,
- Les autres ICPE sont toutes situées à plus d’un kilomètre du projet.

Etant donné le type d'activité (élevages de porcs) et la distance, il n'est pas attendu d'impact cumulé avec l'activité agricole voisine.

De plus, aucun projet n'a fait l'objet de l'avis de l'Autorité Environnementale en 2017 sur la commune de Saint Jouan de l'Isle.

3.8.4. PLAN DES ZONES DE RISQUES

Le plan des zones de risques et des mesures mises en œuvre pour les limiter sur le site est joint page suivante.



PLAN DES ZONES DE RISQUES

3.8.5. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Un plan de surveillance des émissions issues du site sera mis en place par la société MARC SA.

Le tableau suivant synthétise le contenu de ce plan.

Thème	Point de contrôle	Modalité de suivi	Fréquence	Limites réglementaires
Poussières	3 points en limite de site	Plaquettes de dépôt (Norme NFX-43-007)	Tous les ans	Valeur limite (art.25 de l'AM 12/12/14) : 200 mg/m²/mois En moyenne annuelle

Fig. 63 : Plan de surveillance environnementale

Le plan de surveillance environnementale est joint en page suivante. Il comprend trois points de contrôle des retombées de poussières :

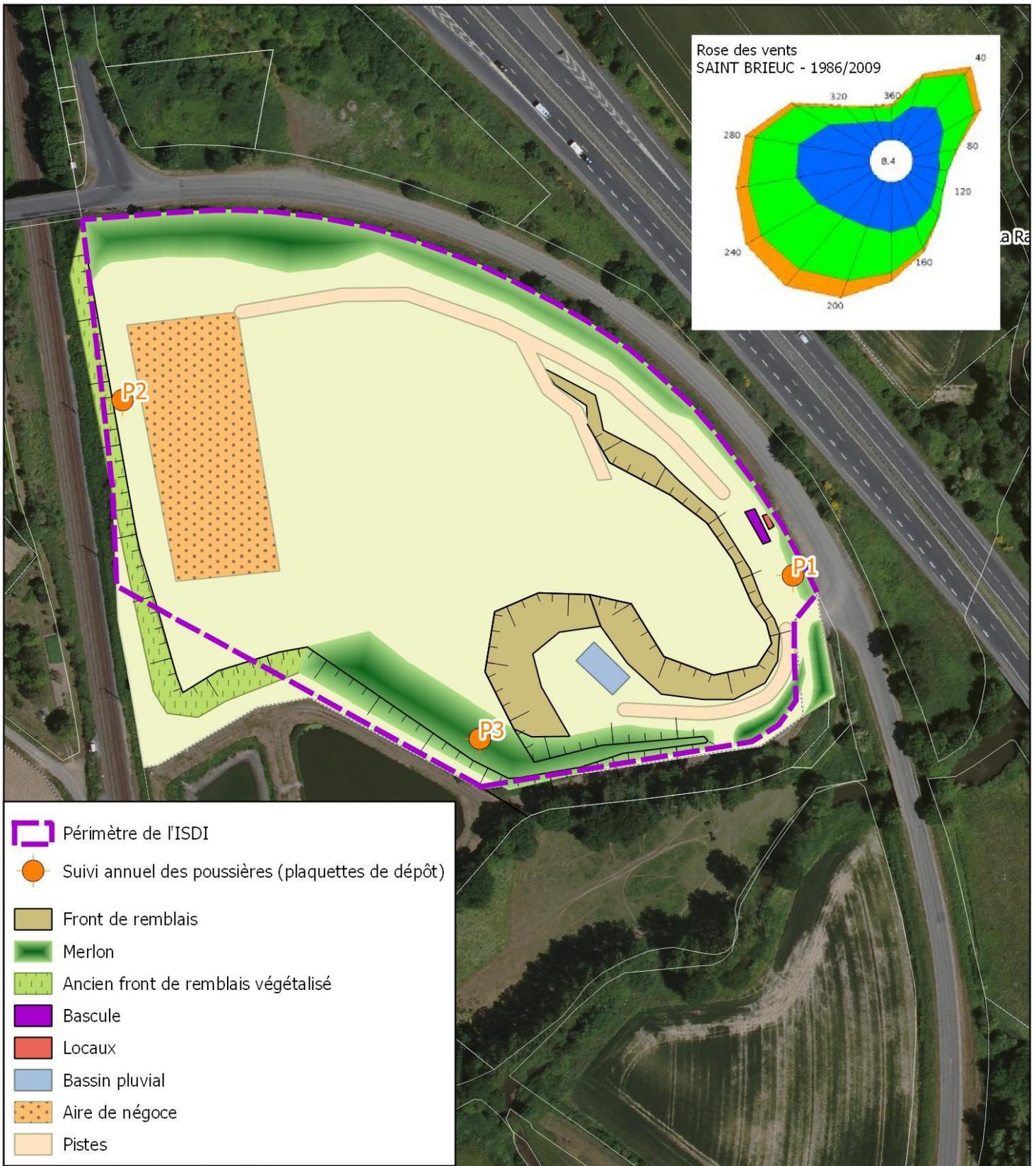
- P1 : en limite Est, à proximité de l'entrée du site,
- P2 : en limite Ouest, dans la direction des habitations les plus proches,
- P3 : en limite Sud, proche de la zone de remblaiement.

3.8.6. GESTION DES DECHETS

La production de déchets sur le site sera minime. Il s'agira principalement de Déchets Non Dangereux (DND) qui seront issus du contrôle visuel entrant, ils seront collectés puis évacués vers les filières agréées.

Pour mémoire, l'activité de déchetterie professionnelle n'a jamais été réellement mise en service et son emplacement en fond de fouille correspond à la zone à combler en vue de la remise en état finale des terrains. Cette activité sera donc mise à l'arrêt en parallèle de la poursuite demandée des remblaiements et ne générera pas de déchets.

De plus, l'exploitation ne produira pas de déchets dangereux, les engins étant entretenus en atelier spécialisé hors site.



0 50 100 m



PLAN DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.9.ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

L'article R512-46-4 du Code de l'Environnement précise que doit être joint à la demande d'enregistrement, « *Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36* ».

3.9.1. LISTE DES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les plans sus-mentionnés.

Plan, schéma, programme, document de planification (article R. 122-17 du Code de l'Environnement)	Compatibilité et/ou prise en compte dans le projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE Loire Bretagne Cf paragraphe 3.9.2
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	La commune de Saint Jouan de l'Isle fait partie du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rance, Frémur, Baie de Beaussais Cf paragraphe 3.9.3 La commune n'est pas concernée par une ZRE (Zone de Répartition des Eaux)
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement	Evaluation des incidences Natura 2000 Cf paragraphe 3.6
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor Aspects détaillés au chapitre 3.9.7
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Aspects détaillés au chapitre 3.9.4
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
20° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet Déchets non dangereux accueillis sur le site

Plan, schéma, programme, document de planification (article R. 122-17 du Code de l'Environnement)	Compatibilité et/ou prise en compte dans le projet
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;	Sans incidence sur le projet Aucun déchet radioactif ne sera accueilli sur le site
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;	PGRI du bassin Loire Bretagne Cf paragraphe 3.9.6
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier ;	Sans incidence sur le projet
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;	Sans incidence sur le projet

Plan, schéma, programme, document de planification (Arrêté prévu à l'article R. 222-36 du Code de l'Environnement)	Compatibilité et/ou prise en compte dans le projet
Plan de protection de l'atmosphère	Sans incidence sur le projet

Bien que le plan départemental de gestion des déchets du BTP (PDGDBTP) des Côtes d'Armor ne figure pas dans la liste des plans, schémas et programmes ci-dessus, il convient d'y apporter une attention particulière, aspect évoqué au paragraphe 3.9.5.

3.9.2. SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le SDAGE Loire Bretagne a été adopté pour la période 2016-2021 par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et publié par Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2015. Il entre en vigueur pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE Loire Bretagne s'articule autour de quatre questions importantes :

Qualité des eaux : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

Organisation et gestion : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les réponses à ces questions sont organisées autour de 14 grandes orientations reprises dans le tableau ci-dessous.

Les effets du projet vis-à-vis de ces 14 orientations et les mesures prises pour les limiter sont présentés dans la colonne de droite et mettent en évidence la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Loire Bretagne 2016/2021.

Les grandes orientations du SDAGE Loire-Bretagne	Impacts du projet et mesures prises
1- Repenser les aménagements des cours d'eau	Le projet ne modifie aucune configuration de cours d'eau par rapport à la situation actuelle Il n'y aura pas de rejet d'eau
2- Réduire la pollution par les nitrates	Ce type d'exploitation ne peut être à l'origine de pollution par les nitrates, les matériaux déposés étant inertes
3-Réduire la pollution organique et bactériologique	Ce type d'exploitation ne peut être à l'origine de pollution organique ou bactériologique, les matériaux déposés étant inertes
4-Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Ce type d'exploitation ne peut être à l'origine de pollution par les pesticides
5-Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Les hydrocarbures sont stockés selon les règles de l'art (cuve double peau ou rétention). Aucune substance dangereuse pour l'environnement ne sera mise en dépôt sur le site, les matériaux mis en remblai étant inertes.
6-Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Le site est localisé en dehors de tout captage et périmètre de protection relatifs à l'eau potable.
7-Maîtriser les prélèvements d'eau	L'exploitation sera menée sans prélèvement d'eau
8-Préserver les zones humides	L'emprise du projet concerne des surfaces minérales hors de toutes zones humides
9-Préserver la biodiversité aquatique	Sans lien avec le projet
10-Préserver le littoral	Sans lien avec le projet-
11-Préserver les têtes de bassin versants	Sans lien avec le projet
12-Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Sans lien avec le projet
13-Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Sans lien avec le projet
14-Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Sans lien avec le projet

3.9.3. SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS

La commune de Saint Jouan de l'Isle fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance, Frémur, Baie de Beaussais. L'Arrêté de mise en application de ce SAGE a été approuvé par le Préfet des Côtes d'Armor le 9 décembre 2013.

Le SAGE définit et met en œuvre une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques pour satisfaire les besoins de tous, sans porter d'atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

Le SAGE Rance, Frémur, Baie de Beaussais se décline en 5 enjeux repris dans le tableau ci-dessous :

Les grandes orientations du SAGE Rance, Frémur, Baie de Beaussais	Impacts du projet et mesures prises
1-Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE	L'exploitation sera menée sans prélèvement d'eau. De plus, les matériaux qui seront accueillis sur le site seront inertes et ne seront pas à l'origine de pollution
Article n°1 : Interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau	Sans lien avec le projet
Article n°2 : Interdire toute nouvelle création de plan d'eau	Le projet ne génère pas de création de plan d'eau
Article 3 : Interdire la destruction des zones humides	Les terrains remblayés concernent une ancienne carrière et n'impactent pas de zones humides
2-Assurer la satisfaction des différents usages littoraux et les concilier avec l'aménagement et les activités économiques présentes sur le territoire	Le projet n'est pas situé à proximité du littoral
3-Assurer une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante pour le territoire et concilier cet usage avec le bon état des milieux aquatiques et les activités économiques	L'exploitation n'est pas située dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.
4-Garantir une bonne approbation du SAGE révisé	Sans lien avec le projet
5-Mettre en œuvre le SAGE révisé	Sans lien avec le projet

L'ISDI du Pont de l'Isle n'aura pas d'impact sur les dispositions prises par le SAGE Rance, Frémur, Baie de Beaussais.

3.9.4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le Plan National de Prévention des Déchets fixe les objectifs et mesures en matière de prévention des déchets pour la période 2014-2020. Ce plan s'articule en 3 grandes parties :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du Plan National de Prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme 2014-2020 qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes repris dans le tableau ci-dessous

Axes du PNPD	Impacts du projet et mesures prises
1-Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Le projet ne concerne pas ce type de déchet.
2-Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Sans lien avec le projet
3-Prévenir les déchets des entreprises	La société Marc SA recycle au maximum ses déchets du BTP. Seuls seront mis en remblais sur le site du Pont de l'Isle les déchets inertes n'ayant pu, pour des raisons techniques ou économiques, être recyclés.
4-Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations)	
5-Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation	
6-Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Le projet ne concerne pas ce type de déchet.
7-Lutter contre le gaspillage alimentaire	Sans lien avec le projet
8-Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Sans lien avec le projet
9-Mobiliser des outils économiques incitatifs	Sans lien avec le projet
10-Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Sans lien avec le projet
11-Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Sans lien avec le projet
12-Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Sans lien avec le projet
13-Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	Sans lien avec le projet

L'ISDI du Pont de l'Isle n'aura pas d'impact sur les axes du PNPD 2014-2020.

3.9.5. PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BTP DES COTES D'ARMOR

Nature et contenu du plan

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics des Cotes d'Armor (PPGDBTP22), validé en juin 2015, précise le contexte d'accueil des déchets inertes du BTP sur le département.

Il est issu du Grenelle de l'environnement qui a souhaité initier une nouvelle génération de plans de prévention et de gestion des déchets du BTP, visant à mieux connaître et gérer les déchets du BTP qui constituent près de 41% des déchets produits en France.

Ce plan vise à trouver des solutions concrètes pour permettre la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le Code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1).

Il présente notamment :

- un état des lieux,
- un programme de prévention,
- une planification de la gestion des déchets.

Parmi les déchets issus du BTP, 3 types de déchets sont identifiés :

- les déchets inertes,
- les déchets inertes non dangereux non inertes,
- les déchets dangereux

Besoin en ISDI

Dans le cadre de cet état des lieux, le plan présente la production annuelle actuelle (base des données de 2010) de déchets issus du BTP :

	Travaux Publics	Bâtiment	Total
Déchets inertes	2 038 100 t/an	178 200 t/an	2 216 300 t/an
Déchets non dangereux non inertes	30 900 t/an	49 900 t/an	80 800 t/an
Déchets dangereux	18 400 t/an	2 300 t/an	20 700 t/an
Total	2 087 400 t/an	230 400 t/an	2 317 800 t/an

Fig. 65 : Extrait du PDGDBTP22 : Production de déchets du département en 2010

Ces chiffres montrent l'importance quantitative des déchets inertes parmi les déchets produits, représentant plus de 2 millions de tonnes par an.

La perspective de production qui serait attendue sans mise en application du plan est donnée dans le tableau suivant.

	2010	2020 Mi-parcours	2026 Echéance du Plan
Déchets inertes	2 216 000 t	2 351 000 t	2 421 000 t
Déchets non dangereux	81 000 t	86 000 t	88 000 t
Déchets dangereux	21 000 t	22 000 t	23 000 t
Total	2 318 000 t	2 459 000 t	2 532 000 t

Fig. 66 : Extrait du PDGDBTP22 : Production prévisionnelle de déchets du département

Un des objectifs du plan est de limiter la production de ces déchets en favorisant notamment le tri et le recyclage de matériaux.

Le plan définit également les capacités de stockages existantes sur le département et met en évidence le besoin de création de nouveaux sites de stockage, notamment dans le cadre de la réhabilitation des sites de carrières, comme en attestent les extraits suivants.

Besoin en installations de stockage des déchets inertes

En 2010, 26 installations de ce type ont été recensées. Au total, elles ont permis l'accueil de 269 500 tonnes de déchets inertes. Un nombre important de ces unités va toutefois arriver en fin de vie durant l'exercice du Plan. Dans l'hypothèse défavorable où il n'y aurait pas de création de nouveaux sites, et où aucun report de tonnages ne puisse se faire dans les carrières, on aboutirait à un déficit de capacité d'accueil des inertes de l'ordre de 250 000 tonnes par an.

Au regard des capacités moyennes des installations recensées en 2010, le maintien d'un réseau départemental, conformément aux prescriptions du Plan, implique l'ouverture de 16 nouveaux sites à l'échéance du Plan.

La Figure 34 présente de manière conjointe l'évolution de la capacité annuelle d'accueil dans les ISDI départementales et l'évolution légèrement à la baisse du gisement à accueillir dans ces installations au regard de la répartition constatée en 2010.

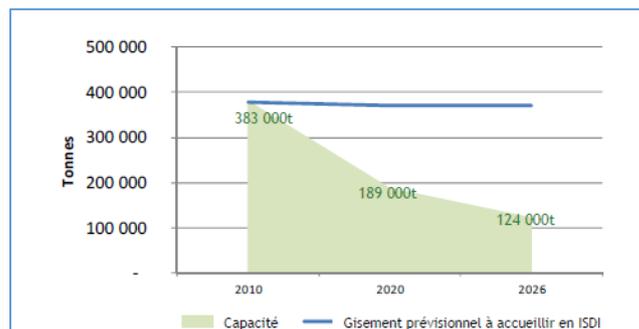


Figure 34 : Evolution de la capacité de stockage en ISDI et du besoin départemental

Besoin en réhabilitation de carrières

Le potentiel des carrières est lié à la dynamique du secteur de l'extraction des granulats sur le département. Le potentiel de stockage est mal connu aujourd'hui, ainsi que son évolution dans le temps.

Le Plan rappelle donc l'intérêt du remblaiement par des déchets inertes dans le cas des remises en état de carrières et préconise cette technique à toute autre dès lors qu'aucun obstacle technique ne s'y oppose.

Fig. 67 : Extrait du PDGDBTP22 : besoin en ISDI

Axes de travail du plan et objectifs

Les objectifs du plan peuvent être synthétisés au sein des 3 axes de travail suivants :

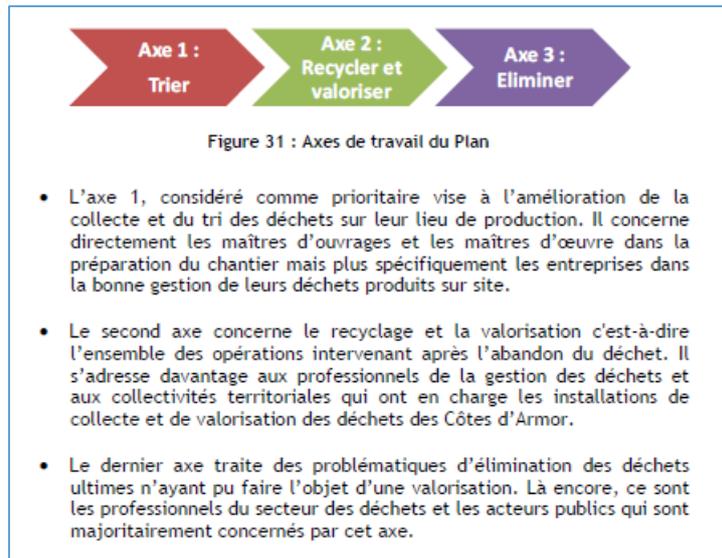


Fig. 68 : Extrait du PDGDBTP22 : Axes de travail du plan

Compatibilité avec l'ISDI du Pont de l'Isle

L'installation de stockages de déchets inertes sur le site du Pont de l'Isle répond pleinement aux objectifs du Plan Départemental de Gestion des Déchets du BPT :

- elle maintient un site de stockage existant pour les producteurs de déchets inertes, pouvant être comptabilisé parmi les 26 sites que le plan préconise d'ouvrir à l'échéance du plan,
- elle permet la réhabilitation d'un ancien site d'extraction : la remise en état du site en restituant une topographie des terrains proches de la topographie naturelle afin de permettre un retour futur à l'agriculture ou la création d'une nouvelle activité.

3.9.6. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

3.9.6.1. Descriptif du plan

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 23 novembre 2015.

Ce plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Il s'articule autour des 6 objectifs suivants :

- Objectif 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues et submersions marines,
- Objectif 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement des territoires en tenant compte du risque,
- Objectif 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,

- Objectif 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- Objectif 5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- Objectif 6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le PGRI définit en outre des TRI (Territoires à Risque Important d'inondation) sur lesquels des stratégies locales sont définies. Le site du Pont de l'Isle est localisé en dehors de ces TRI (cf. carte page suivante).

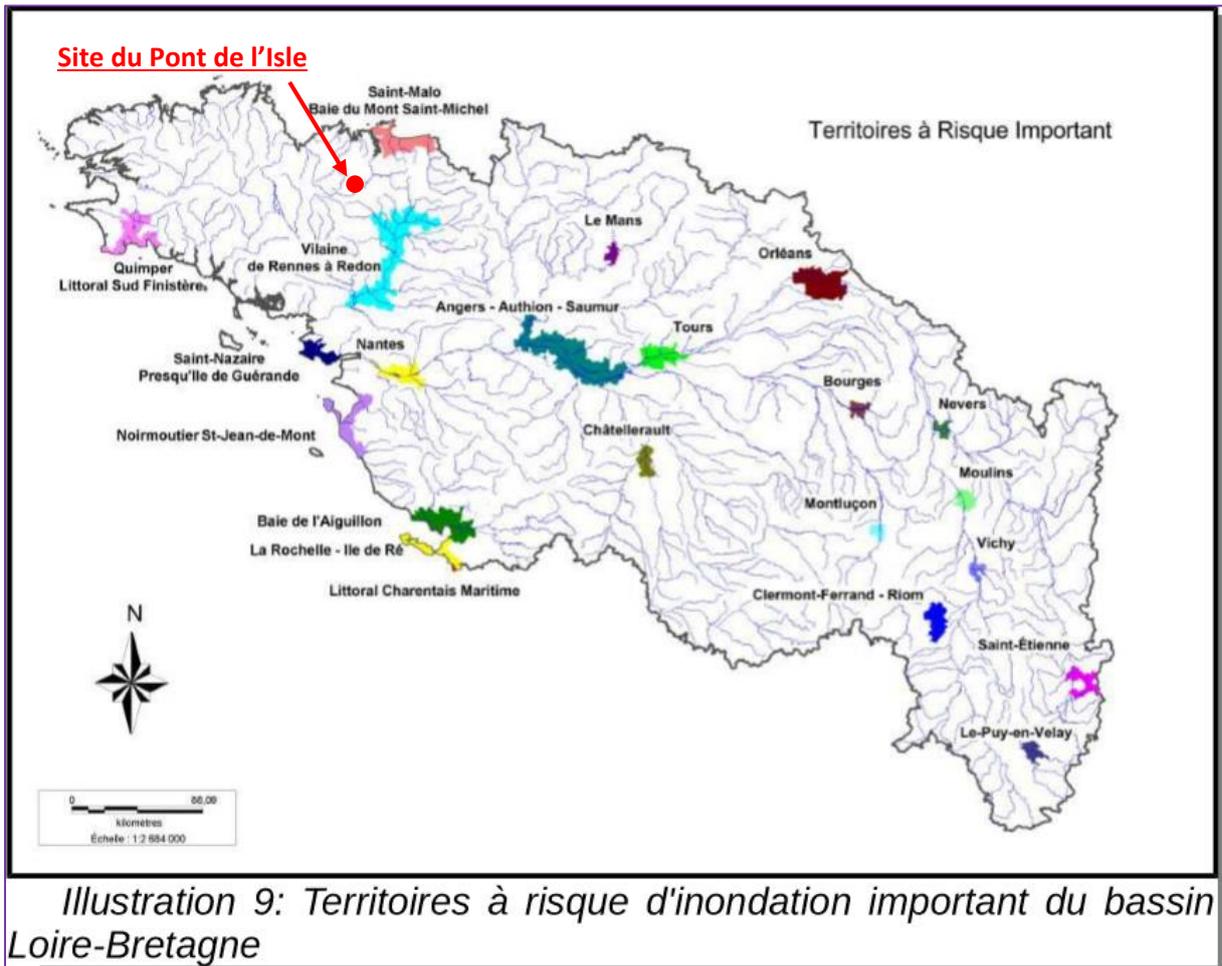


Fig. 69 : Carte des TRI définis par le PGRI

Les orientations définies par le PGRI à l'échelle du bassin Loire Bretagne se recoupent localement avec les prescriptions des PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) et les cartographies définies dans les atlas de zones inondables.

3.9.6.2. Application au site du Pont de l'Isle

D'après le site Internet Géorisques, la commune de Saint Jouan de l'Isle n'est pas soumise à un risque important d'inondation. La commune n'est pas soumise à un PPRN inondations. Néanmoins, la commune est recensée dans un Atlas des Zones Inondables :

Atlas de Zone Inondable			
Localisation recensée dans un atlas des zones inondables : Oui			
Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
AZI Rance	Inondation	01/10/2003	29/01/2004

Deux arrêtés de catastrophes naturelles relatifs aux inondations ont également été répertoriés :

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
22PREF19990294	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
22PREF20170026	28/05/2017	28/05/2017	25/07/2017	02/09/2017

3.9.6.3. Compatibilité du projet avec le PGRI

Le site du Pont de l'Isle accueille des matériaux inertes pour le remblaiement de l'ancienne fosse d'extraction.

Le site ne se situe pas en zone inondable (cf. carte ci-après issue de l'Atlas des Zones inondables des Côtes d'Armor).

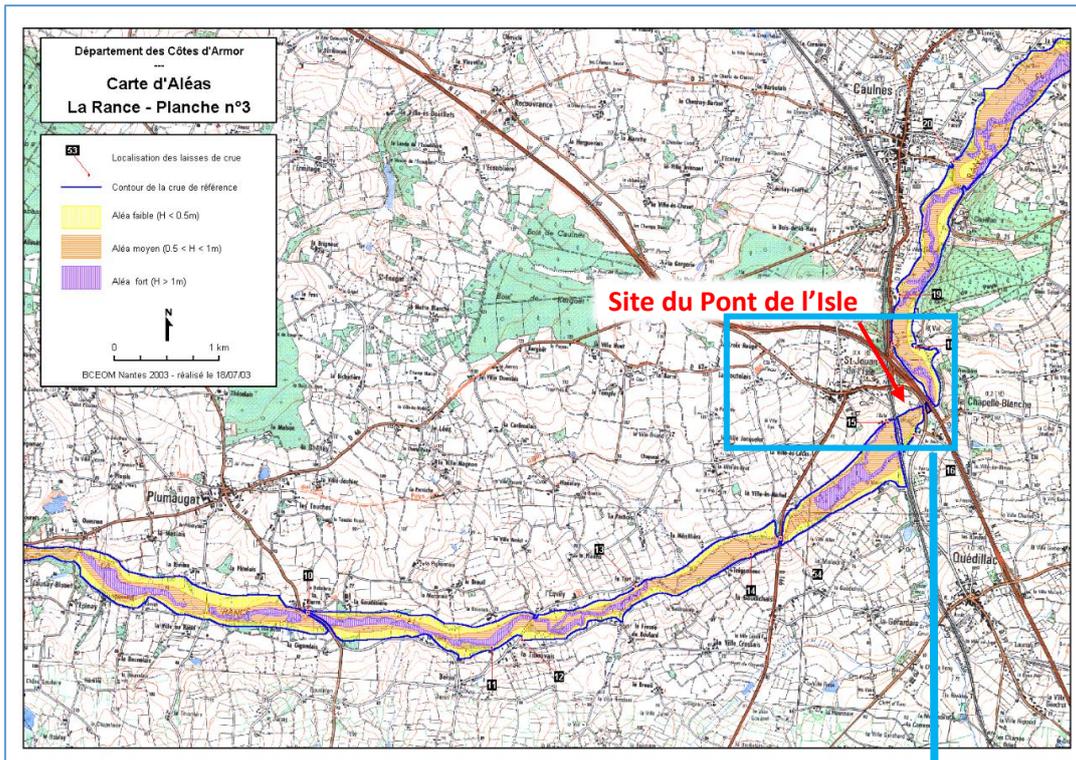


Fig. 70 : Carte des zones inondables

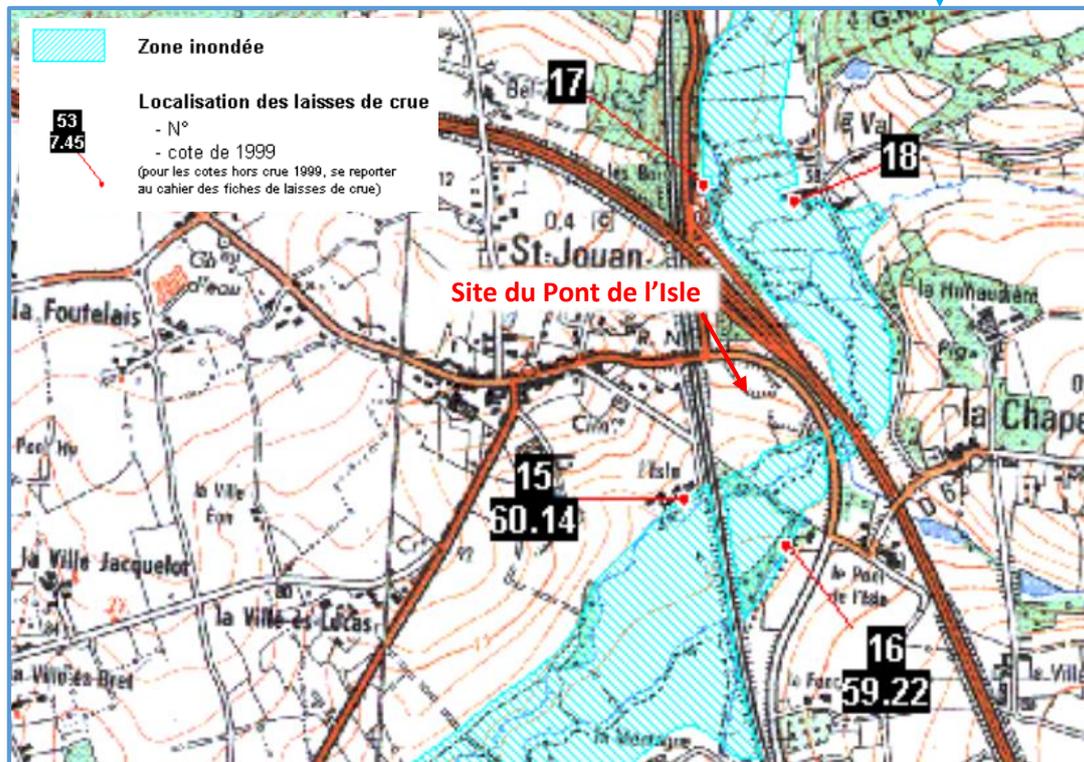


Fig. 71 : Carte des plus hautes eaux connues

3.9.7. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES COTES D'ARMOR

Cadre national

L'article L515-3 du Code de l'Environnement précise dorénavant que « *Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma* (NDLR : régional) », et que « *Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, [...], jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières* ».

A ce jour, le Schéma Régional des Carrières de Bretagne n'est pas encore adopté.

Le Schéma Départemental des carrières des Côtes d'Armor (SDC22)

Le SDC22 a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 17/04/2003.

C'est un outil d'aide à la décision pour une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement.

Il comprend :

- un inventaire des ressources ;
- une analyse des besoins du département ;
- une analyse des modes d'approvisionnement et de transport ;
- un examen de l'impact des carrières existantes ;
- des orientations et des objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à privilégier une utilisation rationnelle des matériaux ;
- des orientations et des objectifs pour la remise en état des carrières en fin d'exploitation.

Le projet n'est concerné que par les préconisations émises pour la remise en état.

Remise en état

Le Schéma départemental pose un certain nombre d'orientations en matière de remise en état :

- les exigences réglementaires minimales doivent être respectées (mise en sécurité),
- le mitage du paysage par des plans d'eau doit être évité au maximum,
- la remise en état doit être réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de la carrière,
- il faut chercher à diversifier les habitats potentiels,
- une concertation doit exister entre les représentants de l'État, les collectivités locales, les associations, les propriétaires des terrains et l'exploitant,
- les solutions permettant de limiter les travaux d'entretien doivent être privilégiées.

Les conditions de remise en état de l'ancienne carrière sont définies de manière à répondre à ces objectifs. En particulier, elles visent à sécuriser le site et à limiter les surfaces en eau résiduelles.

Au regard de ces éléments, le projet de remblaiement de l'ancienne carrière apparaît ainsi tout à fait compatible avec les prescriptions du Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor.

3.10. INDICATION QUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION EST SITUE DANS UN PARC NATIONAL, UN PARC NATUREL REGIONAL, UNE RESERVE NATURELLE, UN PARC NATUREL MARIN OU UN SITE NATURA 2000

3.10.1. ESPACES DE PROTECTION OU D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

D'après les données collectées sur le site de la DREAL Bretagne le secteur n'est concerné par aucun zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel de type :

- Réserves naturelles,
- Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1,
- Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2,
- Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO),
- Zones de protection spéciale (Natura 2000 – ZPS),
- Zones spéciales de conservation (Natura 2000 – ZSC),
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

Le projet ne recoupe aucun site Natura 2000. En effet, les sites Natura 2000 les plus proches correspondent à

- la Zone Spéciale de Conservation n° FR530061 : « *estuaire de la Rance* » située à 22 km au Nord du site du Pont de l'Isle,
- la Zone Spéciale de Conservation n° FR530005 : « *Forêt de Paimpont* » située à 21 km au Sud du site du Pont de l'Isle.

Par ailleurs, les ZNIEFF les plus proches du site sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Inventaire	Reference	Intitulé	Caractéristiques (Source INPN)	Distance vis-à-vis du site
ZNIEFF de type 1	530002099	Etang de Loziers	Etang de 6 ha à pente faible et fond très vaseux. Présence d'une espèce végétale protégée et d'intérêt communautaire, le flûteau nageant (<i>Luronium natans</i>). Quelques espèces peu communes à rares observables notamment au retrait des eaux. Evolution progressive du milieu vers un stade eutrophe. Richesse avifaunistique moyenne. 7 espèces déterminantes ont été recensées depuis 1984, dont l' <i>Esox Lucius</i> .	A 8,6 km à l'Ouest du site
ZNIEFF de type 2	530002897	Forêt de la Hardouinais	Importante forêt des Côtes d'Armor. Enrésinement dominant mais grandes unités de feuillus présents. La hêtraie-chênaie acidiphile à acidiline à houx a été déterminé habitat forestier d'intérêt communautaire (à sous-bois de molinie, de myrtille, ou houlque molle). 4 espèces végétales protégées ont été détectées : le rossolis intermédiaire, la littorelle, le flûteau nageant et la pilulaire à globules. 5 espèces nicheuses déterminantes de ZNIEFF : la Bondrée apivore, le Faucon hobereau, le Pic noir, le Pic mar, et le Pouillot siffleur	A 13 km à l'Ouest du site

Le plan page suivante, issu du site internet http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/10/Nature_Paysage.map# de la DREAL, présente les zonages du patrimoine naturel les plus proches du projet.

Etant donné la distance du site vis-à-vis de ces ZNIEFFs et la nature des activités exercées (remblaiement d'une ancienne fosse d'extraction par des matériaux inertes), il n'est pas attendu d'impact sur ces espaces naturels.

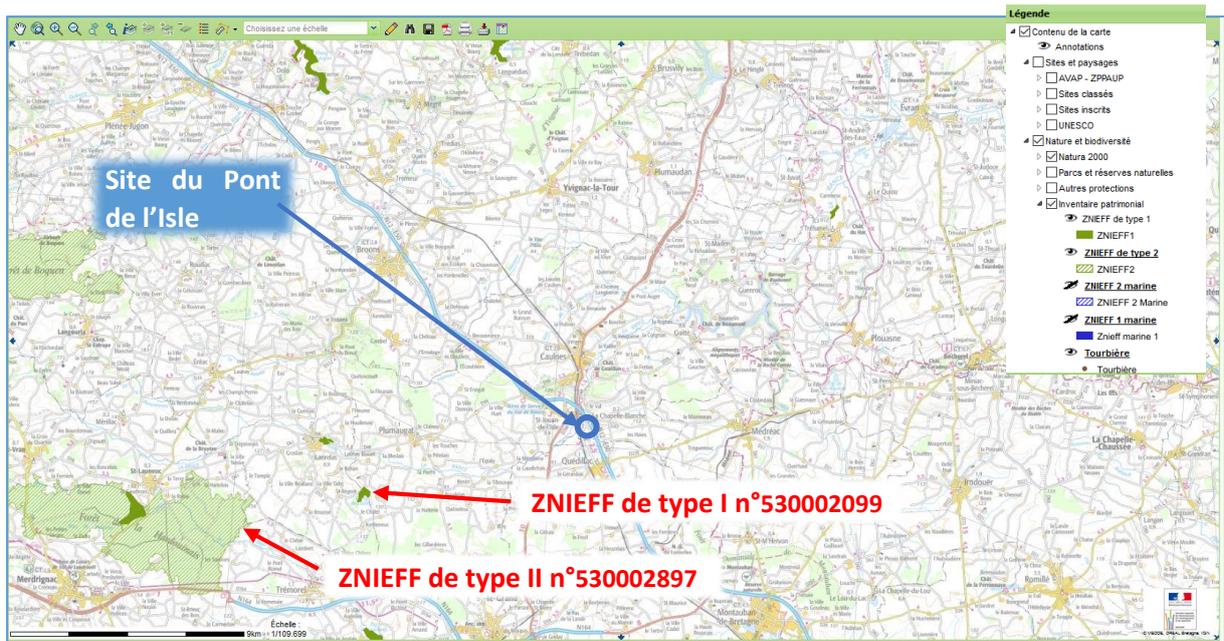


Fig. 72 : Localisation du zonage du patrimoine naturel

3.10.2. CONSERVATION DES SITES ET DES MONUMENTS, ARCHEOLOGIE

Le site du Pont de l'Isle est situé en dehors de tout site ou périmètre de protection de site inscrit ou classé.

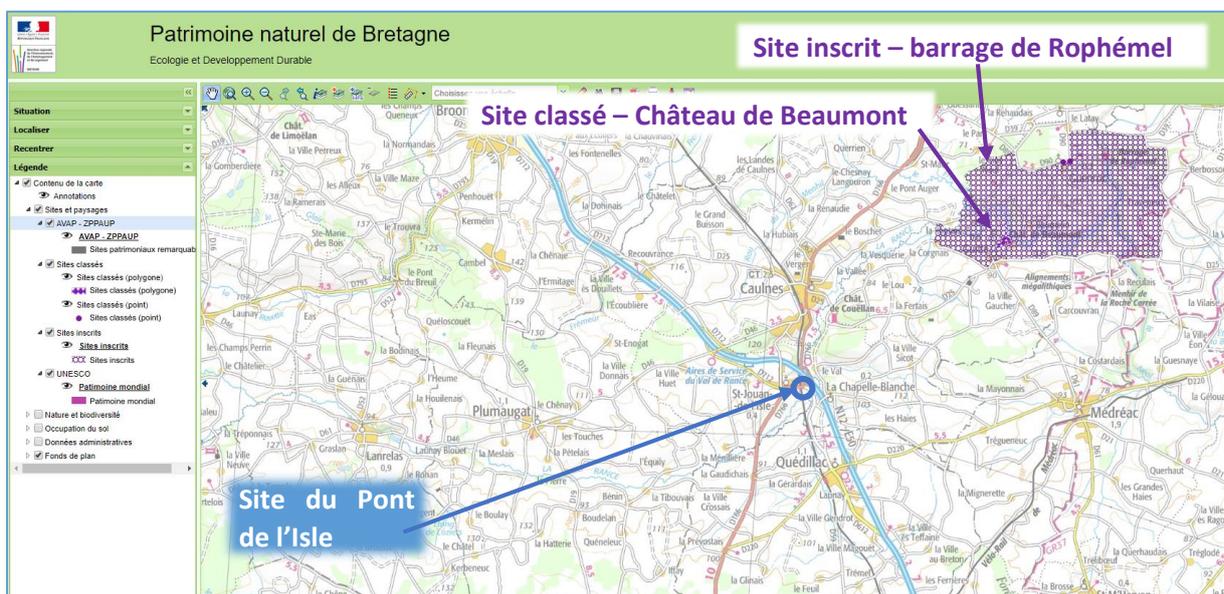


Fig. 73 : Localisation des sites inscrits et classés

Le projet appartient à l'ensemble paysager composé d'un paysage bocager à maille élargie.

D'après l'Atlas du Patrimoine (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/>), il n'y a pas de site archéologique connu ou de périmètre de protection de bâtiment historique inscrit ou classé dans le périmètre du projet. (Cf. plan suivant).

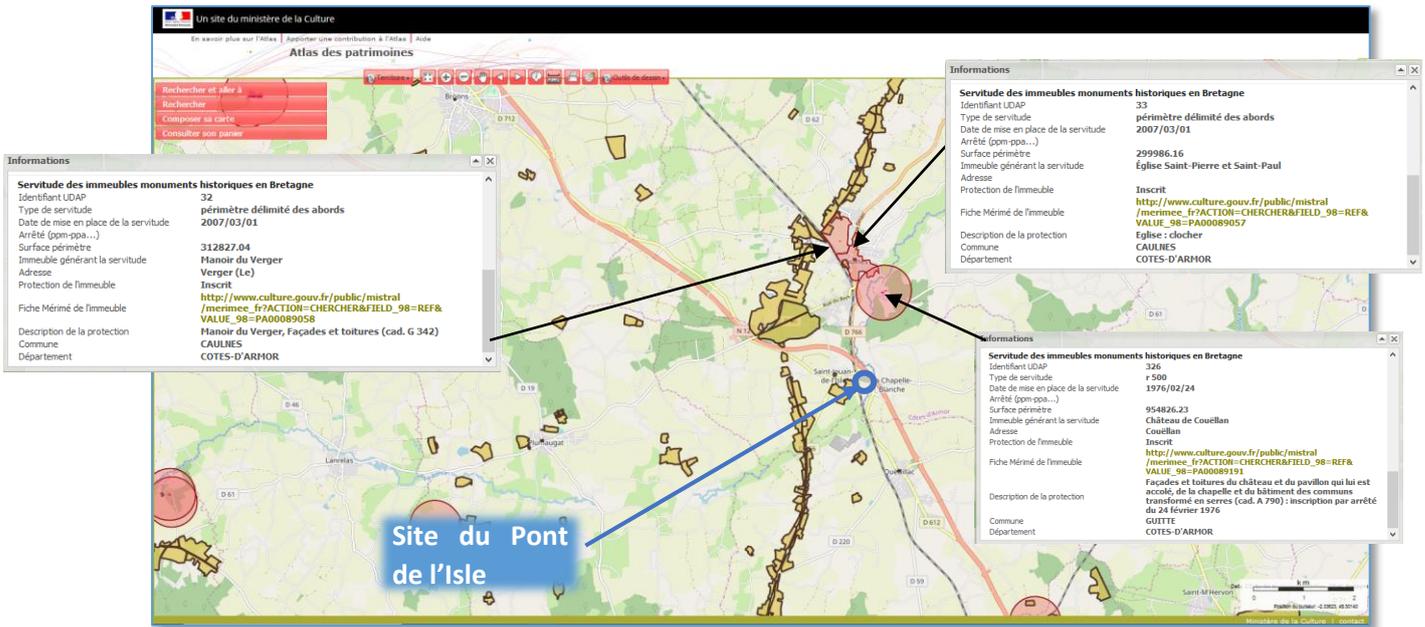


Fig. 74 : Extrait de l'Atlas du Patrimoine (monuments)

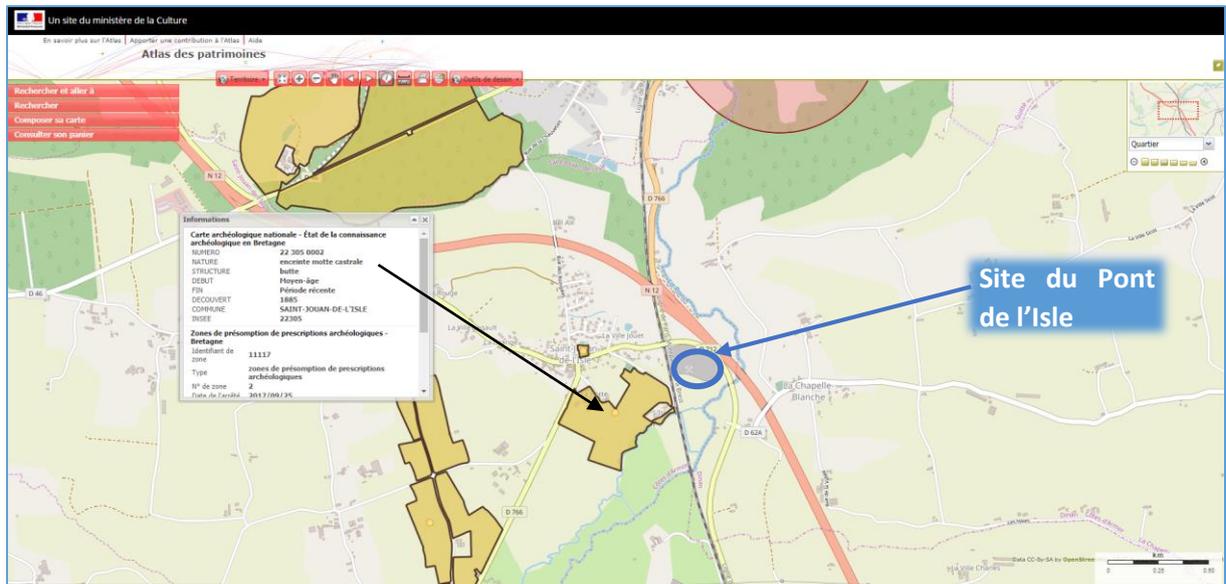


Fig. 75 : Extrait de l'Atlas des Patrimoines (archéologie)

Les sites inventoriés les plus proches sont :

- Une « enceinte de motte castrale » datant du Moyen Age, vestige archéologique localisé à environ 300 mètres au Sud-Ouest de l'ISDI,
- Château de Couëllan inscrit aux Monuments Historiques le 24/02/1976, situé à 1,8 km au Nord-Est du projet et à 1,3 km du rayon de 500 m autour de ce site,
- Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul inscrit aux Monuments Historiques le 01/03/2007, situé à 2,5 km au Nord du projet.
- Manoir du Verger inscrit aux Monuments Historiques le 01/03/2007, situé à 2,9 km au Nord-Est du projet

De nombreux terrains à l'Ouest du projet sont des zones de présomption de prescriptions archéologiques.

Les travaux de remblaiement ne seront pas susceptibles de donner lieu à des découvertes de vestiges archéologiques.

Néanmoins en cas de découverte fortuite, la société MARC SA appliquera la réglementation en vigueur définie par le Code du Patrimoine (L531-14 et suivants) et informera sans délai le maire de la commune, le Préfet des Côtes d'Armor et la DRAC Bretagne.

3.10.3. TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame Verte et Bleue est constituée par :

- Les « **Réservoirs de biodiversité** » :
il s'agit de zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri...).
- Les « **Corridors écologiques** » :
il s'agit des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Les **continuités écologiques** correspondent à l'ensemble des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques », qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder à ces réservoirs.

Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) visent à préserver la Trame Verte et Bleue française, et à contribuer ainsi à la lutte contre l'érosion de la biodiversité.

Le SRCE Bretagne a été approuvé le 2 novembre 2015. Il est accompagné d'un atlas cartographique qui permet d'identifier les enjeux liés à chaque territoire.

Un extrait de la carte des réservoirs régionaux de biodiversité et corridor écologiques régionaux ainsi que la légende associée sont joints ci-dessous. Il montre que le projet du Pont de l'Isle est situé entre une route à 2x2 voies et une voie ferrée, toutes deux recensées comme éléments de fracture et d'obstacle à la libre circulation des espèces.

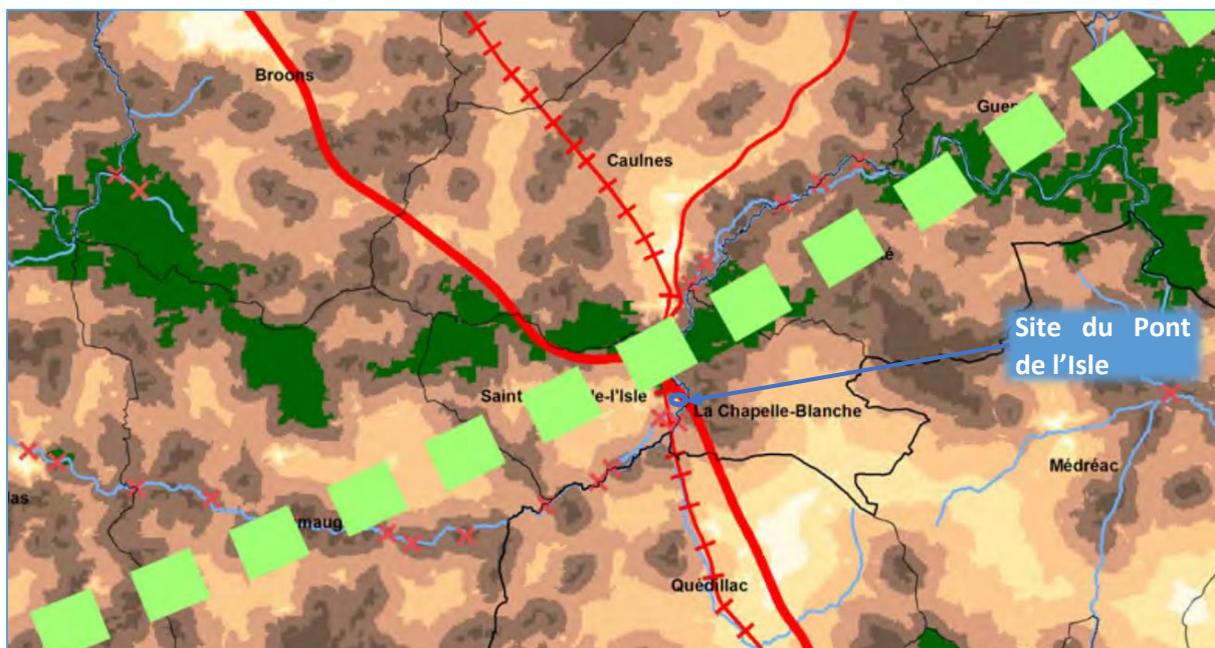


Fig. 76 : Extrait du SRCE de Bretagne

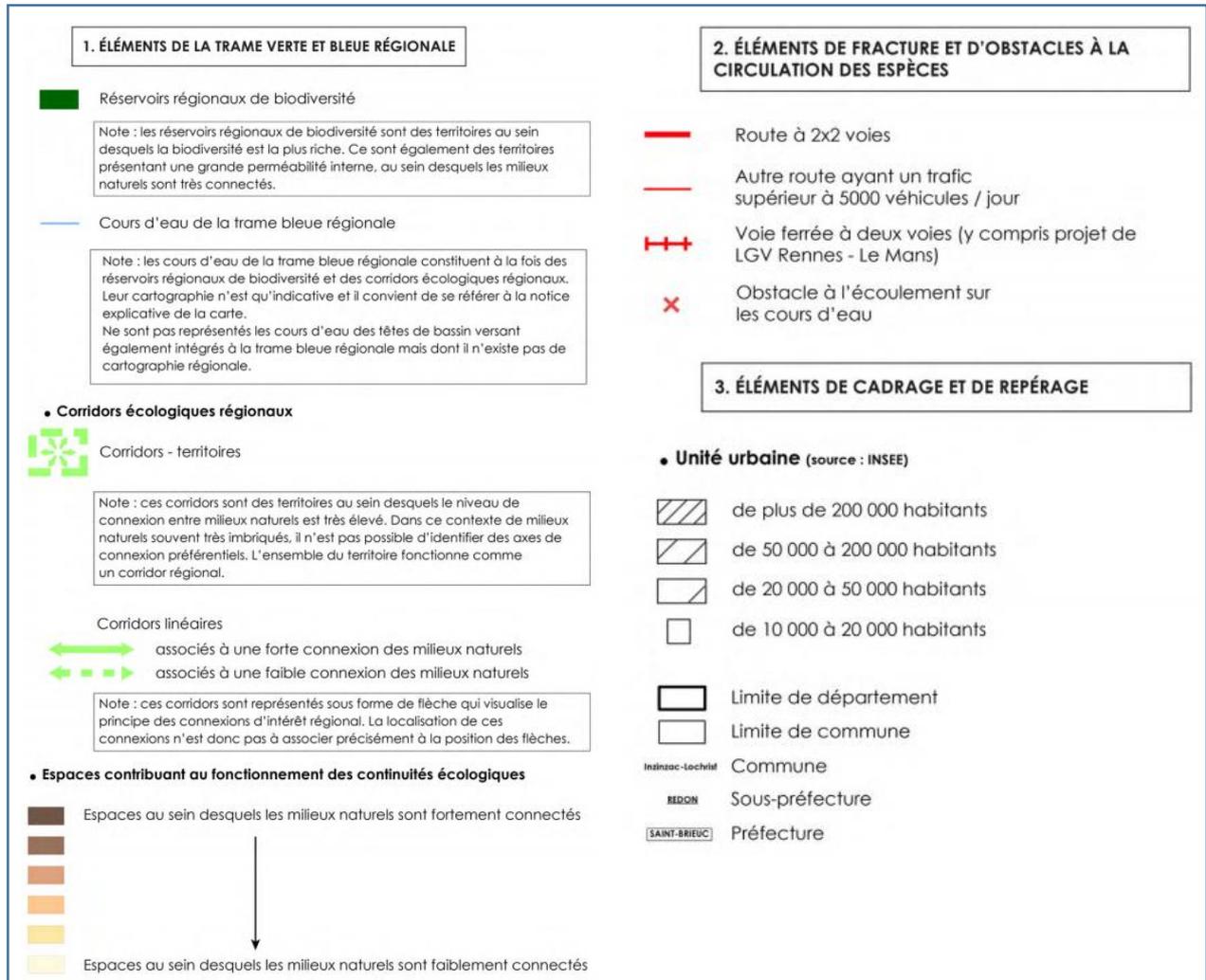


Fig. 77 : Légende du SRCE de Bretagne

4. NATURE, IMPORTANCE ET LA JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES (R512-46-5)

La société MARC SA ne sollicite aucun aménagement aux prescriptions générales de l'Arrêté du 12 décembre 2014.

5. DEMANDES COMPLEMENTAIRES (R512-46-6)

5.1. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément aux articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. L'article R.512-4 du Code de l'Environnement stipule :

« 1° - Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre. »

Dans le cadre du projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes, la Société MARC SA ne prévoit pas de construction fixe et n'est donc pas concernée par le dépôt d'un permis de construire.

5.2. DEMANDE DE DEFRICHEMENT

D'après l'article L.341-1 du Code Forestier : *« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. »*

L'ensemble des terrains concernés par le projet ne sont pas boisés. Il n'y a pas lieu de réaliser de demande de défrichement.